

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet
Mme la Secrétaire générale
M. le Sous-préfet de LANGRES
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Jean-Paul CELET
Khalida SELLALI
Jean-Marc DUCHÉ
Coralie WALUGA

Numéro 11-2015

16 novembre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE (DREAL)

Arrêté du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne... 8

PREFECTURE DU BAS-RHIN DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté du 16 novembre 2015 portant publication des listes de candidats pour le premier tour de scrutin des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.....11

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections.....49

Arrêté n°2019 du 9 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection des sources captées du Gué et du Rang des Vignes, exploitées par la commune d'AUJEURES

Arrêté n°2373 du 16 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection des captages de la Combe Danrichard et de Montmot, exploités par la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY

Arrêté n°2374 du 16 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – protection des sources de la Maissonette et de la Combe des Riots, exploitées par la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON

Arrêté n°2545 du 8 octobre 2015 portant déclaration d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Éoliennes de Dahlia sur la commune de CIREY-LES-MAREILLES

Arrêté n°2634 du 19 octobre 2015 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Marne du 5 novembre pour l'extension du magasin GEMO à CHAUMONT

Arrêté n°2739 du 16 novembre 2015 portant composition de la commission de propagande et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Arrêté n°2740 du 16 novembre 2015 instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de CHAUMONT pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Arrêté n°2741 du 16 novembre 2015 instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de SAINT-DIZIER pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Arrêté n°2472 du 16 novembre 2015 instituant la commission départementale de recensement des votes pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Bureau de la coordination et du développement territoire.....103

Arrêté n°2693 du 5 novembre 2015 portant labellisation de la Maison de services au public de la commune de ROLAMPONT

Bureau des relations avec les collectivités locales106

Arrêté n°2648 du 26 octobre 2015 portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal du Plateau

Arrêté n°2651 du 27 octobre 2015 portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal pour l'organisation du secrétariat de mairie et autres services

Arrêté n°2700 du 9 novembre 2015 barème fixant pour l'année 2015 le montant forfaitaire revenant aux communes susceptibles de bénéficier du concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

Arrêté n°2701 du 9 novembre 2015 liste des communes et communauté de communes bénéficiant pour l'année 2015 du concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de

l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

Arrêté n°2724 du 13 novembre 2015 portant création du Syndicat départemental d'énergie et des déchets 52 (SDED 52) issu de la fusion du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Marne et du Syndicat départemental d'élimination des déchets ménagers de la Haute-Marne

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'organisation administrative.....156

Arrêté n°2631 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet

Bureau du budget.....159

Arrêté n°2628 du 16 octobre 2015 portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de LANGRES

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Secrétariat général.....160

Arrêté n°1169 du 20 octobre 2015 portant désignation d'un délégué de l'administration pour la révision des listes électorales

Pôle développement territorial et collectivités locales.....161

Arrêté n°1170 du 21 octobre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE

Arrêté n°1171 du 21 octobre 2015 portant règlement d'office du compte administratif de 2014 et du budget primitif de 2015, de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON

Arrêté n°1172 du 21 octobre 2015 portant règlement d'office du compte administratif de 2014 et du budget primitif de 2015, de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY

Arrêté n°1193 du 23 octobre 2015 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS

Arrêté n°2646 du 22 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de BOURBONNE-LES-BAINS

Arrêté n°1240 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales.....194

Arrêté n°228 du 12 octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise

Arrêté n°2645 du 22 octobre 2015 portant modification de la composition du conseil de la communauté de communes du Pays du Der

Arrêté n°233 du 26 octobre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de LANDEVILLE

Arrêté n°234 du 26 octobre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de BREUIL-SUR-MARNE

Arrêté n°235 du 26 octobre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de CIREY-SUR-BLAISE

Arrêté n°236 du 29 octobre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de SOMMERMONT

Arrêté n°237 du 29 octobre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de SAILLY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°149 du 5 octobre 2015 portant composition de la commission de réforme pour les sapeurs-pompiers professionnels relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....**209**

Arrêté modificatif n°150 du 5 octobre 2015 portant composition de la commission de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n°154 du 13 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille DUVAL

Arrêté n°155 du 13 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie HUART

Arrêté n°164 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (ARS)

Arrêté n°1094 du 13 octobre 2015 pour la valorisation de l'activité du mois d'août 2015 pour le centre hospitalier de CHAUMONT.....**221**

Arrêté n°1095 du 13 octobre 2015 pour la valorisation de l'activité du mois d'août 2015 pour le centre hospitalier de SAINT-DIZIER

Arrêté n°1096 du 13 octobre 2015 pour la valorisation de l'activité du mois d'août 2015 pour le centre hospitalier de LANGRES

Arrêté n°1121 du 19 octobre 2015 portant agrément de la société « SELAS BIO-SANTE »

Décision conjointe ARS Champagne Ardenne n°1122/2015 / ARS Bourgogne n° DSP 123/2015 du 19 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n°52-25 exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIO-SANTE »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité-forêt-chasse.....234

Arrêté n°2673 du 3 novembre 2015 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement

Arrêté n°2711 du 12 novembre 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à ECHENAY

Arrêté n°2712 du 12 novembre 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à BOURBONNE-LES-BAINS

Arrêté n°2713 du 12 novembre 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à BOURBONNE-LES-BAINS

Bureau des structures.....242

Décision n°2579 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence - GAEC POMMEROL à COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES

Décision n°2580 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DU POIRIER SAINT REMY à AINGOULAINCOURT

Décision n°2581 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DU LEVANT à VILLIERS-LE-SEC

Décision n°2582 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DE GRATTEDOS à APREY

Décision n°2583 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC LABREVEYX à DOULEVANT-LE-CHATEAU

Décision n°2584 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DU BUISSON à LIFFOL-LE-PETIT

Décision n°2585 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DES VALLOTS à JONCHERY

Décision n°2586 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DES VERNES à PRESSIGNY

Décision n°2587 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC RCA à SAINT-BLIN

Décision n°2588 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DES MARES à LAMANCINE

Décision n°2589 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC FREYBURGER-PRAOM à TORCENAY

Décision n°2590 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DE LA MITRAILLE à CHAMPIGNY-LES-LANGRES

Décision n°2591 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DU FAUBOURG à FAYL-BILLOT

Décision n°2596 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC KLEIN à RIVIERES-LES-FOSES

Décision n°2597 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DE MATHONVILLE à Anglus (CEFFONDS)

Décision n°2598 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DU TARNIER à NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT

Décision n°2599 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DU CHANOT à CHANTRAINES

Décision n°2600 du 14 octobre 2015 relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) agréée et à l'application de la transparence – GAEC DU PRALET à VOISEY

Décision n°2659 du 2 novembre 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC d'ECOT LA COMBE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2660 du 2 novembre 2015 portant sur la demande déposée par Vincent GROSJEAN dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2691 du 5 novembre 2015 relatif à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC RUCHERS DU BASSIGNY à PARNOY-EN-BASSIGNY

Décision n°2704 du 9 novembre 2015 portant sur la demande déposée par le SCEA DE L'HOURLIE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2705 du 9 novembre 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC DE GRATTEDOS dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2714 du 12 novembre 2015 portant sur la demande déposée par Eric MATHIEU dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2715 du 12 novembre 2015 portant sur la demande déposée par Monsieur Raphaël GEOFFROY dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2716 du 12 novembre 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC DU CHANOIS dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Décision du 16 octobre 2015 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.....**324**

Décision du 2 novembre 2015 de délégation de signature en matière de délais de paiement pour la trésorerie de MONTIER-EN-DER

Décision du 2 novembre 2015 de délégation de signature en matière de délais de paiement pour le SIP de JOINVILLE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)

- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Arrêté n°2615 du 15 octobre 2015 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP508976446.....**332**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 813699857, n°SIRET 81369985700013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 811435635, n°SIRET 811435635000016

CENTRE HOSPITALIER DE GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ

Décision du 9 novembre 2015 portant délégation de signature.....**338**



ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

La directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, préfet de la Haute-Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2015 portant intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 8 septembre 2014 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral 1514 en date du 17 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, pour le département de la Haute-Marne.

ARRÊTE

Article 1 - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est la suivante :

Service	Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13 et 15
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.2 : partie 1 et 3
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8 et 9
Service aménagement habitat bâtiment (SAHB)	Article 1.2 : partie 2 et 3
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 14
Unité territoriale Aube/Haute-Marne (UT 10/52)	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13

Article 2 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 17 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1 :

- 1) attributions et compétences de la direction régionale :
- à M. Dominique VALLÉE, directeur adjoint,
 - en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT, chef de la mission pilotage et stratégie.

2) attributions et compétences de leur service, unité territoriale, pôle, subdivision ou mission, et des intérimis qu'ils exercent :

Service	Agents ayant délégation
Service risques et sécurité (SRS)	M. Nicolas PONCHON, chef de service M. Raynald VICTOIRE, adjoint au chef de service M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Thierry DEHAN, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques
Service milieux naturels (SMN)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service M. Guillaume CHOUMERT, chef de service adjoint Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de service par intérim Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service aménagement, habitat bâtiment (SAHB)	M. David WITT, chef de service Mme Alba BERTHELEMY, chef de service adjointe Mme Alix LETURCQ, chef de pôle bâtiment et gestion immobilière Mme Noémie PIASKOWSKI, chef du pôle aménagement des territoires
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Gérard DELFOSSE, chef de service M. Dominique GUILLEN, chef du pôle conduite d'opérations
Unité territoriale Aube/Haute-Marne (UT 10/52)	M. Franck VIGNOT, chef de l'unité territoriale M. Laurent EUDES, adjoint au chef de l'unité territoriale M. Fabrice CHOPIN, chef de subdivision contrôle technique

Article 3 – Sont exclues de la délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article 2 les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 - Le présent abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Marne en date du 9 juillet 2015.

Article 5 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2015



La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne

Marie LECUIT-PROUST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections

ÉLECTIONS REGIONALES DES 6 ET 13 DECEMBRE 2015

ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATS Premier tour de scrutin

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code Electoral et notamment l'article R184,
- VU** le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux,
- VU** la circulaire NOR/INTA/1521844C du 7 octobre 2015 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,
- VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- VU** l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

Après tirage au sort déterminant l'attribution de l'ordre des panneaux d'affichage, effectué le lundi 9 novembre 2015 à 16 heures, les listes de candidats au premier tour de scrutin, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Bas-Rhin, sont arrêtées comme suit :

1. ÉCOLOGISTES, SOLIDAIRES ET CITOYENS
2. Nos vies d'abord !
3. DEBOUT LA FRANCE AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN
4. + FORTE, + PROCHE, NOTRE RÉGION AVEC JEAN-PIERRE MASSERET
5. LISTE FRONT NATIONAL PRÉSENTÉE PAR MARINE LE PEN

6. L'UPR, avec FRANÇOIS ASSELINEAU - LE PARTI QUI MONTE malgré le silence des médias
7. Lutte Ouvrière - Faire entendre le camp des travailleurs
8. NON A L'ACAL, OUI A NOS RÉGIONS !
9. Unissons nos énergies avec PHILIPPE RICHERT

Article 2 :

Sont annexées au présent arrêté, dans l'ordre précité, les listes indiquant le titre de la liste, l'ordre des sections départementales ainsi que les noms et prénoms du candidat désigné tête de liste et les noms et prénoms de tous les candidats composant la liste, répartis par section départementale et énumérés dans l'ordre de présentation.

Article 3 :

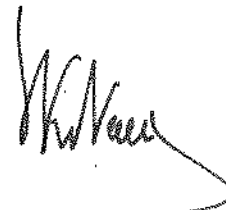
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, mis en ligne sur son site, envoyé par courriel aux maires du Bas-Rhin et transmis pour publication aux préfets des départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 16 NOV. 2015

LE PREFET



Stéphane FRATACCI

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Effectif légal du conseil régional : 169

N° Pann. : 1

ÉCOLOGISTES, SOLIDAIRES ET CITOYENS

Conduite par Mme BÉLIER Sandrine

Ardennes – 08

- 001 M. DUMONT Christophe
- 002 Mme PELLOT Céline
- 003 M. MASSELLO Guillaume
- 004 Mme NOËL Sybille
- 005 M. MATHIAS Frédéric
- 006 Mme SMAGGHE Corinne
- 007 M. JONET Luc
- 008 Mme GIRARDOT Gaëlle
- 009 M. SAUVAGE Cédric
- 010 Mme ROFFIDAL Valérie
- 011 M. TERRISSE Jean-Paul

Aube – 10

- 001 Mme VOINET Sylvia
- 002 M. BEAULIEU Maxime
- 003 Mme DEHARBE Cécile
- 004 M. VINCENT Patrick
- 005 Mme MOSLEY Claire
- 006 M. TRUMET Fabrice
- 007 Mme BEAULIEU Candice
- 008 M. ZWALD Jérémy
- 009 Mme PEYRAUD Patricia
- 010 M. MASCARO Christophe
- 011 Mme CORDEUIL Annick

Marne – 51

- 001 Mme CORTIAL Nadine
- 002 M. BIAUX Alain
- 003 Mme VERVONDEL-GAULGUET Monique
- 004 M. THOMAS Michel
- 005 Mme RITALY Véronique
- 006 M. BLIARD Vincent
- 007 Mme DETERM Dominique
- 008 M. LARGEAU-ABAD Jean-Marie
- 009 Mme PETERS Muriel
- 010 M. ROULIN Jean
- 011 Mme GARY Josiane
- 012 M. WIDIEZ Guillaume
- 013 Mme BUSSY-MALGRANGE Véronique
- 014 M. SOISSON Didier
- 015 Mme DOLET Catherine
- 016 M. FOUCHÉ Serge
- 017 Mme PETIT Marie-Ange
- 018 M. CROUZET Gérard
- 019 Mme MILLET Marie-Françoise

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Haute-Marne - 52

- 001 Mme CORADEL Patricia
- 002 M. WOWAK Fabrice
- 003 Mme COMMOY Maryline
- 004 M. REMILLET Etienne
- 005 Mme GUERRE Sophie
- 006 M. DELEAU Xavier
- 007 Mme CATTEAU Marie-Blandine
- 008 M. VARNEY Patrick

Meurthe-et-Moselle - 54

- 001 M. AGOPIANTZ Mikael
- 002 Mme RIBEIRO Manuela
- 003 M. PISANO Maxime
- 004 Mme HOUCARD Marie-Neige
- 005 M. BARANGER Patrick
- 006 Mme DELATTE-LAVAUX Odile
- 007 M. BOCANEGRA Jorge
- 008 Mme BARBELIN Sandrine
- 009 M. BAILLEUX Frédéric
- 010 Mme PÉPIN PICARD Claudie
- 011 M. BUZELIN Bernard
- 012 Mme PILLARD-JEANVOINE Martine
- 013 M. MAGUIN Frédéric
- 014 Mme TOLLIE Mylène
- 015 M. PATEL Rudy
- 016 Mme DUCAMIN Solange
- 017 M. DONATI Patrice
- 018 Mme NAUDE Clémentine
- 019 M. POIREL Damien
- 020 Mme CATHÉ Danielle
- 021 M. PONTON Bernard
- 022 Mme CHRISTEN Catherine
- 023 M. HERBUVAUX Vincent
- 024 Mme FONTAINE Jacqueline

Meuse - 55

- 001 M. FLEURY Jean-Marc
- 002 Mme GUNEPIN Irène
- 003 M. LEFORT Daniel
- 004 Mme MENOUX Marilyne
- 005 M. DHYVERT Yves
- 006 Mme BERNARD Rachel
- 007 M. LECERF Fabrice
- 008 Mme RONGA Dominique

Moselle - 57

- 001 M. HARAU Guy
- 002 Mme HOELLINGER Isabelle
- 003 M. CASIN Philippe
- 004 Mme MATTA Sophia
- 005 M. LA ROCCA Salvatore

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

006 Mme ZERRES Brigitte
007 M. ZONATO Samuel
008 Mme MADELAINE Josiane
009 M. MULLER Luc
010 Mme GARSI Brigitte
011 M. BEMER Armand
012 Mme MARY Chantal
013 M. DIDIER Paul
014 Mme LONGUET Dominique
015 M. POTIER André
016 Mme KWIAKOWSKI Patricia
017 M. ACHOUR Pierre
018 Mme JUNG Martine
019 M. TERRAK Antoine
020 Mme PARACHINI Elisabeth
021 M. DEVINS Olivier
022 Mme WERNAIN Norlhouda
023 M. SCHENCK Dominique
024 Mme MANDROUX Dominique
025 M. BOMBARDIER Jean-François
026 Mme ALBERTUS Brigitte
027 M. BOQUET Mathias
028 Mme LORENZINI Corinne
029 M. DRAY Yves
030 Mme QUERCIA Adeline
031 M. BEGUIN Daniel
032 Mme GILQUIN Ariane
033 M. FREY Guy
034 Mme SCHAAF Valérie

Bas-Rhin - 67

001 **Mme BÉLIER Sandrine (TÊTE DE LISTE)**
002 M. FERNIQUE Jacques
003 Mme LOMBARD Sandrine
004 M. BARBIER Patrick
005 Mme DIETRICH Régine
006 M. GLIECH Christian
007 Mme PALMIER Nathalie
008 M. OZENNE Pierre
009 Mme CHRISTLEN Odile
010 M. DANTZ Christian
011 Mme BINICI Leyla
012 M. PHILIPPE Sylvio
013 Mme ALLIENNE-DISS Ludivine
014 M. SCHANN Gérard
015 Mme VINCI Giulia
016 M. MIGNOT Thierry
017 Mme SCHNITZLER Fabienne
018 M. RAMDANE Abdelkarim
019 Mme BRAUD Marie-Madeleine
020 M. LOUCHE Jean-Michel
021 Mme SCHAETZEL Françoise
022 M. CASPAR Rémy
023 Mme RAUCH Sabrina
024 M. DEFRANCE Jean-Marie
025 Mme PETROVIC Céline
026 M. LUX Benoît
027 Mme DREYSSÉ Marie-Dominique
028 M. SCHMITT Sébastien

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

029 Mme STRAUB Marie-Thérèse
030 M. DUMONT Serge
031 Mme DURR Anne-Marie
032 M. JUND Alain
033 Mme SCHORTANNER Michelle
034 M. RIEBEL Jean-Marc
035 Mme GRUCKER Sylvie

Haut-Rhin - 68

001 M. WAECHTER Antoine
002 Mme SONZOGNI Djamilia
003 M. HILBERT Frédéric
004 Mme WILSER FRANCOIS Claudine
005 M. WEISSER Gabriel
006 Mme BOCQUET-HUNOLD Odile
007 M. KNOERR Michel
008 Mme HEITZMANN Anne
009 M. FREYBURGER Sylvain
010 Mme KLETTY Sylviane
011 M. UHLRICH Jean-Georges
012 Mme VO Dan Thuy
013 M. BEHRA Jacques
014 Mme FERNEX Agnès
015 M. HECKY Philippe
016 Mme MORGEN Corinne
017 M. DREYFUS Laurent
018 Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène
019 M. ROY Thierry
020 Mme PETER Florence
021 M. ULMANN Fabien
022 Mme MARZULLO Marie
023 M. DURR Christian
024 Mme GERMAIN-ECUER Cécile
025 M. SCHEER Eric

Vosges - 88

001 Mme L'HEUREUX Christine
002 M. THIERY François
003 Mme FRANÇOIS Diane
004 M. NIEZGODA Fabien
005 Mme MENUGE Nathalie
006 M. PERRIN Julien
007 Mme JAWORSKI Arlette
008 M. GAMBOTTO Patrice
009 Mme FELTEN-YEMEROU Sarah
010 M. LAMAZE Robert
011 Mme LACOUR Joanne
012 M. SOULLIÉ Max
013 Mme PAPELIER Christine
014 M. JACQUES Laurent

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Effectif légal du conseil régional : 169

N° Pann. : 2

Nos vies d'abord !
Conduite par M. Patrick PERON

Ardennes - 08

001 M. TUOT Franck
002 Mme PERRIN Sophie
003 M. CUCHET Michel
004 Mme CARUZZI Christine
005 M. NIVELET Igor
006 Mme CARETTE Françoise
007 M. JACOTTIN Edouard
008 Mme MACQUART Galina
009 M. TOMBOIS Fabien
010 Mme MORAINÉ Claudette
011 M. DIZY Roger

Aube - 10

001 M. CORNEVIN Jean-Pierre
002 Mme MAYOR Josiane
003 M. CHARRIER Bruno
004 Mme ZAJAC Anna
005 M. CLOOS Didier
006 Mme RIVIERE Marie
007 M. JOUDELAT Marc
008 Mme GATARD-LAFOND Marie
009 M. GUEBEN Antoine
010 Mme MALAVAL Gisèle
011 M. MATHIEU Pierre

Marne - 51

001 M. LECLERE Franck
002 Mme PERRIGUEY Ambre
003 M. GEORGES Michel
004 Mme PERREIN Héléne
005 M. PERRET Patrice
006 Mme MANESSE Laure
007 M. THEVENIN Jérémie
008 Mme BRESSON Marie-Berthe
009 M. PELLE James
010 Mme FOURNIER Delphine
011 M. HALLOUMI Mustapha
012 Mme PATIS Laurence
013 M. POIGNANT Jean-Jacques
014 Mme BEDNAREK Aline
015 M. SMITH Anthony
016 Mme LEFEVRE Justine
017 M. DEMONT Marcel
018 Mme ESCANES Claudine
019 M. VIVENOT Jean-Marie

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Haute-Marne - 52

- 001 M. LERAY Jacques
- 002 Mme ARTILLON Martine
- 003 M. MATTERA Gérard
- 004 Mme SUREL Céline
- 005 M. CLEMENT Bernard
- 006 Mme SIMONIN Catherine
- 007 M. SANREY Alain
- 008 Mme PETRONELLI Patricia

Meurthe-et-Moselle - 54

- 001 M. YILMAZ Bora
- 002 Mme SEGERS Isabelle
- 003 M. BARTHELEMY Nicolas
- 004 Mme NAVACCHI Sylvie
- 005 M. MONNINI Eric
- 006 Mme CAULE Chantal
- 007 M. TOLLÉNAÈRE Eric
- 008 Mme ARROYAS Nathalie
- 009 M. VOGEL Pierre
- 010 Mme BRETENOUX Catherine
- 011 M. ALBISER Gérard
- 012 Mme BAUQUEL Joëlle
- 013 M. BACCHETTI Benoît
- 014 Mme BUTTGENBACH Jocelyne
- 015 M. SACHER Jean-Luc
- 016 Mme MENEGHIN Catherine
- 017 M. SPIZAK Pierrick
- 018 Mme BASTIEN Marie-Christine
- 019 M. BOURDELLON Jean-Baptiste
- 020 Mme BORDRON-WOLFF Laurence
- 021 M. DENILLE René
- 022 Mme GUZZETTI Annick
- 023 M. GERARDIN Yves
- 024 Mme SILVANI Silvana

Meuse - 55

- 001 Mme TSAGOURIS Mélanie
- 002 M. MOUSSEAUX Benoît
- 003 Mme SCHLEGEL Juliette
- 004 M. FRANCESCHINI François
- 005 Mme CISZEWSKI Diana
- 006 M. LANDO Gerardo
- 007 Mme KOWALSKI Tiphaine
- 008 M. MANGIN René

Moselle - 57

- 001 M. PERON Patrick (TÊTE DE LISTE)
- 002 Mme BLANG Brigitte
- 003 M. DESTREMONT Gilles
- 004 Mme MARECHAL Marie
- 005 M. BIELITZ Jean-Luc

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

006 Mme PORTE Géraldine
007 M. COLÉOU Hervé
008 Mme ZANCANARO Nadine
009 M. DE VITO Matthieu
010 Mme IORIO Isabelle
011 M. SCHMIDT Jean-Claude
012 Mme BOUMEDINE Sarah
013 M. GROSSE Thibault
014 Mme KILIC Hasret
015 M. PATRIGNANI Armand
016 Mme RICHARD Anne
017 M. GRAMLING Jean-Noël
018 Mme MAZZONE Madeleine
019 M. CHARLIER Philippe
020 Mme SALM Martine
021 M. OUTOMURO Jonathan
022 Mme GALLOT Estelle
023 M. HILPERT Jean-Luc
024 Mme NOUREDDINE Tatiana
025 M. ACKERMANN Basile
026 Mme WALTER Francine
027 M. PONTOIRE Olivier
028 Mme HILPERT Bernadette
029 M. TOMASINI Bertrand
030 Mme LECLERC-CROCI Sarah
031 M. HEYERT Jean-Marc
032 Mme HEIM Linda
033 M. PEXOTO Gilbert
034 Mme MERTZ Claire

Bas-Rhin - 67

001 M. BROUSSE Sylvain
002 Mme TURAN Hülliya
003 M. PROD'HON Vincent
004 Mme KREMMEL Martine
005 M. BAADER Marc
006 Mme AGRAFEIL Odile
007 M. MARC Denis
008 Mme HERAUDEAU Catherine
009 M. SPLET Antoine
010 Mme SABOUR DUBOIS Rime
011 M. FERRIER Pierre
012 Mme CHADLI Yasmina
013 M. RAMENAH Aschwin
014 Mme ALTENBACH Lucie
015 M. NATENZOHN François
016 Mme ERIN Hélène
017 M. DREGER Daniel
018 Mme MOTUÉ Paulette
019 M. GANDRIEAU Hervé
020 Mme LAMS Isabelle
021 M. VAL Jean Claude
022 Mme BLASS Caroline
023 M. KONATÉ Sébastien
024 Mme KLIPFEL Sandra
025 M. LOOS Fabien
026 Mme BOUR Marie-Françoise
027 M. KALISCH Steve
028 Mme FRIES Mélissa

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

- 029 M. BOUR David
- 030 Mme CLEMENT Céline
- 031 M. DOGAN Riza
- 032 Mme HEIDELBERGER Fabienne
- 033 M. CASTIGLIONE Joris
- 034 Mme ALTHAUS Gilda
- 035 M. RATCLIFFE Julien

Haut-Rhin - 68

- 001 Mme PARMENTIER Aline
- 002 M. TRIBUZIO Fabrizio
- 003 Mme ENGGASSER Geneviève
- 004 M. SIMÉONI Joseph
- 005 Mme LOUZ-DALHI Lemiaa
- 006 M. SIMON Jean-Jacques
- 007 Mme SCROFANI Michèle
- 008 M. POUYSEGUR Christophe
- 009 Mme BISCHOFF Ariane
- 010 M. GROSZ Bertrand
- 011 Mme MARIAGE Régine
- 012 M. HOLLER Claude
- 013 Mme SCHNEIDER Agnès
- 014 M. PERNOT Guillaume
- 015 Mme OPUZ-POLAT Yeter
- 016 M. GOUFFIER Hervé
- 017 Mme CALADOU-MAIER Sylvie
- 018 M. PETERSCHMITT Guy
- 019 Mme SIMÉONI Michèle
- 020 M. KHELLADI Tahar
- 021 Mme MARTINI Nathalie
- 022 M. MICHALAK Jean-Marc
- 023 Mme WALTER Josiane
- 024 M. ALLAIN Damien
- 025 Mme MURÉ-TOPOUZIAN Sylviane

Vosges - 88

- 001 M. CHOLEZ Dominique
- 002 Mme BLAISE Sandra
- 003 M. SUTER Olivier
- 004 Mme ARNOULD Isabelle
- 005 M. GALIMARD Claude
- 006 Mme NOUKRATI Mina
- 007 M. LECOMTE Bérenger
- 008 Mme DEMANGEON-GERMAIN Sylvie
- 009 M. ANDREOLETTI Pascal
- 010 Mme JAMIN Cornélia
- 011 M. PISIAS Fabrice
- 012 Mme FAAS Annick
- 013 M. POYARD Pierre-Olivier
- 014 Mme LEGLOIS Régine

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Effectif légal du conseil régional : 169

N° Parr. : 3

LISTE DEBOUT LA FRANCE AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN
Conduite par M. JACOBELLI Laurent

Ardennes – 08

001 M. CHAUDERLOT Robert
002 Mme BONNIN Béatrice
003 M. MERLHES Marc
004 Mme GLACET Odile
005 M. DUFLOX Mickaël
006 Mme DOYEN Maryvonne
007 M. BALLAN Cyril
008 Mme THEET Véronique
009 M. DURIN Jean-Pierre
010 Mme GAUTIER Janet
011 M. TROYON Martial

Aube - 10

001 Mme QUARTIER Marion
002 M. MAILIER Denis
003 Mme SHERRATT-PRIN Virginie
004 M. TRIBOT Philippe
005 Mme CIZOS Yvelise
006 M. CUNIN Michel
007 Mme CLEMENT Maud
008 M. MAGAUD Olivier
009 Mme BOUCHEZ Mireille
010 M. GABRIEL Jean
011 Mme DEBERT Sophie

Marne - 51

001 Mme FRIGOUT Anne-Sophie
002 M. MÉNARD Daniel
003 Mme THIEBEAUX Agnès
004 M. BIGUIER Frédéric
005 Mme SEPULCHRE Véronique
006 M. CHARLES Pierre
007 Mme PIPARI Sonia
008 M. BORCK Gilles
009 Mme VERVY Nathalie
010 M. BARAN Denis
011 Mme BALAVOINE Odette
012 M. DROMAIN Arnel
013 Mme VALLIER Séverine
014 M. PANKOW Jean
015 Mme JANSON Micheline
016 M. MAYEUX Xavier
017 Mme MERLIER Jocelyne
018 M. GUILLOT Fabien
019 Mme QUIJOUX Colette

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Haute-Marne - 52

001 M. DUFOUR André
002 Mme CHERREY Marie-Cécile
003 M. JEANMAIRE Etienne
004 Mme PATIN Sybille
005 M. MATHIEU Jean-Paul
006 Mme COLLE Liliane
007 M. DESPRÉS Bernard
008 Mme ROY Chantal

Meurthe-et-Moselle - 54

001 M. MANOURY Jean-Luc
002 Mme HAXAIRE Stéphanie
003 M. DEMANGE Jean-Luc
004 Mme HEUBY Marie-Françoise
005 M. L'HUILLIER François-Marie
006 Mme WIDONG Claude
007 M. CUNY Francis
008 Mme REPUSSEAU Nathalie
009 M. CANTERI Gilbert
010 Mme KEMBA Edwige
011 M. NOISETTE Michel
012 Mme BIGEREL Jacqueline
013 M. DEMOUY Alain
014 Mme OZDEMIR Ayten
015 M. GIRARD Pierre
016 Mme BARBIER Brigitte
017 M. CORVISIER Philippe
018 Mme ROLLOT Claudine
019 M. DELLI GATTI Florian
020 Mme BOGARD Denise
021 M. CASTAING Philippe
022 Mme PERREY Martine
023 M. SALVAREZZA Miguel
024 Mme PLICHON Danielle

Meuse - 55

001 M. ETIENNE Patrick
002 Mme VOIVRET Florence
003 M. FOURNIER Philippe
004 Mme POIRSON Eliane
005 M. GRUAUX Enzo
006 Mme CHABANOIS Jeannine
007 M. FRANÇOIS Jean-Jack
008 Mme CORNU-MOMBELLI Marie-Sophie

Moselle - 57

001 M. DANN Alain
002 Mme LENERT Agnès
003 M. CONTE Didier
004 Mme HENNARD Naïla
005 M. MASIUS André

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

006 Mme OURIAGHLI Nabila
007 M. JACQUOT Emmanuel
008 Mme ROYON Josiane
009 M. CASAGRANDA René
010 Mme GAJDA Josiane
011 M. SERAY Marc
012 Mme BUTTGEN Michèle
013 M. FEISS Guillaume
014 Mme SCHMIDT Nicole
015 M. MATHÉ Armand
016 Mme SCHNEIDER Marie-Thérèse
017 M. PLOCINIAC Eric
018 Mme ACQUART Corinne
019 M. ZIMMERMANN François
020 Mme METZ Marcelle
021 M. SIMÉON Cyril
022 Mme BAUDIN Carole
023 M. COLLIN Christian
024 Mme GAUTHIER Mauricette
025 M. LAVAL Sébastien
026 Mme ROCCHI Laetitia
027 M. DARDARD Serge
028 Mme DIRAND Céline
029 M. BURGUN Loïc
030 Mme BOUCHENEZ Angela
031 M. BOCK Olivier
032 Mme ZIMMER Christa
033 M. FALLEMPIN Francis
034 Mme BRACH Valérie

Bas-Rhin – 67

001 M. DEGRIMA Daniel
002 Mme FERRARI Laure
003 M. VAN CAEMERBEKE Maxime
004 Mme EHRMANN Gabrielle
005 M. DUBOIS Jean
006 Mme BARBARET Laetitia
007 M. GROSS Jacques
008 Mme BOURREL Claire
009 M. REINBOLD Hervé
010 Mme UBERFULL Mireille
011 M. GOUVERNEUR Eric
012 Mme DE SANTO Marie
013 M. GLACE Christian
014 Mme MULLER Rachel
015 M. HUMPHREYS David
016 Mme BRAUN Marie
017 M. BRAYE Francis
018 Mme OSWALD Elisabeth
019 M. FENDER Serge
020 Mme BILLON Karine
021 M. GRESS Dominique
022 Mme KRAUTH Marie-Odile
023 M. DERVAUX Hippolyte
024 Mme KLEIN Marie-Hélène
025 M. LIGNER Axel
026 Mme BORRELLI Micheline
027 M. WOJCIK Thomas
028 Mme SCHEIDT Marie

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

029 M. RITTER Jonathan
030 Mme ELLINGER Rose-Marie
031 M. FEBVAY Nicolas
032 Mme SAINT JOANIS Viviane
033 M. RUBERT Arnaud
034 Mme PILOT Joëlle
035 M. PARIETTI Denis

Haut-Rhin – 68

001 M. MONTEILLET Jean-Michel
002 Mme BLONDÉ Sabrina
003 M. STIRMANN Daniel
004 Mme GALIAY JINDRLÉ Yvonne
005 M. GUTTIG Francis
006 Mme BADER Corinne
007 M. LEGLISE Fabrice
008 Mme GOMES SCHERRER Nathalie
009 M. BUCHER Alain
010 Mme EDEL Audrey
011 M. TSCHAEN Pascal
012 Mme AREIL Marie-Chantal
013 M. BOETSCH Jean-Claude
014 Mme MARTIN-LAEMLE Brigitte
015 M. BLONDÉ Gilles
016 Mme VINH Stéphanie
017 M. SCHAUB Lucien
018 Mme RIMLINGER Marie-Lucie
019 M. PICCOZ Vincent
020 Mme ELLINGER Marcelle
021 M. SISSLER Henri
022 Mme NABAT Fabienne
023 M. MULLER Vincent
024 Mme BACH Christine
025 M. BORRACCINO Valentin

Vosges - 88

001 M. JACOBELLI Laurent (TETE DE LISTE)

002 Mme GRUNENWALD Léa
003 M. BÉRARD Patrice
004 Mme ROYER DE MASSEY Elisabeth
005 M. THIRIET Jacques
006 Mme KRISNER Jocelyne
007 M. HUMBERT Stanislas
008 Mme VISCONTI Marion
009 M. VAN MONTAGU Jean-Patrick
010 Mme TANIÈRE Monique
011 M. SAGE David
012 Mme ETIENNE Martine
013 M. DENISOT Claude
014 Mme RENAUT Annie

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Effectif légal du conseil régional : 169

N° Pann. : 4 + FORTE, + PROCHE, NOTRE RÉGION AVEC JEAN-PIERRE MASSERET
Conduite par M. Jean-Pierre MASSERET

Ardennes – 08

001 Mme BARAT Joëlle
002 M. MEUNIER Jean-Marie
003 Mme LOUIS Rachelle
004 M. JAGIELSKI Cedric
005 Mme FLORES Annie
006 M. COLSON Robert
007 Mme COSSON Genevieve
008 M. REMY Patrick
009 Mme DUCHÊNE Agnès
010 M. GLAY Florian
011 Mme REMY Nathalie

Aube – 10

001 M. GIRARDIN Olivier
002 Mme HADDAD Djamila
003 M. SYDOR Dimitri
004 Mme LABARRE Valérie
005 M. MOSER Alain
006 Mme PRIETO Sylvette
007 M. MAGNE Vincent
008 Mme GESNOT Emilie
009 M. HUGUET Patrick
010 Mme RAUDIN Agnes
011 M. LANGLOIS Didier

Marne – 51

001 M. MEYER Jacques
002 Mme MUNSTER Linda
003 M. MARANDON Nicolas
004 Mme JOUSSIER Carole
005 M. TUNC Alexandre
006 Mme GRAIN Patricia
007 M. BERTHIOT Gérard
008 Mme LADIESSE Maryse
009 M. BARBY Julien
010 Mme MARCELOT Sonia
011 M. BEN AMAR Mostafa
012 Mme MICHEL Isabelle
013 M. AFARTOUT Ahmed
014 Mme MANIANI Imane
015 M. HUMBERT Antoine
016 Mme VERDIERE Claude
017 M. POIROT Thibaut
018 Mme DELAGE Michele
019 M. EL HDIY Abdelillah

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Haute-Marne – 52

- 001 Mme ANDRIOT Patricia
- 002 M. DAVERDON Roland
- 003 Mme VENANCIO Eloïse
- 004 M. CAUSIN Axel
- 005 Mme CHRETIEN Maryse
- 006 M. BARRET François
- 007 Mme DONATO Geneviève
- 008 M. JANNAUD Didier

Meurthe et Moselle – 54

- 001 M. VAILLANT Julien
- 002 Mme THOMAS Rachel
- 003 M. MASSON Bertrand
- 004 Mme HAMEAU-KINDERSTUTH Nathalie
- 005 M. CHOSEROT Christophe
- 006 Mme MEUNIER Julie
- 007 M. HERBAYS Francis
- 008 Mme SARDE Barbara
- 009 M. HATZIG Patrick
- 010 Mme LAHRACH Nadia
- 011 M. JACQUEMIN Pascal
- 012 Mme ADAM Emilie
- 013 M. TILLARD Hervé
- 014 Mme DEMONET Laurence
- 015 M. BERGÉ Emmanuel
- 016 Mme CHEBAB Fouzia
- 017 M. BERTELLE Xavier
- 018 Mme HENQUINET Celine
- 019 M. TOPARSLAN Ergün
- 020 Mme BEAUDEUX Evelyne
- 021 M. BOUZAD Kamel
- 022 Mme EPHRITIKHINE Valérie
- 023 M. KLEIN Mathieu
- 024 Mme MATHIEU Sylvie

Meuse – 55

- 001 M. VILLEMIN Thibaut
- 002 Mme ANDRÉ Diana
- 003 M. THOMAS Jean-François
- 004 Mme THIL Marie-Claude
- 005 M. GUCKERT Olivier
- 006 Mme BERTAUX Pauline
- 007 M. HAZARD Samuel
- 008 Mme KINTZINGER Myriam

Moselle – 57

- 001 Mme ZANETTI Paola
- 002 M. MASSERET Jean-Pierre (TÊTE DE LISTE)
- 003 Mme VAÏSSE Brigitte
- 004 M. LIOUVILLE Jean-Pierre
- 005 Mme GAREAUX Evelyne

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

006 M. LIOGER Richard
007 Mme KHAMASSI Kheira
008 M. TIRLICIEN Roger
009 Mme DUFFLO Angèle
010 M. TARILLON Philippe
011 Mme PICARD Charlotte
012 M. MARTIN Jean-Bernard
013 Mme BOROWSKI Joëlle
014 M. WEBER Michaël
015 Mme KAUCIC Isabelle
016 M. RISSER Charles
017 Mme DAESCHLER Joëlle
018 M. TOULOUZE Jean-Michel
019 Mme HARTER-HOUSELLE Carmen
020 M. BENABID Lokmane
021 Mme BETKA Samira
022 M. LEBOURG Gérald
023 Mme WALDUNG Sylvia
024 M. BOR Paul
025 Mme DE OLIVEIRA Nathalie
026 M. KINNEL Jean-Christophe
027 Mme CHAPONET Olivia
028 M. CAFORA Benjamin
029 Mme BAIL Renée
030 M. SOULIER Gilles
031 Mme SALLUSTI Patricia
032 M. WEIL Serge
033 Mme MENICHETTI Fabienne

Bas-Rhin – 67

001 Mme RICHARDOT Anne-Pemelle
002 M. RECHT Emmanuel
003 Mme MAGDELAINE Séverine
004 M. MEYER Paul
005 Mme BUCHMANN Andrée
006 M. SIEFFER Thierry
007 Mme JAMPOC-BERTRAND Nathalie
008 M. BARILLON Rémi
009 Mme REYS Caroline
010 M. PETIT Hugues
011 Mme SALMI Lilia
012 M. SANCHO ANDREO Richard
013 Mme HABERMACHER Nicole
014 M. MUNSCHY Maxime
015 Mme IBIEM Linda
016 M. VALVERDE Mathias
017 Mme VOGEL Bénédicte
018 M. MULLER Olivier
019 Mme WANTZ Isabelle
020 M. KRACHER Jacky
021 Mme WACKERMANN Valérie
022 M. SAENGER Jonathan
023 Mme REICHHART Ada
024 M. WETTERER Jérémy
025 Mme GANGLOFF Camille
026 M. DEMISSY Hugo
027 Mme MAULAT Clémence
028 M. BRENNER Marc

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

- 029 Mme HAMM Christelle
- 030 M. MURTHEN Goinda
- 031 Mme BOURGUIGNON Chloé
- 032 M. MARCOT Guy
- 033 Mme KAH Marie
- 034 M. WILLER Jean-Marc
- 035 Mme TRAUTMANN Catherine

Haut-Rhin – 68

- 001 M. HOMÉ Antoine
- 002 Mme SCHWEITZER Cléo
- 003 M. STOLL Henri
- 004 Mme VALENTIN Victorine
- 005 M. FISCHER Gilles
- 006 Mme SCHILLINGER Patricia
- 007 M. SOTHER Thierry
- 008 Mme JOSTE Nicole
- 009 M. MORVAN Nicolas
- 010 Mme EL HAJJAJI Nadia
- 011 M. FACCHIN Christian
- 012 Mme ZANDONELLA Ginou
- 013 M. ROTOLO Marcello
- 014 Mme BETTEMBOURG Tiphaine
- 015 M. HARTER-BOUFRIOUA Maël
- 016 Mme DE BREM Ingrid
- 017 M. ERNST Julien
- 018 Mme TOUZANI Myriam
- 019 M. LICHTLE Luc
- 020 Mme LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine
- 021 M. BELHADRI Lakdar
- 022 Mme LEVASSORT Anne-Marie
- 023 M. RABEH Khalid
- 024 Mme ANOU Ouïjdane
- 025 M. PRIMUS Matthieu

Vosges – 88

- 001 M. LALANDRE Jean-Marie
- 002 Mme COLIN Hélène
- 003 M. SPEISSMANN Stessy
- 004 Mme COLNAT Séverine
- 005 M. BINAMÉ Bernard
- 006 Mme FROMAIGEAT Christine
- 007 M. DREVET Frédéric
- 008 Mme ABEL Marie-Claude
- 009 M. SAHAN Elvan
- 010 Mme FRESSE Jacqueline
- 011 M. RAGOT Alan
- 012 Mme BALLAND Fanny
- 013 M. MOUGEOT Paul
- 014 Mme LEMAIRE Céline

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Effectif légal du conseil régional : 169

N° Pann. : 5

LISTE FRONT NATIONAL PRÉSENTÉ PAR MARINE LE PEN
Conduite par M. Florian PHILIPPOT

Ardennes – 08

- 001 M. LUCZKA Guillaume
- 002 Mme DESPAS Maryse
- 003 M. CALLAUD Victor
- 004 Mme BLOMME Amandine
- 005 M. NOIZET Corentin
- 006 Mme BERTEAUX Paméla
- 007 M. SINGERY Jérémy
- 008 Mme GAUTIER Marie-France
- 009 M. HELIN Serge
- 010 Mme LORENZO Sophie
- 011 M. COPINNE Emeric

Aube – 10

- 001 M. SUBTIL Bruno
- 002 Mme RANC Angélique
- 003 M. LEFEVRE Jean-Christophe
- 004 Mme LEDUC Catherine
- 005 M. BOULARD Jean-François
- 006 Mme BERTHIER Michele
- 007 M. VERNET Jean-Patrick
- 008 Mme VERLEENE Nicole
- 009 M. ARBONA Philippe
- 010 Mme CORPELET Marie-Cécile
- 011 M. FIOT Didier

Marne - 51

- 001 M. ERRE Pascal
- 002 Mme DEMANGE Cindy
- 003 M. LAVAL Thomas
- 004 Mme GOUTHIER Emilie
- 005 M. BESSON Thierry
- 006 Mme VIGNOT Sandrine
- 007 M. PHILIPPO Baptiste
- 008 Mme VISBECQ Jacqueline
- 009 M. HAVASI Julien
- 010 Mme ERRE Edith
- 011 M. BENADASSI Florian
- 012 Mme DENIEL Elodie
- 013 M. BRASSEUR Johnny
- 014 Mme GOUTHIER Mylène
- 015 M. MONTET Ludwig
- 016 Mme LARRÈRE Michelle
- 017 M. LEFEVRE Jean-Luc
- 018 Mme PICARD Régine
- 019 M. PICOT Jean-Louis

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Haute-Marne - 52

- 001 M. FABRE Frédéric
- 002 Mme CUDEL Fabienne
- 003 M. FEVRE Benjamin
- 004 Mme CHÂTELAIN Aude
- 005 M. CONVOLTE Nicolas
- 006 Mme LEVERRIER Laurence
- 007 M. TERRILLON Gérard
- 008 Mme HANCE Valérie

Meurthe-et-Moselle – 54

- 001 M. EURY Gregoire
- 002 Mme BILDE Dominique
- 003 M. BAUCHE Pascal
- 004 Mme HAACK Francine
- 005 M. MASSON-WEYL David
- 006 Mme STEPHANY Jennifer
- 007 M. DUFAY Michel
- 008 Mme HOFFMANN Maryvonne
- 009 M. MARSOLLE Cedric
- 010 Mme HANZO Nadine
- 011 M. SAUGET Dominique
- 012 Mme DOLCEMASCOLO Celine
- 013 M. WINKENS Billy
- 014 Mme POURCHER Katherine
- 015 M. PLUNTZ Sébastien
- 016 Mme BARBIER Sabine
- 017 M. DAWISKIBA Frédéric
- 018 Mme DELONG Monique
- 019 M. VOINESSON Francois
- 020 Mme BESANÇON Christine
- 021 M. ROGER Denis
- 022 Mme WALTER Edith
- 023 M. SINKEC Patrick
- 024 Mme ROUSSEL Nathalie

Meuse – 55

- 001 M. VILAIN Eric
- 002 Mme KAUFMANN Corinne
- 003 M. CARILLON Stéphane
- 004 Mme MARC Christelle
- 005 M. ROTA Bruno
- 006 Mme LAIDIER Myriam
- 007 M. PROT Gilbert
- 008 Mme DI RISIO Ghislaine

Moselle – 57

- 001 M. PHILIPPOT Florian (TÊTE DE LISTE)
- 002 Mme GROLET Françoise
- 003 M. PFEFFER Kevin
- 004 Mme CONIGLIO Stéphanie
- 005 M. GOURLOT Thierry

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

006 Mme BURG Laurence
007 M. ENGELMANN Fabien
008 Mme BRUCKMANN Patricia
009 M. HOFF Hervé
010 Mme SCHAAFF Edith
011 M. PERRAUD Aymeric
012 Mme MIHELIC Patricia
013 M. DEWALD John
014 Mme CORBISEZ Patricia
015 M. ROBALO Victor
016 Mme THOMAS Bérandère
017 M. JANVIER Bernard
018 Mme SANITATE Laura
019 M. BAUER Eric
020 Mme DEISS Murielle
021 M. BERTRAM Jean-Marc
022 Mme HOUDIN Marie-Christine
023 M. TERRAGNOLO Louis
024 Mme ALBRECH Maria
025 M. BAUCHAT Olivier
026 Mme OUDIN Bénédicte
027 M. KRETTNICH Michel
028 Mme CRUCIANI Katia
029 M. TRINQUIER Laurent
030 Mme SCHEUER Patricia
031 M. BRODBECK Sébastien
032 Mme FANTON D'ANDON Denise
033 M. VILAIN Patrick
034 Mme GATTONI Liliane

Bas-Rhin - 67

001 Mme DU PARC Hombeline
002 M. GNAEDIG Laurent
003 Mme KLEIN Eliane
004 M. BADER Jean-Claude
005 Mme STIEGLER Brigitte
006 M. PIERRE Baptiste
007 Mme ABRAHAM Julia
008 M. DIDELOT Andréa
009 Mme DENJEAN Virginie
010 M. HUSSER Laurent
011 Mme BECK Déborah
012 M. COTELLE Christian
013 Mme ZAIDA Isabelle
014 M. FRANCOIS Thibaut
015 Mme GUILLIER Angélique
016 M. STIFTER Cedric
017 Mme LEMAIRE Marguerite
018 M. BASTIAN Gabriel
019 Mme STEINER Marie-Christine
020 M. MATTER Gregory
021 Mme KLEINKLAUS Christine
022 M. BONIFAIX Claude
023 Mme GOEHRING Tiphaine
024 M. EISENSCHMIDT Pierre-Henri
025 Mme MULLER Michèle
026 M. KLEINKLAUS Patrick
027 Mme TINOT Brigitte
028 M. PEREZ Edgard

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

- 029 Mme BRION Christiane
- 030 M. DEISZ Gautier
- 031 Mme GRISET Emmanuelle
- 032 M. CHARLIER Gilles
- 033 Mme MULLER Julie
- 034 M. WIEGAND Sebastien
- 035 Mme WALTHER Gabrielle

Haut-Rhin – 68

- 001 Mme JORON Virginie
- 002 M. MARCELLI Sylvain
- 003 Mme WILHELM Marion
- 004 ZIMMERMANN Christian
- 005 Mme DE LACOSTE LAREYMONDIE Marie Hélène
- 006 M. STICH Gregory
- 007 Mme ROTILY Cassandra
- 008 M. PINT Denis
- 009 Mme DI LEONARDO Katia
- 010 M. CIARLETTA Fabrice
- 011 Mme LUTTRINGER Karine
- 012 M. COURTAUX Pierre
- 013 Mme NOLETTA Claudia
- 014 M. PORNAIN Christopher
- 015 Mme FAESCH Stephanie
- 016 M. CATHALA Ludovic
- 017 Mme BOHRER Aurore
- 018 M. KLEIN Serge
- 019 Mme RITZ Christelle
- 020 M. THOMANN Romain
- 021 Mme HALLER Nathalie
- 022 M. DE GRENAUD Emmanuel
- 023 Mme HENG Corine
- 024 M. MARTIN Renaud
- 025 Mme SCHLERET Camille

Vosges - 88

- 001 M. GROSSE-CRUCIANI Jordan
- 002 Mme DO SANTOS Marina
- 003 M. JENFT Pascal
- 004 Mme MATHIS Lydie
- 005 M. THOMAS Dominique
- 006 Mme JABRIN Jocelyne
- 007 M. HUMBERT Sébastien
- 008 Mme HOLZHAMMER Jacqueline
- 009 M. SPINAZZE Julien
- 010 Mme SCHNEIDER Cathy
- 011 M. JUDAS Christophe
- 012 Mme BAUCHE Michèle
- 013 M. DUMET Alain
- 014 Mme RITTER Valérie

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Effectif légal du conseil régional : 169

N° Pann. : 6 **L'UPR avec FRANÇOIS ASSELINEAU – LE PARTI QUI MONTE malgré le silence des médias**
Conduite par M. David WENTZEL

Ardennes – 08

001 M. VUIBERT Benjamin
002 Mme DE KOCKER Dominique
003 M. DURIEZ Pascal
004 Mme CORDIER Géraldine
005 M. DOYEN Rémy
006 Mme ANCEL Joëlle
007 M. HEULLUY David.
008 Mme GILSON Béatrice
009 M. DEMOULIN Bruno
010 Mme ORRYE Jacqueline
011 M. BOUDRY Yves

Aube - 10

001 M. DEGOUY Geoffrey
002 Mme NOËL Jacqueline
003 M. SOUSA Jean-Luc
004 Mme POCHON Séverine
005 M. HEPP Andreas
006 Mme DEVILLERS Laurence
007 M. GOUEMBOURG Loic
008 Mme RASETTI Martine
009 M. DEGOUY Philippe
010 Mme THEVENIN Bernadette
011 M. BIDE David

Marne - 51

001 M. CHAMPION Eric
002 Mme JACOB Maria
003 M. CHATHUANT Emmanuel
004 Mme CREMASCHI Geneviève
005 M. LEFEVRE Philippe
006 Mme SARAZIN Marie
007 M. MASSON Serge-André
008 Mme RENAULT Claire
009 M. DOMOKOS Jean-François
010 Mme NICOLAS Huguette
011 M. LEBRUN Jean-Claude
012 Mme TOUSSAINT Evelyne
013 M. BUSSEZ Aurélien
014 Mme MAILLIET Laurie
015 M. SECKINGER Christian
016 Mme MATHIEU Laetitia
017 M. FAUVE Éric
018 Mme LEFEVRE Lydia
019 M. FERNANDES Yannick

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Haute-Marne - 51

001 Mme HANCOCK Dabbia
002 M. GUERIN Xavier
003 Mme BERILLE Dominique
004 M. DJAITH Rida
005 Mme HEPP Laurence
006 M. YAGOUBI Naceur
007 Mme BOUDRY Nadège
008 M. PALIN Marc

Meurthe-et-Moselle - 54

001 M. MANENTI Clément
002 Mme ARNOULD Nicole
003 M. CALOT Cédric
004 Mme MICHEL Béatrice
005 M. SGRO Rémi
006 Mme ETCHEVEST Monique
007 M. BARBET Maxime
008 Mme SGRO Zora
009 M. COLLIGNON Rodolphe
010 Mme MIELCAREK Laetitia
011 M. VOIRON Patrick
012 Mme FRECHET Vincianne
013 M. KELES Taylan
014 Mme COËMET Christine
015 M. RADISA Patrick
016 Mme MORASCHETTI Carole
017 M. CARON Kévin
018 Mme BARRÉ Isabelle
019 M. ANCEL Vivien
020 Mme BENOIT Armelle
021 M. BETTIN Martial
022 Mme ISMERT Marie-Christine
023 M. HUMBERT Jonathan
024 Mme MARTIN Emilie

Meuse - 55

001 M. LOGEROT Maxime
002 Mme PEGUY Marie-Claire
003 M. JEANNESSON Gérard
004 Mme HEISSAT Elodie
005 M. GOBERT Gilles
006 Mme VASSEUR Maryse
007 M. DEMARET Benoît
008 Mme LE TETU Lydie

Moselle - 57

001 M. GIESSINGER Simon
002 Mme SAWCZUK Christiane
003 M. MANN Renaud
004 Mme HUMBERT Nicole
005 M. DEGOS Jean-Yves

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

006 Mme DESSELIER Isabelle
007 M. MILERSKI Gilles
008 Mme PEQUIN Sonia
009 M. SCHMITT Frédéric
010 Mme FAILLA Clarisse
011 M. DOUAY Corentin
012 Mme GOTTERI Ophélie
013 M. GELPE Jérémie
014 Mme CHOLLET Claudine
015 M. BROQUARD Fabien
016 Mme MAILLARD Émilie
017 M. CHOLLET Anthony
018 Mme FRITSCH Sandrine
019 M. MALFONE Tony
020 Mme CUEILLETTE Sylvie
021 M. VIRION Antoine
022 Mme MELLIER Catherine
023 M. SCHWARTZ Grégory
024 Mme MANEL Sabine
025 M. SZOSTOK Anthony
026 Mme NÉOLA Marie-Claude
027 M. MAGRAS Mathieu
028 Mme JEANDEL Audrey
029 M. PARLAGRECO Michaël
030 Mme MATTIONI Anna
031 M. NERI Mario
032 Mme BENDEL Monique
033 M. FAILLA Gasparino
034 Mme NOEL Audrey

Bas-Rhin - 67

001 M. HIRN Frédéric
002 Mme VETROFF Candice
003 M. ALVAREZ Pierre
004 Mme FINCK Barbara
005 M. SCHMITT Cédric
006 Mme FILBING Sylvia
007 M. LE Laurent
008 Mme RIZZI Pascale
009 M. GERBAUX Amaury
010 Mme CAMUS Patricia
011 M. ROSENSTEIN Patrick
012 Mme GROSHENS Brigitte
013 M. MALÉ Anthony
014 Mme HENRY Agnès
015 M. GRÜN Philippe
016 Mme TAVARES Vanessa
017 M. GUILHEM Matthieu
018 Mme DEMANGE Bénédicte
019 M. ARMBRUSTER Jérémie
021 M. FLUCK Sébastien
022 Mme CHAOUCH Marie-Charlotte
023 M. RICK Christian
024 Mme CHENEUBLE Monique
025 M. HENTZ Gauthier
026 Mme GRAFF Aline
027 M. FILBING Didier
028 Mme SCHMITT Emmanuelle

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

029 M. SIPP Rachid
030 Mme TOUSSAINT Sylvie
031 M. SALL Secou
032 Mme RAYEUR Marylène
033 M. ROBLEDO Juan Carlos
034 Mme HIRN Pascale
035 M. BAYRAKTAR Bahri

Haut-Rhin - 68

001 M. KRZEMINSKI Pascal
002 Mme ARNOLD Gisèle
003 M. MAKMOUL Hakim
004 Mme LANGARD Françoise
005 M. LANGLOIS Vincent
006 Mme BELTRANDO Pierry
007 M. SAINT-PHOR Alex
008 Mme FORTERRE Emilie
009 M. ZUBER Gilbert
010 Mme CHANTEBIEN Laura
011 M. MAILLARD Florian
012 Mme HUMBERT Danielle
013 M. DESWERT Yann
014 Mme GUILLOT Audrey
015 M. GRAVRAND Michel
016 Mme ANCEL Margaux
017 M. POLLENS Jean-Pierre
018 Mme MAILLARD Agnès
019 M. FREY Paul
020 Mme PIERSON Audrey
021 M. HIPPERT Alphonse
022 Mme WILLAIME Renée
023 M. TRETTEL Thierry
024 Mme MAIULLARI Gilda
025 M. GUTLEBEN Arnaud

Vosges - 88

001 M. WENTZEL David (TÊTE DE LISTE)
002 Mme HENRY Yvonne
003 M. HERTEMENT Emilien
004 Mme PALMAROLA Sophie
005 M. KRELA Maxime
006 Mme ANCEL Corine
007 M. ANCEL Hervé
008 Mme MATHIEU Renée
009 M. GEGOUT Xavier
010 Mme COLNAT Natacha
011 M. CHANAL Christophe
012 Mme ROUSSEAU Nadine
013 M. THOUVENIN Laurent
014 Mme ETIENNE Amandine

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Effectif légal du conseil régional : 169

N° Pann. : 7

Lutte ouvrière - Faire entendre le camp des travailleurs
Conduite par M. Julien WOSTYN

Ardennes - 08

001 Mme TAKAWÉ Mink
002 M. BROSSE Johan
003 Mme OCTAVE Nadia
004 M. NOUET Joel
005 Mme RIPORTELLA Jacqueline
006 M. OCTAVE Dominique
007 Mme POMMIER Nesida
008 M. RIPORTELLA Frédéric
009 Mme WAECHTER Anne
010 M. FREZZATO Romain
011 Mme PINAS Éveline

Aube - 10

001 M. BISSEY Pierre
002 Mme CARDOSO Déolinda
003 M. ANDRIEUX Pascal
004 Mme SEURAT Marie-Christine
005 M. PAILLARD Lionel
006 Mme MARC Marie
007 M. NOURY Benjamin
008 Mme ROLLAND Estelle
009 M. CHAMBON Aurélien
010 Mme BONHOMME Monique
011 M. DESTER Maurice

Marne - 51

001 M. ROSE Thomas
002 Mme REHMET Marlène
003 M. GOSSEAU Laurent
004 Mme CORMERAIS Charlotte
005 M. VARLET Vincent
006 Mme BUTTEZ Marianne
007 M. REHMET Sébastien
008 Mme GUILLOUCHE Maryvonne
009 M. CARVALHO Jose
010 Mme PROUVIER Laurence
011 M. ALVES FERREIRA Tony
012 Mme CHARNIER Marie-Josée
013 M. MARTIN Fabien
014 Mme LEYSER Fabienne
015 M. AUBRY Michel
016 Mme DEFORGE Camille
017 M. DICHANT Julien
018 Mme RABHI Khidija
019 M. GIGERICH Michel

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Haute-Marne - 52

001 Mme BASTIEN Joëlle
002 M. DEMAY Sylvain
003 Mme BOUZIANE Nathalie
004 M. COUCHOU-MEILLOT Jean-Jacques
005 Mme BALLAND Marie-Christine
006 M. BERNARD Julien
007 Mme PORTALÈS Céline
008 M. ZYTA Nicolas

Meurthe-et-Moselle - 54

001 Mme NIMSGERN Christiane
002 M. BARBIN Dominique
003 Mme HEILLIETTE Geneviève
004 M. AUBERT Lucien
005 Mme PELLERIN Patricia
006 M. LACREUSE Jacques
007 Mme FEVE Claudine
008 M. LARUELL Serge
009 Mme MEBARKI Sabah
010 M. NEIS Gérard
011 Mme SCHERRER Blandine
012 M. HACQUARD Roger
013 Mme KNOBLAUCH Françoise
014 M. PELLERIN Alain
015 Mme BERSIGOTTI Christine
016 M. NORDEMANN Pierre
017 Mme SPANU Marie-France
018 M. ETIENNE Léo
019 Mme HÜCKEL Martine
020 M. HADJI Youcef
021 Mme PRUD'HOMME Josette
022 M. BERSIGOTTI Jean-Luc
023 Mme IELMINI Dominique
024 M. BIANCHINI Jean-Pierre

Meuse - 55

001 M. PÉRIN Marcel
002 Mme LABARRE Maryse
003 M. CLÉMENT Richard
004 Mme HEILLIETTE Yolande
005 M. ROSTAN Jean-Louis
006 Mme MONIER Isabelle
007 M. BENOIT Marc
008 Mme PÉRIN Sylvie

Moselle - 57

001 M. RINALDI Mario
002 Mme JOLIVET Annick
003 M. THIERRY Bernard
004 Mme SCHMITT Odile
005 M. HODARA Etienne

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

006 Mme THOMAS Marie-Noëlle
007 M. MAURHOFER Guy
008 Mme ZIMMERMANN Yolande
009 M. SCHERRER Jean-Louis
010 Mme REICHLING Pauline
011 M. HILBERT Jean-Noël
012 Mme LAINEZ Catherine
013 M. SCHULZ Thierry
014 Mme PÉRIN Nadine
015 M. VOLZ Jonathan
016 Mme NIEDERBERGER Marie-José
017 M. PÉPIN Roland
018 Mme LANTZ Isabelle
019 M. SCHMITT Fabien
020 Mme MATHON Josie
021 M. GEORGET Didier
022 Mme HEDIN Eliane
023 M. ANNIBALE ABISSI Francesco
024 Mme VITALI Raymonde
025 M. GRIMONT Pascal
026 Mme HELFER Gisèle
027 M. KUHN Ralph
028 Mme LUCIANI Jeannine
029 M. LANZI Eric
030 Mme WERNER Chantal
031 M. CAEL Thierry
032 Mme LACHAPELLE Michèle
033 M. HÉDIN Jean-Pierre
034 Mme SALET Chantal

Bas-Rhin - 67

001 M. BAUD-BERTHIER Marc
002 Mme LECHENE Marie-Claire
003 M. ROBERT Roland
004 Mme MORINAUD Pierrette
005 M. DUTTER Patrick
006 Mme SORRIAUX Myriam
007 M. LUCAS Yann
008 Mme ALTHAUS Renée
009 M. CHEUTIN Serge
010 Mme LACREUSE Denise
011 M. SORRIAUX Christophe
012 Mme PADILLA Maria
013 M. CAMUS René
014 Mme JACQUEL Annelise
015 M. RICHARD Alain
016 Mme FERREZ Roxane
017 M. MEYER Jean
018 Mme BLOCH Adeline
019 M. ALTHAUS Charles
020 Mme BIRCKNER Ginette
021 M. FERRY Romain
022 Mme CHEUTIN Catherine
023 M. BENHLAL Mehdi
024 Mme KOWALEWSKA Béatrice
025 M. TISSERAND Rémi
026 Mme JACQUEL Elisabeth
027 M. ETIENNE Pascal
028 Mme HALIN Anne

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

029 M. SIMON Robert
030 Mme MICHOTTE Mathilde
031 M. LAUVERJAT Alain
032 Mme REMITA Fatima
033 M. ESPOSITO Jean
034 Mme LENOIR Pascale
035 M. SCHAFFAR Gilles

Haut-Rhin - 68

001 Mme MULOT Nathalie
002 M. WOSTYN Julien (TÊTE DE LISTE)
003 Mme BEN NACEUR Chantal
004 M. SENSE Aimé
005 Mme GIOVANNI Lola
006 M. FERRY Géraud
007 Mme AKYÛZ Kéziban
008 M. CURIEN Frédéric
009 Mme JENNY Sylvie
010 M. KARADUMAN Hüseyin
011 Mme PIERREVELCIN Rosine
012 M. KELTOUMI Salah
013 Mme PARMENTIER Ginette
014 M. BIANCHINI Gilles
015 Mme GUNES Odalys
016 M. PETER Franck
017 Mme LAMAMY Madeleine
018 M. LEFÈBVRE Bertrand
019 Mme BRIDEL Christiane
020 M. SOUCIER Philippe
021 Mme METEYER Candice
022 M. MOUILA Brice Nel
023 Mme KLEKOTA Pierrette
024 M. GAFENESCH Eric
025 Mme GREINER Julie

Vosges - 88

001 M. BALU Jacques
002 Mme BLASS Nadine
003 M. BOURY Xavier
004 Mme SALZGEBER Annie
005 M. PIERRE Sébastien
006 Mme BALU Mireille
007 M. DRATSCHMIDT Arnaud
008 Mme VELTY Muriel
009 M. LACHAPELLE Patrick
010 Mme SOUDANT Marylin
011 M. DAUPHIN Yves
012 Mme CHEMIN Gaëlle
013 M. PEISSEL-COTTENAZ Guy
014 Mme BASTIEN Cathy

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Effectif légal du conseil régional : 169

N° Pann. : 8

Non à l'ACAL, Oui à nos régions !
Conduite par M. Jean-Georges TROUILLET

Ardennes – 08

001 M. PIERRARD Jean
002 Mme BIHIN-DURY Marie Claude
003 M. MARQUIS Franck
004 Mme GOULDEN Sylvie
005 M. SEILLER Benoit
006 Mme OBRECHT Anne
007 M. GUERIN Patrick
008 Mme BERTHON Jacqueline
009 M. BONN Joël
010 Mme PREVOT GOULDEN Amélie
011 M. LECHNER Kevin

Aube - 10

001 Mme BLANCHARD Virginie
002 M. PRUNIER Jean-Michel
003 Mme SIMONNOT Patricia
004 M. MONTILLOT Gerard
005 Mme GAUCHER Elisabeth
006 M. KOEHNLEIN Marc-André
007 Mme UHRING Chantal
008 M. LEGIN Valere
009 Mme TERRIER Patricia
010 M. KARCHER Laurent
011 Mme JEANMOUGIN Mauricette

Marne - 51

001 M. WYSOCINSKI Ghislain
002 Mme HUAT Catherine
003 M. N'DIAYE Hamidou
004 Mme BRUNHOSO GOULDEN Céline
005 M. BAYART Jean-Claude
006 Mme LECLERCQ-CHAUDET Colette
007 M. DANCOURT Laurent
008 Mme CARLIER Odile
009 M. MALHERBE Quentin
010 Mme ROBERT Patricia
011 M. JOUGLET Michel
012 Mme KOEBERLE Nathalie
013 M. BRAESCH Serge
014 Mme DEFAYOLLE Liliane
015 M. GRABHERR Mathieu
016 Mme DAMILO Marie-Elisabeth
017 M. SCHMITT Anthony
018 Mme ROUX Michèle
019 M. ZIMMERLÉ Germain

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Haute-Marne - 52

001 M. REFFAY Guillaume
002 Mme WILLMÉ Fabienne
003 M. MOUGNIOT Joël
004 Mme HIRN Gaëlle
005 M. SCHERRER Francois
006 Mme VOEGEL Astride
007 M. MARECHAL Gilbert
008 Mme SCHMITT Beatrice

Meurthe-et-Moselle - 54

001 M. RIBOULET Thomas
002 Mme DECKER Lena
003 M. JANOWSKI Gaetan
004 Mme TOUSSAINT Esther
005 M. TARON Raphaël
006 Mme KASMI Francine
007 M. HERRY Jonathan
008 Mme WALTER Simone
009 M. HUSER Jean-Claude
010 Mme WINNINGER Marie-Laure
011 M. BEINSTEINER Dominique
012 Mme STAMM Christiane
013 M. MANDILLE Eric
014 Mme KAISER Marie
015 M. NAUDE Philippe
016 Mme KUENTZ Nicole
017 M. THIÉBAUT Patrick
018 Mme RIBOULET Elisabeth
019 M. NAUDE Sébastien
020 Mme NAUDE Marie-Christine
021 M. CORNET Julien
022 Mme NAUDE Anne-Laure
023 M. PIECZYNSKI Denis
024 Mme JACQUAND Alexandra

Meuse - 55

001 M. GIGES Kevin
002 Mme OSTER Yvette
003 M. CAILLÉ Bruno
004 Mme THIEBAUT-LAMY Nathalie
005 M. DROUOT Benoit
006 Mme MEZIER Claire
007 M. SORET Stephane
008 Mme FERBACH Pierrette

Moselle - 57

001 M. MOURAUX Philippe
002 Mme WALTZ Agnès
003 M. FATH Olivier
004 Mme MELLINGER Sandrine
005 M. SPIELMANN Richard

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

006 Mme WALTZ Marie-Laure
007 M. WALKER Thierry
008 Mme STEINER Anita
009 M. BALTZER Sébastien
010 Mme CALMES Marie-Jose
011 M. HOUPERT Sylvain
012 Mme LEPPERT Cindy
013 M. FOURRIER Vincent
014 Mme CURANTZ Nathalie
015 M. GUNTHER Sébastien
016 Mme DEVOT Caroline
017 M. BAILLET Fabrice
018 Mme NOMINE Christelle
019 M. BEYER Philippe
020 Mme NOMINE Charlène
021 M. HENRY Yoann
022 Mme BOUSLAH Aline
023 M. LEGER Alain
024 Mme ANDRÉ Sylviane
025 M. BOUSLAH Amine
026 Mme THÉOBALD Maëva
027 M. LORBER Jean-Marie
028 Mme EBER Régine
029 M. CORDIER Philippe
030 Mme IVANOVA Olena
031 M. DEVOT Claude
032 Mme SCHERRER Estelle
033 M. PAULUS Bernard
034 Mme SROCZYNSKI Martine

Bas-Rhin - 67

001 Mme MUNCHENBACH Andrée
002 M. LIEB Denis
003 Mme MOREL Alice
004 M. DARROMAN Vincent
005 Mme LEIPP Anastasie
006 M. SIMLER Gérard
007 Mme PLAISANT-HERMANNNS Jeanine
008 M. VIAL Eric
009 Mme KARMANN Stéphanie
010 M. JOST Jean-Pierre
011 Mme METZGER Christiane
012 M. MEYER Martin
013 Mme HARTMANN Gaby
014 M. SCHERTZ Christophe
015 Mme LUDWIG Pascale
016 M. FAIVRE Jean
017 Mme KARCHER Nadege
018 M. BEGEOT Hervé
019 Mme HOLTZER Odette
020 M. PERESSON Pierre
021 Mme WOLF Audrey
022 M. JACKY Bruno
023 Mme BARTHEL Yolande
024 M. SPINNER Alexandre
025 Mme PLATZ Marie
026 M. LEBER Jean-Luc
027 Mme BASTIAN Astride
028 M. UNDREINER Nicolas

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

029 Mme SCHLAEDER Patricia
030 M. GOEPFERT Jérôme
031 Mme GODENIR Ginette
032 M. HIRN Matthieu
033 Mme STENGER Joséphine
034 M. ZETER Jean-Daniel
035 Mme LINDNER Hélène

Haut-Rhin - 68

001 Mme HOOG Nadia
002 M. TROUILLET Jean-Georges (TÊTE DE LISTE)
003 Mme ROUGE DIT GAILLARD Ghislaine
004 M. WILLMÉ Daniel
005 Mme WALTER Sandrine
006 M. OTT Herve
007 Mme HUBER-BRAUN Marie-Christine
008 M. CRONENBERGER Gérard
009 Mme GERBER Gabrielle
010 M. LOEWERT Daniel
011 Mme BALDECK Christelle
012 M. GOULET Vincent
013 Mme OTT Huguette
014 M. EGLOFF Lionel
015 Mme BATT Marie-Thérèse
016 M. BASCHUNG Régis
017 Mme DAHMANE Catherine
018 M. HAERING Michel
019 Mme WIRA Céline
020 M. SCHACHERER Emmanuel
021 Mme DIEMUNSCH Sandrine
022 M. WEIGEL Raymond
023 Mme STEPHAN Christine
024 M. ROTH Laurent
025 Mme LINDNER Claire

Vosges - 88

001 M. THIEBAUT Emmanuel
002 Mme MOLLA-PETOT Maïté
003 M. ZEGHMOULI Camille
004 Mme THOUVENIN Marielle
005 M. GOUJON Pierre-André
006 Mme MILOVANOVIC Miladinka
007 M. PREVOT Christophe
008 Mme MANGIN Claudie
009 M. DELEPIERE Marc
010 Mme RENTZ Marie
011 M. THIEBAUT Xavier
012 Mme TAR Justine
013 M. PFOST Pierre
014 Mme PETOT Colette

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Effectif légal du conseil régional : 169

N° Pann. : 9

Unissons nos énergies avec Philippe RICHERT
Conduite par M. Philippe RICHERT

Ardennes – 08

- 001 M. WARSMANN Jean-Luc
- 002 Mme GAILLOT Pascale
- 003 M. MARECHAL Guillaume
- 004 Mme NOIRET-RICHET Christine
- 005 M. DEKENS Bernard
- 006 Mme GIRARD Thérèse
- 007 M. GUÉNIOT Marc
- 008 Mme KUBIAK Marie-France
- 009 M. DOYEN Michel
- 010 Mme POLETTI Bérengère
- 011 M. HYON Grégoire

Aube – 10

- 001 M. SEBEYRAN Marc
- 002 Mme HELIOT-COURONNE Isabelle
- 003 M. BEAUJEAN Jacques
- 004 Mme DUCHENE Annie
- 005 M. BORDE Philippe
- 006 Mme PERROT Evelyne
- 007 M. HONORE Nicolas
- 008 Mme ROCHE Lucie
- 009 M. BERNIER Guy
- 010 Mme BRISSAUD-FRENK Manon
- 011 M. MERCUZOT Michel

Marne - 51

- 001 M. ALBERTINI Xavier
- 002 Mme PAILLARD Rachel
- 003 M. LEROY Franck
- 004 Mme LIZOLA Martine
- 005 M. NOTAT Jean
- 006 Mme MARCHET Véronique
- 007 M. VALENTIN Patrice
- 008 Mme BEAUVAIS Valérie
- 009 M. CHEVALIER Cédric
- 010 Mme PESTRE Isabelle
- 011 M. DUCHENE Thibaut
- 012 Mme BONNE Karine
- 013 M. LAMAILLE Eric
- 014 Mme SALVAT Mélina
- 015 M. LEGLANTIER Vincent
- 016 Mme DENIS Véronique
- 017 M. VERDEBOUT Eric
- 018 Mme DJEMAI Fatima
- 019 M. BEAUPUY Jean-Marie

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Haute-Marne – 52

- 001 Mme GUILLEMY Christine
- 002 M. BAYER Jean-Jacques
- 003 Mme KREBS Pascale
- 004 M. ANDRE Michel
- 005 Mme RENAUT Pascale
- 006 M. THIEBAUD Dominique
- 007 Mme MAIGROT Claudine
- 008 M. PERRIN Frédéric

Meurthe-Et-Moselle – 54

- 001 Mme DEBORD Valérie
- 002 M. WERNER François
- 003 Mme ROSELEUR Lise
- 004 M. GUILLAUME Jean-François
- 005 Mme POIRSON Elisabeth
- 006 M. LEMOINE Henry
- 007 Mme GUILLOTIN Véronique
- 008 M. NACHBAR Philippe
- 009 Mme RENAUD Dominique
- 010 M. JACQUE Edouard
- 011 Mme GAZIN Mireille
- 012 M. GUIRLINGER Christian
- 013 Mme GIUSSANI Fanny
- 014 M. BENOIT Jean-Marie
- 015 Mme BAGARD Edith
- 016 M. TALLOT Benoit
- 017 Mme POLLI Catherine
- 018 M. LECLERC Augustin
- 019 Mme SESMAT Agnès
- 020 M. DETHOU Valentin
- 021 Mme PITEL Morgane
- 022 M. ACETI Cédric
- 023 Mme THOMASSIN Cécile
- 024 M. ROUYER Olivier

Meuse – 55

- 001 M. MANGIN Philippe
- 002 Mme HIBOUR Atissar
- 003 M. REGENT Pierre
- 004 Mme ANTOINE Jocelyne
- 005 M. MARTIN Stéphane
- 006 Mme SERRÉ Frédérique
- 007 M. LEFEVRE Jérôme
- 008 Mme PALANSON Arlette

Moselle – 57

- 001 M. WEITEN Patrick
- 002 Mme KUNTZ Marie-Louise
- 003 M. HORY Thierry
- 004 Mme TORLOTING Brigitte
- 005 M. HELFGOTT Jackie

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

006 Mme MULLER-BECKER Nicole
007 M. BOHL Jean-Luc
008 Mme VIERLING Catherine
009 M. THIL Patrick
010 Mme BAILLOT Catherine
011 M. KHALIFE Khalifé
012 Mme KIS Stéphanie
013 M. SADOCCO Rémy
014 Mme TRIBOUT Marie
015 M. BROCCOLI Walter
016 Mme SARTOR Marie-Rose
017 M. CASSARO Alexandre
018 Mme DILIGENT Carmen
019 M. BOUCHER André
020 Mme AUDOUY Caroline
021 M. SEITLINGER Vincent
022 Mme BELRHITI Catherine
023 M. HAMMOUCHE Brahim
024 Mme BEAUVAIS Fabienne
025 M. FERRAU Dominique
026 Mme BENSADOUN-QUELIER Annick
027 M. MULLER Mathieu
028 Mme BARCZAK Géraldine
029 M. LEIDNER Jonathan
030 Mme PELTIER Marie-Pierre
031 M. HAUCK Pascal
032 Mme NIEDERCORN Danielle
033 M. TACCONI Pierre
034 Mme GRIESBECK Nathalie

Bas-Rhin – 67

001 **M. RICHERT Philippe (TÊTE DE LISTE)**
002 Mme SCHALCK Elsa
003 M. REICHARDT André
004 Mme MERABET Lilla
005 M. STALTER Bernard
006 Mme FISCHER Marie-Reine
007 M. VOGEL Justin
008 Mme ISINGER Evelyne
009 M. MANGIN Pascal
010 Mme DREYFUSS Laurence
011 M. BURCKEL Laurent
012 Mme COLAS WIES Marièle
013 M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric
014 Mme ZUBER Catherine
015 M. SCHULER Georges
016 Mme CALDEROLI-LOTZ Martine
017 M. WASERMAN Sylvain
018 Mme HORNY-GONIER Marianne
019 M. SPECHT Philippe
020 Mme BARREAULT Odile
021 M. SITZENSTUHL Charles
022 Mme ZELLER Huguette
023 M. BASTIAN Patrick
024 Mme WAGNER Vanessa
025 M. WALTER Hubert
026 Mme KIENZT Cathy
027 M. SAGLAMER David
028 Mme DENTZ Léa

Elections Régionales-Corse-Territoriales du 06 Décembre 2015
Région : Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

- 029 M. EHRESMANN Laurent
- 030 Mme HERRMANN Claudine
- 031 M. FRANTZ André
- 032 Mme VIGNET Karine
- 033 M. LEHNER Luc
- 034 Mme SANDER Anne
- 035 M. DAUL Joseph

Haut-Rhin – 68

- 001 M. ROTTNER Jean
- 002 Mme BOOG Françoise
- 003 M. CATTIN Jacques
- 004 Mme GANTER Claudine
- 005 M. KLEITZ Francis
- 006 Mme BRANDALISE Nejla
- 007 M. OMEYER Jean-Paul
- 008 Mme WILLER Christèle
- 009 M. WENDLINGER Laurent
- 010 Mme RISSER Chantal
- 011 M. GERBER Bernard
- 012 Mme LAEMLIN Martine
- 013 M. DEBEVE Christian
- 014 Mme BUHL Denise
- 015 M. NICOLAS Thierry
- 016 Mme PIERSON Sylvia
- 017 M. ZELLER Thomas
- 018 Mme MIGLIACCIO Patricia
- 019 M. FREMIOT Gillies
- 020 Mme BAECHTEL Rachel
- 021 M. AST Cyrille
- 022 Mme BRANDL-SAINTDIZIER Orianne
- 023 M. KEMAYOU-WANDJI Erick
- 024 Mme TRESCH Aurore
- 025 M. BELTZUNG Maxime

Vosges – 88

- 001 M. CHERPION Gérard
- 002 Mme DEL GENINI Elisabeth
- 003 M. GREMILLET Daniel
- 004 Mme MATHIEU Véronique
- 005 M. SÉJOURNÉ Yves
- 006 Mme ADAM Anne Marie
- 007 M. VALENCE David
- 008 Mme D'ALGUERRE Sylvie
- 009 M. PERRY Franck
- 010 Mme RAFIKI Afafe
- 011 M. BEAUX Emilien
- 012 Mme CROUVEZIER Maryvonne
- 013 M. VIRY Stéphane
- 014 Mme ANXIONNAT Claudine



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2019 DU 9 JUILLET 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des sources captées du Gué et du Rang des Vignes,
exploitées par la commune d'AUJOURRES**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 12 juillet 2007 de la commune d'AUJOURRES adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 23 décembre 2009 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1482 du 23 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juin 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'AUJOURRES ;
- la dérivation des eaux des sources captées du Gué et du Rang des Vignes, sises sur le territoire de la commune d'AUJOURRES ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources captées du Gué et du Rang des Vignes ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source captée du Gué (BSS n° 04076X0018/SAEP3), située sur la parcelle n° 59 section ZK, lieudit « Le Bois des Fourches », appartenant à la commune d'AUJOURRES ;
- la source captée du Rang des Vignes (BSS n° 04076X0012/SAEP2), située sur la parcelle n° 7 section ZB, lieudit « La Champagne », appartenant à la commune d'AUJOURRES.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 17 000m³/an pour l'ensemble des deux sources.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune d'AUJERRES ne dispose pas d'une connexion de secours avec une autre collectivité mais possède un forage déjà protégé (AP n° 2893 du 13 novembre 1996) pouvant servir d'appoint.

La commune d'AUJERRES établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate des sources du Gué et du Rang des Vignes seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. Les arbres situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate seront coupés mais pas essouchés.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source captée du Gué (BSS n° 04076X0018/SAEP3), située sur la parcelle n° 59 section ZK, lieudit « Le Bois des Fourches » ;
- la source captée du Rang des Vignes (BSS n° 04076X0012/SAEP2), située sur la parcelle n° 7 section ZB, lieudit « La Champagne ».

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les périmètres de protection immédiate des sources du Gué et du Rang des Vignes seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. Les arbres situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate seront coupés mais pas essouchés.

Source captée du Gué :

- mise en conformité du captage ;
- étanchéité du captage à vérifier et assurer ;
- appliquer un treillis moustiquaire sur la cheminée du capot ;
- curage des drains.

Source captée du Rang des Vignes :

- mise en conformité du captage ;
- étanchéité du captage à vérifier et assurer ;
- appliquer un treillis moustiquaire sur la cheminée du capot ;
- curage des drains.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 3 : Forages destinés à la géothermie
- Rubrique 4 : Ouvrages - projets éoliens
- Rubrique 5 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 6 : Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières
- Rubrique 8 : Réalisation de mares ou étangs
- Rubrique 9 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 10 : Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 11 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires
- Rubrique 12 : Stockage de purin ou de lisiers
- Rubrique 13 : Stockage d'effluents industriels
- Rubrique 14 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 15 : Stations d'épuration, de lagunage
- Rubrique 16 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 17 : Canalisations de produits chimiques
- Rubrique 18 : Canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 20 : Rejet d'eaux usées domestiques
- Rubrique 21 : Rejet d'eaux industrielles
- Rubrique 22 : Épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 23 : Installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 24 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 26 : Habitations avec raccordement assainissement autonome
- Rubrique 27 : Camping, caravaning
- Rubrique 28 : Nouveaux cimetières, extension de cimetières
- Rubrique 29 : Installations classées
- Rubrique 31 : Activités de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 32 : Drainage agricole
- Rubrique 34 : Maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 35 : Épandage de fumier
- Rubrique 36 : Épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration
- Rubrique 41 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 42 : Déboisement
- Rubrique 47 : Traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : Forage de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation.
- Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 7 : Remblaiement d'excavations ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.

- Rubrique 19 : Canalisations d'eaux usées domestiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.
- Rubrique 30 : Voies de communication, aires de stationnement : toutes nouvelles voies de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique
- Rubrique 37 : Épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage
- Rubrique 38 : Épandage de compost
- Rubrique 39 : Épandage de produits phytosanitaires
- Rubrique 40 : Pacage des animaux
- Rubrique 43 : Coupes à blanc
- Rubrique 44 : Aires de débardage
- Rubrique 45 : Utilisation de pesticides
- Rubrique 46 : Affouragement ou agrainage du gibier
- Rubrique 48 : Modification de l'écoulement superficiel des eaux

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 25 : Habitations avec raccordement assainissement collectif
- Rubrique 33 : Cultures

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune d'AUJERRES a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution au niveau de la bache de stockage. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruera le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie d'AUJERRES pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune d'AUJERRES ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'AUJERRES restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire d'AUJOURRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le - 9 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et de politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2373 DU 16 SEPTEMBRE 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des captages de la Combe Danrichard et de Montmot,
exploités par la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 11 décembre 1997 de la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY adoptant le projet,
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 20 juin 2011 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2053 du 9 septembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique
préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans
le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation
humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juin 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY ;
- la dérivation des eaux des captages de la Combe Danrichard et de Montmot, respectivement sis sur les territoires des communes de MARCILLY-EN-BASSIGNY et de CELLES-EN-BASSIGNY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des captages de la Combe Danrichard et de Montmot ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- le captage de la Combe de Danrichard (BSS n° 03736X0026/SAEP1), situé sur la parcelle n° 140 section ZC, lieudit « Danrichard », appartenant à la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY ;
- le captage de Montmot (BSS n° 03736X0025/SAEP3), situé sur la parcelle n° 147 section E, lieudit « La Petite Fourmillière », n'appartenant pas à la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY : celle-ci devra passer une convention de gestion avec l'ONF.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

La demande de dérivation portera sur 17 000 m³/an dont :

- 10 000 m³/an, pour le captage de la Combe de Danrichard ;
- 7 000 m³/an, pour le captage de Montmot.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours.

Elle ne dispose pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

La commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du captage de la Combe Danrichard sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Montmot sera matérialisé par des piquets à chaque coin du trapèze qu'il représente reliés entre eux par un simple barbelé ; la porte d'accès sera une porte blindée.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du :

- captage de la Combe de Danrichard (BSS n° 03736X0026/SAEP1), situé sur la parcelle n° 140 section ZC, lieudit « Danrichard ».

La commune n'est pas propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du :

- captage de Montmot (BSS n° 03736X0025/SAEP3), situé sur la parcelle n° 147 section E, lieudit « La Petite Fourmillière », sis sur le territoire de la commune de CELLES-EN-BASSIGNY.

La commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY devra passer une convention de gestion avec l'ONF

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Installation d'un turbidimètre doublé d'une filière de traitement adaptée et autorisée pour traiter la turbidité.

Captage de la Combe Danrichard :

- Le périmètre de protection immédiate du captage de la Combe Danrichard sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Reboucher les drains latéraux avec du ciment afin de diminuer les venues d'eau turbide,
- Éliminer racines et queues de renard dans les ouvrages,
- Installer un clapet anti-intrusion à l'exutoire du trop-plein,
- Rejointoyer l'extérieur de la chambre de captage,
- Abattre les arbres sans les dessoucher,
- Étanchéifier les fossés de part et d'autre de la départementale 149 comme indiqué figure 8 du rapport de l'hydrogéologue agréé.

Captage de Montmot :

- Le périmètre de protection immédiate du captage de Montmot sera matérialisé par des piquets à chaque coin du trapèze qu'il représente reliés entre eux par un simple barbelé.
- Remplacer la porte d'accès par une porte sécurisée,
- Installer une cheminée d'aération munie d'une moustiquaire,
- Installer un clapet anti-intrusion à l'exutoire du trop-plein,
- Boucher définitivement le drain hors d'usage orienté vers l'Est afin d'éviter les venues d'eau turbide,
- Réhabiliter le drain Ouest,
- Éliminer racines et queues de renard dans les ouvrages,
- Abattage des arbres sans dessouchage mais maintien des taillis n'excédant pas 1 mètre de hauteur,
- Établir une convention de passage avec la ferme de Montmot,

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 3 : Forages destinés à la géothermie
- Rubrique 4 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 7 : Réalisation de mares ou étangs
- Rubrique 8 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges
- Rubrique 9 : Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 10 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires
- Rubrique 11 : Stockage de purin ou de lisiers
- Rubrique 12 : Stockage d'effluents industriels
- Rubrique 13 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 14 : Stations d'épuration, de lagunage
- Rubrique 15 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 16 : Canalisations de produits chimiques
- Rubrique 17 : Canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 18 : Canalisations d'eaux usées domestiques
- Rubrique 19 : Rejet d'eaux usées domestiques
- Rubrique 20 : Rejet d'eaux industrielles
- Rubrique 21 : Épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 22 : Installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 23 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 24 : Habitations avec raccordement assainissement collectif
- Rubrique 26 : Camping, caravaning
- Rubrique 27 : Nouveaux cimetières, extension de cimetières
- Rubrique 28 : Installations classées

- Rubrique 29 : Voies de communication, aires de stationnement : toutes nouvelles voies de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à avis des autorités sanitaires.
L'utilisation d'herbicides est interdite
- Rubrique 31 : Drainage agricole
- Rubrique 32 : Cultures
- Rubrique 33 : Maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 34 : Épandage de fumier
- Rubrique 35 : Épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration
- Rubrique 40 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 41 : Déboisement
- Rubrique 42 : Coupes à blanc
- Rubrique 46 : Traitement du bois stocké
- Rubrique 47 : Modification de l'écoulement superficiel des eaux : interdit jusqu'à 300 mètres en amont des captages

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : Forage de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation.
- Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 5 : Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières : cette activité est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Interdit à plus de 3 mètres de profondeur
- Rubrique 6 : Remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.
- Rubrique 25 : Habitations avec raccordement assainissement autonome : notamment le local du terrain de football, sanitaires avec fosse étanche, vidange et évacuation des eaux usées
- Rubrique 30 : Activités de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 36 : Épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage
- Rubrique 37 : Épandage de compost : uniquement matière compostée jusqu'à pleine maturité du compost et par des méthodes de compostage contrôlées
- Rubrique 38 : Épandage de produits phytosanitaires : l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et doses
- Rubrique 39 : Pacage des animaux : limité de préférence aux ovins, caprins ; le cas échéant, les bovins sont autorisés mais sans provoquer leur concentration donc sans nourrissage ni abreuvement. En périmètre de protection rapprochée de Montmot, le pacage des bovins est interdit sur les parcelles 124 et 125.
- Rubrique 43 : Aires de débordage : interdites à moins de 100 mètres des captages
- Rubrique 44 : Utilisation de pesticides : mêmes règles d'interdiction qu'en rubrique 38
- Rubrique 45 : Affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 300 mètres des captages

ARTICLE 11 - ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de MARCILLY-EN-BASSIGNY a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à la station de pompage ; elle devra néanmoins installer un turbidimètre doublé d'une filière de traitement adaptée et autorisée pour traiter la turbidité. Ces dispositifs de traitement et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de MARCILLY-EN-BASSIGNY et de CELLES-EN-BASSIGNY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de MARCILLY EN BASSIGNY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de MARCILLY-EN-BASSIGNY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de MARCILLY-EN-BASSIGNY et de CELLES-EN-BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles

- au Président du Conseil Départemental -- direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 2374 DU 16 SEPTEMBRE 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des sources de la Maisonnette et de la Combe des Riots,
exploitées par la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 19 février 2014 de la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON adoptant le projet, créant
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 12 février 2012 de Mme CÔTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréé en matière d'eau et
d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2116 du 23 septembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique
préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans
le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation
humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juin 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON ;
- la dérivation des eaux des sources de la Maissonnette et de la Combe des Riots, sises sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources de la Maissonnette et de la Combe des Riots ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Maissonnette (BSS n° 03725X0014), située sur la parcelle n° 31 section ZD, lieudit « Les Roises », appartenant à la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON ;
- la source de la Combe des Riots (BSS n° 04071X0030), située sur la parcelle n° 184 section B, lieudit « Les Lachères », appartenant à la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON.

L'exploitation de la source du Fond de Breailles (BSS n° 03725X0015) est définitivement abandonnée (délibération municipale du 21 janvier 2012) : l'ouvrage sera totalement déconnecté du réseau public.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 20 000 m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...)

La collectivité ne possède aucune interconnexion de secours avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate des sources de la Maisonnette et de la Combe des Riots seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- la source de la Maisonnette (BSS n° 03725X0014), située sur la parcelle n° 31 section ZD, lieudit « Les Roises » ;
- la source de la Combe des Riots (BSS n° 04071X0030), située sur la parcelle n° 182 section B, lieudit « Vieux Coteau et Fourmillière » et n° 184 section B, lieudit « Les Lachères ».

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée seront rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003.

Captage de la Maisonnette :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Remplacer la dalle en béton par un capot avec cheminée d'aération,
- Reboucher le trop-plein,
- Refaire un béton de propreté dans l'ouvrage,
- Améliorer l'aspect extérieur en maçonnant l'ouvrage,
- Nettoyer les racines présentes dans le drain,
- Nettoyer le fond de l'ouvrage.

Regard du captage de la Maisonnette :

- Enlever les tuyaux inutiles au bon fonctionnement de l'ouvrage,
- Changer la crépine,
- Reboucher le trou d'aération,
- Équiper la sortie du trop-plein d'un clapet anti-retour,
- Refaire un béton de propreté à l'intérieur de l'ouvrage.

Travaux divers :

- Nettoyer les réservoirs au moins une fois par an,
- Mettre en place un compteur sur la conduite d'adduction pour le contrôle des volumes produits,

- Mettre en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution,
- Modification du réseau de distribution afin qu'une partie du village ne soit plus alimentée en eau brute.

Source de la Combe des Riots :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Changer les deux crépines des canalisations de départ vers les réservoirs,
- Surveiller le fonctionnement du trop-plein en période de basses eaux (vérification de l'étanchéité...).

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1.2 : Exploitation de carrière
- Rubrique 1.5 : Réalisation de mares et d'étangs
- Rubrique 2.1 : Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- Rubrique 2.2 : Stockage de produits chimiques
- Rubrique 2.3 : Stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
- Rubrique 2.4 (*) : Stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purins)
- Rubrique 2.5 : Stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : Station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : Eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : Eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : Hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux
- Rubrique 4.1 : Eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : Eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : Effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : Installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : Habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : Habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : Camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : Cimetières
- Rubrique 5.5 : Installations classées
- Rubrique 5.6 : Bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : Silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : Drainage agricole
- Rubrique 6.3 : Maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.5 : Épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration

Rubrique 7.1 : Déboisement

Rubrique 7.4 : Utilisation de pesticides

Rubrique 7.6 : Traitement du bois stocké : le traitement des bois coupés sera interdit aux acheteurs par mention faite dans les clauses particulières de ventes de bois. L'utilisation des produits insecticides est interdite.

Rubrique 8.1 : Travaux sur les cours d'eau

(*) Le stockage de fumier en bout de champ est interdit.

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : Forages, puits, captages dans le même aquifère : les captages d'eau captant le même aquifère sont interdits sauf pour remplacer les ouvrages actuels ou pour renforcer la sécurité de l'alimentation des communes. Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant.

Rubrique 1.3 : Ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur : interdite à moins de 200 mètres des ouvrages sauf pour les travaux nécessaires au raccordement des points d'eau et au recaptage des sources

Rubrique 1.4 : Remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : il sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

Rubrique 5.8 : Voies de communication : les modifications des voiries existantes sont autorisées sous réserve d'utilisation de matériaux inertes et de réaliser une étude particulière sur les eaux de collecte des chaussées afin de ne pas avoir d'incidence sur les ouvrages de captage.

Rubrique 6.2 : Cultures : les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

Rubrique 6.4 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : ils seront installés à plus de 200 mètres des points d'eau potable.

Rubrique 6.6 : Épandage d'amendement, d'engrais chimique, de fumier : l'épandage de fumier sera autorisé sur les parcelles agricoles mais le stockage de fumier en bout de champ est interdit. L'épandage d'engrais chimique devra prendre en compte la fumure organique dans le calcul de l'apport. Les épandages seront suivis selon le code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 6.7 : Épandage de pesticides : il pourra être réglementé en cas d'apparition dans la ressource d'éléments en excès

Rubrique 7.2 : Gestion forestière : dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 3 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc dans les peuplements en régénération pendant cinq ans ne devra pas excéder 5 hectares.

Rubrique 7.3 : Aires de stockage du bois : les aires de stockage et les ateliers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, stockage) seront éloignés d'au moins 200 mètres des captages.

Rubrique 7.5 : Affouragement, agrainage du gibier : interdits à moins de 200 mètres des captages

Rubrique 7.7 : Pistes forestières : la création de nouvelles pistes forestières est interdite sans avis autorisé préalable.

Rubrique 7.8 : Activités de loisirs : les sports motorisés de type trial, moto-cross, engins à moteurs à 2 ou 4 roues sont interdits.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 6.8 : Pacage des animaux : il est autorisé sans surpâturage, c'est-à-dire en maintenant un couvert végétal toute l'année

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution à chaque réservoir. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

L'exploitation de la source du Fond de Brevailles (BSS n° 03725X0015) est définitivement abandonnée (délibération municipale du 21 janvier 2012) : l'ouvrage sera totalement déconnecté du réseau public.

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de SAINT-LOUP-SUR-AUJON et de ROCHETAILLÉE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de SAINT-LOUP-SUR-AUJON restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), ainsi que les Maires de SAINT-LOUP-SUR-AUJON et ROCHETAILLÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur

- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 16 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ N° 2545 DU 8 OCT. 2015

portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Éoliennes de Dahlia sur la commune de Cirey-les-Mareilles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU la demande déposée le 22 décembre 2011 par laquelle Monsieur Roy Mahfouz, Président de la SAS Éoliennes de Dahlia sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES ;
- VU les compléments déposés le 7 juin 2012 par la Société Éoliennes de Dahlia ;
- VU la décision n°E12000191/51 du 9 octobre 2012 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Christian CAMUS en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Monsieur Pierre BONFILS en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2531 en date du 21 novembre 2012 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS Éoliennes de Dahlia du 4 janvier au 4 février 2013 inclus sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
- VU la publication les 8 décembre 2012 et 5 janvier 2013 de l'avis d'enquête publique dans le Journal de la Haute-Marne ;

VU la publication les 7 décembre 2012 et 4 janvier 2013 de l'avis d'enquête publique dans la Voix de la Haute-Marne ;
VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Cirey-les-Mareilles ;
VU l'avis défavorable exprimé par la Direction Départementale des Territoires ;
VU l'avis favorable exprimé par l'Agence Régionale de la Santé ;
VU l'avis n°12-52-EOL-402 de l'hydrogéologue agréé ;
VU l'avis favorable de l'armée en date du 16 mai 2012;
VU le rapport et les propositions en date du 12 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de refus d'exploiter en date du 30 avril 2013 de la CDNPS ;
VU le compte-rendu de séance de la CDNPS du 30 avril 2013;
VU le projet d'arrêté porté le 3 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la Société SAS Éoliennes de Dahlia en date du 17 mai 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral n°861 du 20 juin 2013 portant refus d'exploiter un parc éolien par la SAS Éoliennes de Dahlia sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles;
VU la requête enregistrée le 21 août 2013 présentée par la Société Éoliennes de Dahlia demandant au tribunal administratif de Chalons-en-Champagne l'annulation de l'arrêté préfectoral n°861 du 20 juin 2013 et l'autorisation d'exploiter pour le parc éolien de la Crête situé sur la commune de Cirey-les-Mareilles ;
VU le jugement n°1301474-3 du 25 novembre 2014 du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne n°1301474, notifié le 1er décembre 2014, qui d'une part annule l'arrêté en date du 20 juin 2013 et d'autre part enjoint Monsieur le préfet de la Haute-Marne d'accorder, dans un délai qui ne devra pas excéder six mois, l'autorisation sollicitée par la société Éoliennes de Dahlia et de l'assortir, dans les conditions définies notamment au point 13 du jugement, des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée;
VU le rapport et les propositions en date du 13 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 9 juin 2015 ;
VU les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier reçu en préfecture le 24 juin 2015 ;

Généralités:

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la décision du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne n°1301474 en date du 25 novembre 2014 enjoint Monsieur le Préfet de la Haute-Marne d'accorder l'autorisation sollicitée par la société Éoliennes de Dahlia et de l'assortir, dans les conditions du dit jugement, des prescriptions de nature à prévenir les dangers et inconvénients que peut présenter l'installation projetée;

Milieux naturels:

CONSIDÉRANT que le Milan royal figure sur la liste rouge à l'échelle européenne, parmi les espèces vulnérables à l'échelle nationale et parmi les espèces "en danger" à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT que, d'après la bibliographie scientifique, le Milan royal ne montre pas de comportement d'évitement vis-à-vis des éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le Milan royal présente un niveau d'enjeu fort ;

CONSIDÉRANT que les résultats des investigations menées par le pétitionnaire mettent en évidence l'existence d'une zone potentiellement fréquentée par la Milan royal en période post-nuptiale en bordure sud de la RD674 ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet sont implantées au droit de cette zone potentielle de fréquentation par le Milan royal ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'implantation des éoliennes ne permet pas d'écarter tout risque d'impact pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal, il est nécessaire de prescrire des mesures de réduction ou de compensation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de son caractère expérimental, l'efficacité de la mesure de détection par caméra de l'avifaune couplée à un module d'arrêt pour minimiser le niveau d'impact résiduel sur les espèces concernées n'est pas suffisamment prouvée à ce jour ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a retenu la mise en place d'un plan d'actions pour limiter l'attractivité de la zone d'implantation pour la de prospection alimentaire et la possibilité d'un arrêt total des machines ;

CONSIDÉRANT en conclusion que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur les chiroptères et sur l'avifaune, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Santé publique :

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 et E2 se situent au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'Andelot ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E1 et E2 nécessite l'ouverture d'excavation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité concernant le projet d'implantation des éoliennes E1 et E2 en application de l'arrêté n°2197 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable sous réserve dans son rapport en date du 27 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire ces réserves afin de confirmer l'avis favorable de l'hydrogéologue agréée ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État de délivrer l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Éoliennes de Dahlia dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs I. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : supérieure à 50 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 145 m Puissance totale maximale installée en MW : 9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	819 209	2 361 151	Cirey-les-Mareilles	ZB 14
E2	818 957	2 360 894	Cirey-les-Mareilles	ZB 14
E3	818 402	2 360 114	Cirey-les-Mareilles	ZK 8
E4	818 198	2 359 775	Cirey-les-Mareilles	ZK 18
E5	818 113	2 359 398	Cirey-les-Mareilles	ZK 18

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Éoliennes de Dahlia, s'élève donc à :

$$M = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 269\,320 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1^{er} janvier 2014) = 705,6
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1 - Protection des chiroptères

Article 6.1.1 - Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 6.1.2 - Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.3 – Maintien d'un territoire de chasse

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de préparer et de maintenir 1 ha de pelouse comme terrain de chasse pour les chauves-souris au sein de l'aire d'étude. Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.4 – Recensement et sécurisation des gîtes

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de rechercher et de sécuriser les gîtes de chiroptères au droit des territoires communaux de Mareilles et de Cirey-les-Mareilles.

Article 6.2- Protection de l'avifaune

Article 6.2.1 - Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu :

- de maintenir la base des éoliennes, les chemins d'accès et les plate-formes de levage couvertes de gravillons inertes pour limiter l'attraction alimentaire de ces secteurs à risques ;
- d'utiliser des gravillons de couleur clair pour limiter la formation d'ascendances thermiques ;
- de maintenir, sous le champ de rotation des pales et alentours (rayon de 100m du mat), l'absence de végétation rudérale, de friche, de bande enherbée ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin, même de faible taille.

Article 6.2.2 – Restriction de fonctionnement

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant devra mettre en place un plan d'action et de concertation avec les agriculteurs. Par un accord écrit avec les agriculteurs concernés, les sols en place sous et autour des éoliennes seront rendus peu favorables aux prospections alimentaires au cours de la phénologie des passages post-nuptiaux de milans royaux. L'objectif étant de limiter les risques de collision entre l'avifaune et les éoliennes pendant les périodes, attractives pour le milan royal, de travaux dans les champs voisins des éoliennes.

Le fonctionnement des éoliennes n'est pas autorisé entre 10h et 17h, entre le 1^{er} octobre et le 10 novembre de chaque année lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la vitesse de vent est inférieure à 10 m/s ;
- des travaux agricoles attractifs pour la prospection alimentaire du Milan royal (semis et déchaumage notamment) sont réalisés sur les parcelles situées dans un périmètre de 100 mètres autour des éoliennes du parc. L'arrêt des éoliennes concernées se poursuit jusqu'au lendemain de ces travaux.

L'exploitant identifiera au préalable, au 31 mars de chaque année, les pratiques culturales des champs localisés à moins de 100 mètres des mâts d'éoliennes. Un registre de suivi des périodes d'arrêt des machines sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 – Mise en place d'un système de détection par caméra et d'effarouchement sur l'éolienne E1

À titre expérimental, l'exploitant est tenu d'installer un système de détection de l'avifaune de rapaces de moyenne et grande taille (envergure comprise entre 110 et 240 cm) complété par un système d'effarouchement sonore automatisé au droit de l'éolienne E1. Ce dispositif n'est opérationnel que lors des sorties de terrains prévues à l'article 6.2.5 du présent arrêté. La pertinence de la pérennisation de cette mesure est évaluée au travers du rapport prévu à l'article sus-mentionné.

Les modalités de réglage de cet équipement seront communiquées trois mois avant la mise en service du parc éolien à l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4 - Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental sur au moins les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis *a minima* tous les dix ans. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- de préciser les connaissances du territoire ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi post-implantation doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées. Un suivi spécifique consacré au Milan royal est intégré au suivi post-implantation. Ce suivi spécifique doit être réalisé sur un minimum de 50 heures de terrain par an, centré sur la période post-nuptiale.

Ces suivis font l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au terme de ces trois années de suivi, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées sera réalisée. Cette synthèse aura pour objet :

- de statuer sur la pertinence de la poursuite du suivi environnemental ;
- d'engager ou non des mesures correctives en cas d'impact notable des aérogénérateurs sur l'avifaune et les chiroptères.

Article 6.2.5 - Suivi spécifique nidification

L'exploitant est tenu de réaliser un suivi annuel du comportement des espèces de busards en période nuptiale. Ce suivi environnemental spécifique en période nuptiale comprend *a minima* 3 sorties de terrain. Ce suivi a pour objet le repérage, le balisage voire le déplacement des nichées en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan triennal faisant état du bénéfice écologique de la mesure de préservation des nichées et de la nécessité ou non de mettre en place des mesures compensatoires complémentaires.

Article 6.3- Protection du paysage

Article 6.3.1 - Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 6.3.2 - Poste de livraison

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 6.3.3 – Plantation d'arbres d'alignement

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de planter 10 arbres d'alignement sur le chemin d'exploitation de l'abbaye et sur la route de l'Abbaye de Septfontaines. À ce titre, l'exploitant est tenu de définir un projet paysager en concertation avec les élus locaux, les services de la voirie et les propriétaires de terrain. Afin d'assurer la pérennité de cette mesure, les arbres d'essences locales choisis devront *a minima* respecter les critères de qualité suivants:

- arbres à haute-tiges de qualité supérieure, transplantés trois fois en pépinière,
- diamètre de tronc de 16 à 18 cm.

Cette mesure fait l'objet d'un entretien régulier durant les cinq premières années suivant la plantation.

Article 6.3.4 – Plantation de haies

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu à la plantation de deux linéaires de haie, le premier sur 180 m le long du chemin de fer de Chaumont et le deuxième sur 680 m le long de la route départementale n°44 d'Andelot. A ce titre, l'exploitant est tenu de définir un projet paysager en concertation avec les propriétaires de terrain.

Cette mesure fait l'objet d'un entretien régulier durant les cinq premières années suivant la plantation.

Article 6.3.5 – Mise en valeur du patrimoine historique

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de participer à la mise en valeur du patrimoine historique pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 8 : Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant *a minima* :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable

Lors de la phase « chantier » des éoliennes E1 et E2, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies aux chapitres IV et V du rapport n°12-52-EOL-402 en date du 27 juillet 2012 de l'hydrogéologue agréé.

Article 9.2 – Mesures liées à l'acoustique

Article 9.2.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de six mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 – Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

A l'intérieur de chaque éolienne est mis à disposition des services de secours un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cirey-les-Mareilles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Cirey-les-Mareilles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Éoliennes de Dahlia.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal informé.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Éoliennes de Dahlia dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

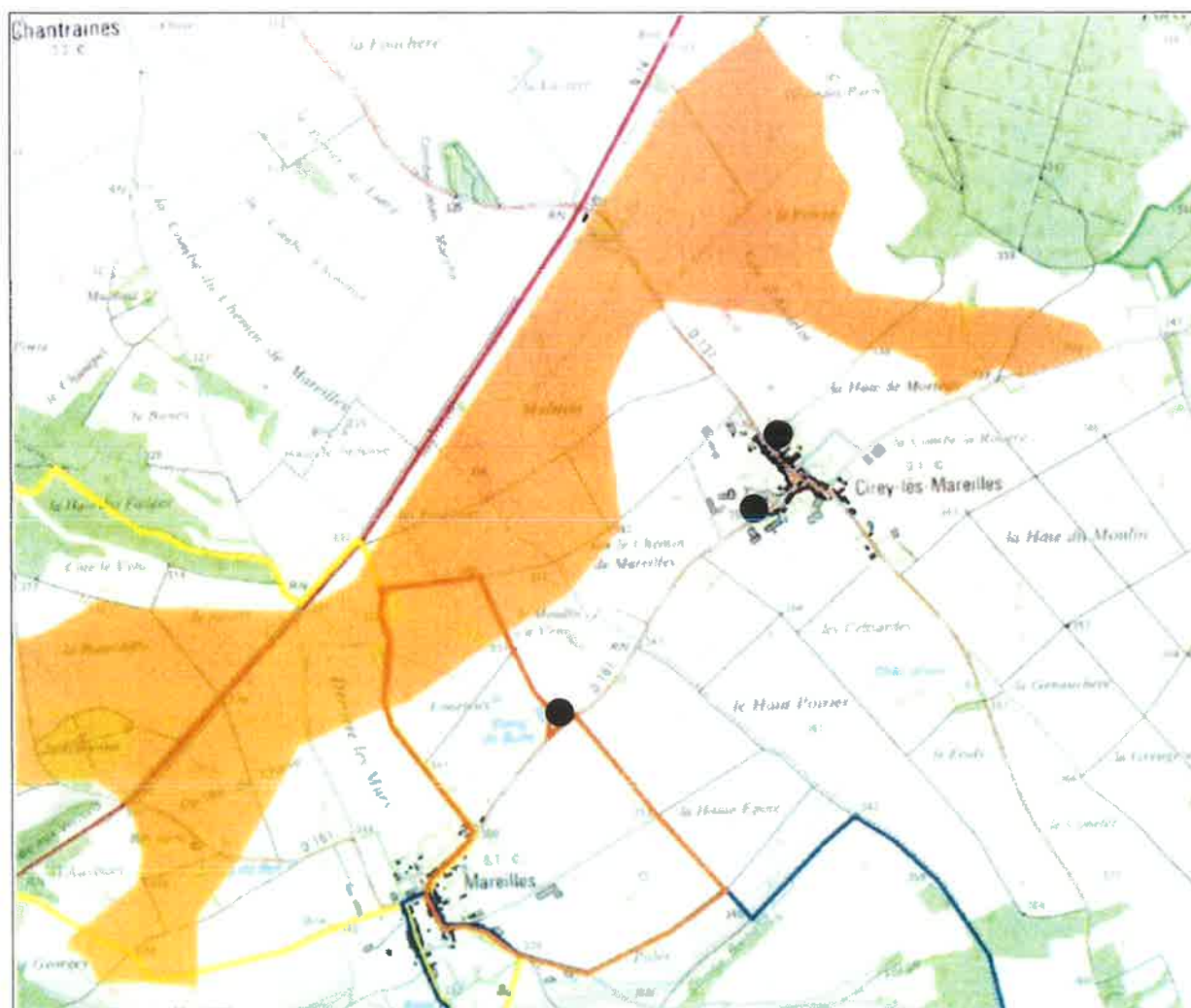
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cirey-les-Mareilles et à la société Eoliennes de Dahlia.



Jean-Paul CELET

Annexe

Plan de localisation des mesures acoustiques du parc éolien de la Crête



● Points de mesures acoustiques



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 2634 en date du 19/10/2015
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté n° 1687 en date du 28 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Transfunéraire 52 » ;

Vu l'arrêté n° 226 du 15 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Morrigan » ;

Vu l'acquisition de la SARL Morrigan par la SARL Marbrerie Martin ;

Vu la demande d'habilitation formulée par M. Philippe Martin, gérant de la SARL « Morrigan » ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL Morrigan (nom commercial « Trans'funéraire 52 »), sise 26 Grande rue - 52340 AGEVILLE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 12.52.001.

Article 3 : La durée de l'habilitation expirera le 27 juin 2018.

Article 4 : Les arrêtés n° 1687 et n° 226 respectivement en date des 28 juin 2012 et 15 février 2013 sont abrogés.

Article 5 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au maire d'Ageville et à M. Philippe MARTIN.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARIA



P R É F E T D E L A H A U T E - M A R N E

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Secrétariat de la CDAC

AVIS

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE HAUTE-MARNE

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 octobre 2015, prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, représentant Monsieur le préfet ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Marne ;

VU la demande de permis de construire n° 052 121 15 A0027 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 15 juillet 2015 à la mairie de Chaumont par la SCI LA MARNE II, représentée par Monsieur Vincent TANGUY, gérant, en vue de procéder à l'extension d'un magasin GEMO, situé dans la ZAC « Moulin Neuf » à Chaumont (52000), d'une surface de vente de 304,50 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble à 1954,50m² après réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2502 du 2 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Marne pour l'examen de la demande susvisée enregistrée sous le numéro 52-15-01 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

- Monsieur Jacky BOICHOT, adjoint délégué à l'aménagement aux travaux et aux grands projets, représentant Madame le maire de la ville de Chaumont, commune d'implantation
- Monsieur Gérard GROSLAMBERT, premier vice-président, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, maire de RENNEPONT, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Philippe FREQUELIN, vice-président de la communauté de communes des Trois Forêts, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur Jean-Paul PIERRON, représentant de l'association UFC QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Marc LECHIEN, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la haute-Marne, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Christian DENIS, commissaire enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assistés de :

- Madame Véronique MENNETRIER, rapporteur pour la Direction départementale des Territoires de Haute-Marne,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone urbaine UX du Plan Local d'Urbanisme, réservée aux activités économiques, notamment en secteur UXc à vocation commerciale, de loisirs et tertiaire et qu'il est en conséquence compatible avec la vocation de la zone ;

CONSIDERANT que l'extension du magasin GEMO permettra de développer une nouvelle gamme de produits et de compléter ainsi l'offre existante sur la zone tout en améliorant le confort d'achat de la clientèle ;

CONSIDERANT que le regroupement de deux magasins pour ne former qu'une seule surface commerciale permettra de réhabiliter une friche commerciale ;

CONSIDERANT que le nombre de places de stationnement disponibles sur l'ensemble de la zone commerciale est suffisant ;

CONSIDERANT que le projet ne crée pas de déséquilibre commercial et qu'il aura un impact très modéré sur les flux de transport, compte tenu que ce flux supplémentaire de circulation à l'intérieur de la zone commerciale pourra être absorbé par les aménagements récemment effectués, notamment les ronds-points qui fluidifient la circulation ;

CONSIDERANT qu'il intègre des mesures destinées à réduire la consommation énergétique, notamment en matière de climatisation et d'éclairage ;

CONSIDERANT qu'il permettra la création de trois emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il renforcera l'intérêt et l'animation du site ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à clore le local dédié à la gestion et au tri des déchets, recyclables ou non, avant évacuation, à planter quatre arbres dans les zones de pleine terre existantes à l'avant du bâtiment pour contribuer à la qualité paysagère de l'aménagement ainsi qu'au confort d'usage pour les clients, à raccorder au réseau urbain existant les eaux usées du magasin ;

CONSIDERANT que le projet paraît ainsi compatible avec les dispositions de l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT le résultat suivant du vote des membres :

Ont voté favorablement sur le projet :

- Monsieur Jacky BOICHOT,
- Monsieur Gérard GROSLAMBERT,
- Monsieur Stéphane MARTINELLI,
- Monsieur Philippe FREQUELIN,
- Monsieur Jean-Paul PIERRON,
- Monsieur Marc LECHIEN,
- Monsieur Christian DENIS.

La commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Marne émet, à l'unanimité :

UN AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire n° 052 121 15 A0027 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 15 juillet 2015 à la mairie de Chaumont par la SCI LA MARNE II, représentée par Monsieur Vincent TANGUY en vue de procéder à l'extension d'un magasin spécialisé en équipement à la personne à l'enseigne GEMO, situé dans la ZAC du Moulin Neuf à Chaumont.

Les coordonnées du pétitionnaire sont :

SCI LA MARNE II – 16, rue de la Monnaie – BP 60515 – 35005 RENNES Cedex
Contact : GEMO – Mme Lorène BOURSICOT – ☎ : 02.44.09.10.83 / ✉ : lboursicot@gemo.fr

Le présent avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmis à Madame le Maire de Chaumont.

Fait à Chaumont, le - 5 NOV. 2015

**La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,**



Khalida SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE N° 2739 du 16 NOV. 2015

portant composition de la commission de propagande et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Le préfet de la Haute- Marne,

VU les articles R 31, R32, R 34 et R 38 du code électoral ;

VU le décret n° 2015-119 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de corse, des conseillers l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire du 7 octobre 2015 du Ministre de l'intérieur ;

VU les désignations faites par :

- M. le premier président de la Cour d'appel de Dijon
- M. le directeur départemental de la poste

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission de propagande électorale compétente pour les élections régionales qui se dérouleront dans le département de la Haute-Marne, est composée comme suit :

Président : M. Raoul CARBONARO, président du tribunal de grande instance de Chaumont,

Suppléant : M. Philippe THIL, vice-président du tribunal de grande instance de Chaumont,

Membres : - M. le Préfet ou son représentant;

- M. Philippe ZORDIC, directeur adjoint (titulaire) et M. Philippe MARCHAL, responsable client production (suppléant) représentant le directeur départemental de la poste ;

Secrétariat : bureau des réglementations et des élections de la préfecture

ARTICLE 2 : La commission se réunira à l'escadron de gendarmerie mobile, 88 avenue de la République à CHAUMONT :

- le mercredi 18 novembre 2015 à 9h30 pour le premier tour
- le mercredi 9 décembre 2015 à 13h00 pour le second tour

ARTICLE 3 : La commission aura pour tâche :

- de faire procéder au libellé des enveloppes de propagande ;
- de vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires ;
- d'adresser au plus tard le **mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour et le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour**, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- d'adresser dans chaque mairie, au plus tard le **mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour et le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour**, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- d'attester le nombre de documents admis à remboursement.

ARTICLE 4 : La date limite de dépôt par les mandataires de listes de candidats, auprès de la commission de propagande électorale, de leurs circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs et aux maires du département est fixée au :

- **Mardi 17 novembre 2015 à 12h00 pour le premier tour de scrutin.**
- **Mercredi 9 décembre 2015 à 12h00 pour le second tour de scrutin.**

Les documents sont à déposer à l'Escadron de gendarmerie mobile, 88 avenue de la République à Chaumont), après contact téléphonique avec le bureau des élections de la préfecture. La réception des documents aura lieu :

- pour le premier tour : le vendredi 13 novembre, le lundi 16 novembre de 8h30 à 12h et de 13h à 17h et le mardi de 17 novembre de 8h30 à 12h.

- pour le second tour : le mardi 8 décembre de 8h30 à 12h et de 13h à 17h et le mercredi 9 décembre de 8h30 à 12h.

Les travaux de mise sous pli et d'envoi de la propagande se dérouleront sur place.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Si une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que prévu, elle doit proposer la répartition de ces documents entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

À défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du mandataire de la liste et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chaque membre.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a 'P' and a 'C', with a horizontal line at the bottom.

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE N° 2740. DU 16 NOV. 2015

**Instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Chaumont
pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015**

Le préfet de la Haute-Marne,

VU le code électoral, notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à 3 ;

VU le décret n° 2015-119 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU la lettre du 22 octobre 2015 du premier président de la cour d'appel de DIJON portant désignation de deux magistrats, président et membre ;

CONSIDERANT que la ville de Chaumont compte plus de 20 000 habitants ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est institué une commission chargée de contrôler les opérations de vote qui se dérouleront dans la commune de Chaumont, mise en place dans le cadre des élections régionales.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

PREMIER TOUR :

Président : Mme Cendra LEBLANC, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Chaumont.

Membres : M. Dominique RUBEY, juge chargé du service du tribunal d'instance de Chaumont

Mme Floriane BARTHELEMY, chef du service des collectivités locales et des politiques publiques, désignée par M. le préfet.

DEUXIÈME TOUR :

Président : M. Luc CHAPOUTOT, vice-président au tribunal de grande instance de Chaumont.

Membres : Mme Laurence BRAGIGAND, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Chaumont

M. Michaël PETITJEAN, attaché de préfecture, désigné par M. le préfet.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Floriane BARTHELEMY pour le premier tour de scrutin et par M. Michaël PETITJEAN pour le second tour.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au tribunal de grande instance de Chaumont.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres.



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE N° 2741 DU 16 NOV. 2015

**Instituant la commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Saint-Dizier
pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015**

Le préfet de la Haute-Marne,

VU le code électoral, notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à 3 ;

VU le décret n° 2015-119 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU la lettre du 22 octobre 2015 du premier président de la cour d'appel de DIJON portant désignation du président et d'un membre ;

CONSIDERANT que la ville de Saint-Dizier compte plus de 20 000 habitants ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est institué une commission chargée de contrôler les opérations de vote qui se dérouleront dans la commune de Saint-Dizier, mise en place dans le cadre des élections régionales.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

PREMIER TOUR :

Président : M. Philippe THIL, vice-président au tribunal de grande instance de Chaumont

Membres : Maître Olivier DE CHANLAIRE, avocat au Barreau de Haute-Marne

M. Wilfrid POUILLY, Commandant de la circonscription de sécurité publique de Saint-Dizier, désigné par M. le préfet.

DEUXIÈME TOUR :

Président : Mme Elodie LEVACHER, juge chargée du service du tribunal d' instance de Saint-Dizier

Membres : Maître Olivier DE CHANLAIRE, avocat au Barreau de Haute-Marne

M. Wilfrid POUILLY, Commandant de la circonscription de sécurité publique de Saint-Dizier, désigné par M. le préfet.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Wilfrid POUILLY.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au tribunal d' instance de Saint-Dizier.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres.



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE N° 2742 DU 16 NOV. 2015

Instituant la commission départementale de recensement des votes pour les élections régionales
des 6 et 13 décembre 2015

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code électoral et notamment les articles L 359 et R 189 ;

VU le décret n° 2015-119 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux
pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des
conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance du 22 octobre 2015 premier président de la cour d'appel de DIJON ;

VU la désignation écrite du président du conseil départemental;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de recensement des votes pour les élections régionales des 6
et 13 décembre 2015 est composée comme suit :

Président :

– M. Raoul CARBONARO, président du tribunal de grande instance de
Chaumont, titulaire

Mme Martine ADNET, vice-présidente au tribunal de grande instance de
Chaumont, suppléante.

Membres :

– M. Dominique RUBEY, juge chargé du service du tribunal d'instance de Chaumont, titulaire.

Mme Cendra LEBLANC, vice-présidente, chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Chaumont, suppléante.

– Mme Angélique DINGREVILLE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Chaumont, titulaire.

Mme Laurence BRAGIGAND, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Chaumont, suppléante.

– M. Paul FLAMERION, conseiller départemental, titulaire.

M. Gérard GROSLAMBERT, conseiller départemental, suppléant.

– Mme Christine MARIA, directrice de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques.

M. Sébastien GUNTHER, chef du bureau des réglementations et des élections, suppléant.

Article 2 : Cette commission est chargée du recensement des résultats des communes du département de la Haute-Marne.

Elle se réunira à la Préfecture (Salle Général de Gaulle), le lundi 7 décembre 2015 à partir de 7h30 jusqu'à la fin de ses travaux. En cas de second tour, les mêmes modalités s'appliqueront le lundi 14 décembre 2015.

Article 3 : La commission procède en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls.

Elle se prononce ensuite sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation en tenant compte, le cas échéant, des observations figurant dans les procès-verbaux.

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine, pour l'ensemble du département :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre total des voix obtenues par chaque liste.

Puis la commission établit un procès-verbal en double exemplaires, signé de tous ses membres dont le premier exemplaire est adressé par porteur à la commission du département du chef-lieu de région compétente avant 16h.

Enfin, elle rend publics les résultats pour le département.

Article 4 : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission ainsi qu'aux mandataires départementaux des listes.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Jean-Paul CELET



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Bureau de la Coordination et du
Développement du Territoire

**Arrêté n° 2693 portant labellisation
de la Maison de Services Au Public de la Commune de Rolampont**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (Loi NOTRe) et son article 100 relatif aux Maisons de Services au Public (MSAP) ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 02 août 2006 relative à la labellisation des Relais de Services Publics ;

VU le cahier des charges en vigueur pour la labellisation par l'État des Maisons de Services Au Public (MSAP) ;

VU la convention cadre de partenariat, signée le 23 juin 2015 entre la commune de Rolampont et différents partenaires : Pôle Emploi, la CAF, la CPAM, HAMARIS, l'ADAPAH, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Mission Locale et le CDAD ;

VU la demande en date du 09 juin 2015 de la commune de Rolampont, sollicitant la labellisation de sa Maison de Services au Public (MSAP) ;

VU le respect du cahier des charges par le porteur pour la labellisation de sa Maison de Services Au Public ;

VU les avis favorables rendus par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés ;

VU l'appréciation positive du Président du Conseil Départemental en date du 27 octobre 2015;

SUR proposition de M. le Préfet de la Haute-Marne, il est convenu ce qui suit :

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la Maison de Services au Public de Rolampont, située au 31, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, 52 260 ROLAMPONT dont le portage est assuré par la commune de Rolampont et qui respecte les conditions fixées par le cahier des charges est labellisée « Maison de Services au Public ».

Article 2 : Le label « Maison de Services au Public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu des critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La commune de Rolampont devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de Services Au Public » figurant en annexe de la circulaire en vigueur sur tous les documents. ;
- Apposer l'enseigne « Maison de Services au Public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de Services Au Public » ;

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 23 juin 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de Services Au Public et des services qui y sont offerts.

Article 5 : La commune de Rolampont adressera au moins une fois par an, au Préfet de la Haute-Marne et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale des Maisons de Services au Public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La commune de Rolampont informera sans délai le Préfet de la Haute-Marne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le Préfet de la Haute-Marne en est informé par la commune de Rolampont, sans délai. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de Services Au Public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de Services Au Public » et, ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de Services Au Public, le Préfet peut retirer le label « Maisons de Services Au Public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame le Maire de Rolampont, Mesdames et Messieurs les chefs de services signataires de la convention cadre de partenariat visés en référence, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Khalida SELLALI



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Service des Finances et des Collectivités Locales

**Bureau de la Légimité et des Relations
avec les Collectivités Locales**

CT

ARRETE n° 2648 du 26 OCT. 2015

Portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal du Plateau

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 4293 du 31 décembre 1999 portant création du Syndicat Intercommunal du Plateau ;
VU l'arrêté n°3065 du 27 novembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Plateau ;
VU l'arrêté n°2695 du 24 décembre 2014 portant retrait des communes de Curmont et Marbéville du périmètre du Sivu du Plateau ;
VU la délibération du 2 avril 2015 du Sivu du Plateau sollicitant la dissolution du syndicat ;
VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres acceptant à l'unanimité la dissolution du Syndicat Intercommunal du Plateau et approuvant les critères de répartition de l'actif et du passif ;
VU l'arrêté n°1919 du 23 juin 2015 portant fin du transfert des compétences au Syndicat intercommunal du Plateau et instituant une période de liquidation du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2015 ;
VU le compte de gestion du Sivu du Plateau visé par Mme la DDFIP le 21 juillet 2015
VU le courrier adressé le 2 septembre 2015 par Mme la DDFIP proposant l'affectation de la totalité de la comptabilité du syndicat à la commune la plus représentée, Ambonville, avec en contrepartie l'obligation pour cette commune, de reverser aux autres membres une soulte égale au prorata des heures appliquée au fonds de roulement ;
CONSIDÉRANT que par délibérations concordantes les membres du Sivu du Plateau ont accepté les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2015, il est procédé à la dissolution du Sivu du Plateau ;

ARTICLE 2 : A compter de cette même date, il est mis fin à la période de liquidation ;

ARTICLE 3 : L'actif et le passif du Sivu du Plateau sont intégralement et directement transférés à la commune d'Ambonville avec, en contrepartie, l'obligation pour cette commune, de reverser aux communes de La Genevroye, Bouzancourt, Mirbel et au Syndicat des Eaux de la Vive Haie une soulte égale au prorata des heures appliqué au fonds de roulement selon le tableau annexé.

ARTICLE 4: Les archives du syndicat seront conservées à la Mairie de Mirbel.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme et M. les Présidents des syndicats intercommunaux du Plateau et du Syndicat des Eaux de la Vive Haie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



Khalida SELLALI

**TABLEAU DE REPARTITION DU FONDS DE ROULEMENT
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU**

**BILAN au 31 mai 2015
(page 4 du compte de gestion)**

ACTIF NET	Montant en €	PASSIF	Montant en €
Autres immobilisations corporelles (valeur brute ordinateur)	694,72	Fonds globalisés	3 796,00
		Réserves	28 542,20
		Report à nouveau	7 318,36
Total Actif immobilisé	694,72	Résultat de l'exercice	- 1 470,46
		Différence sur réalisation immo	- 34 463,47
Créances (sur La Genevroys)	463,50	Subventions	1 390,79
		Total Fonds propres	5 113,42
Trésorerie	3 955,20	Dettes	0
Total Actif circulant	4 418,70	Total Dettes	0
TOTAL ACTIF	5 113,42	TOTAL PASSIF	5 113,42

FONDS DE ROULEMENT = FONDS PROPRES - ACTIF IMMOBILISE
= 5 113,42 - 694,72
= 4 418,70

CALCUL DE LA SOULTE

Commune	Prorata	Soulte à recevoir
BOUZANCOURT	5 / 31	712,69 €
LA GENEVROYE	5 / 31	712,69 €
MIRBEL	5,5 / 31	783,96 €
Syndicat des Eaux de la Vive Haie	5 / 31	712,69 €
Pour information AMBONVILLE (dont valeur ordinateur)	10,5 / 31	1 496,67 €
TOTAL	31 / 31	4 418,70 €



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

ARRETE N° 2652 du 27 OCT. 2015

**Portant dissolution et liquidation du
Syndicat Intercommunal pour l'Organisation du Secrétariat de Mairie
et Autres Services**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 658 du 20 mars 1969 portant création du SIOSMAS de Juzennecourt.

VU l'arrêté préfectoral n°556 du 8 mars 1976 portant modification des statuts du SIOSMAS de Juzennecourt.

VU l'arrêté préfectoral n° 947 du 4 mars 1991 portant modification des statuts du SIOSMAS de Juzennecourt.

VU l'arrêté préfectoral n°2701 du 1^{er} septembre 1993 portant modification des statuts du SIOSMAS de Juzennecourt.

VU la délibération du 16 décembre 2014 du comité syndical du SIOSMAS de Juzennecourt sollicitant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes membres favorables à l'unanimité à la dissolution du Syndicat et approuvant les critères de répartition de l'actif et du passif;

VU l'arrêté n°1920 du 23 juin 2015 portant fin du transfert de compétences au SIOSMAS de Juzennecourt,

VU le compte de gestion du SIOSMAS de Juzennecourt visé par Mme la DDFIP le 18 mars 2015;

VU le courrier adressé le 2 septembre 2015 par Mme la DDFIP proposant l'affectation de la totalité de la comptabilité du syndicat à la commune la plus représentée, Juzennecourt, avec en contrepartie l'obligation pour cette commune, de reverser aux autres membres une soulte égale au prorata des habitants appliquée au fonds de roulement ;

CONSIDERANT que par délibérations concordantes les membres du SIOSMAS de Juzennecourt ont accepté les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} novembre 2015, il est procédé à la dissolution du SIOSMAS de Juzennecourt.

ARTICLE 2 : A compter de cette même date, il est mis fin à la période de liquidation ;

ARTICLE 3 : L'actif et le passif du SIOSMAS de Juzennecourt sont intégralement et directement transférés à la commune de Juzennecourt avec, en contrepartie, l'obligation pour cette commune, de reverser aux communes de Blaisy, Gillancourt, Lachapelle en Blaisy, Lamothe en Blaisy, Montherie une soulte égale au prorata de la population appliqué au fonds de roulement selon le tableau annexé.

ARTICLE 4 : Les archives du syndicat seront conservées à la Mairie de Juzennecourt.

ARTICLE 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Siosmas de Juzennecourt, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 27 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 2652 en date du 27 Oct. 2015
 CHAUMONT, le 27 Oct. 2015

Khalida SELLALI

**TABLEAU DE REPARTITION DU FONDS DE ROULEMENT
 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ORGANISATION DU SECRETARIAT DE MAIRIE ET
 AUTRES SERVICES DE JUZENNECOURT**

**BILAN DU SIOSMAS AU 1^{er} Juin 2015
 (page 4 du compte de gestion)**

ACTIF NET	Montant en €	PASSIF	Montant en €
		Fonds globalisés	120,43
Immobilisations	0	Réserves	573,14
		Report à nouveau	752,43
Total Actif Immobilisé	0	Différences sur réalisations immo	-693,57
		Total Fonds propres	752,43
Créances	0		
Trésorerie	722,18	Dettes	36,75
Total Actif circulant	722,18	Total Dettes	36,75
Comptes de régularisation	67,00		
TOTAL ACTIF	789,18	TOTAL PASSIF	789,18

FONDS DE ROULEMENT = FONDS PROPRES = ACTIF IMMOBILISE
 = 752,43 = 0
 = 752,43

CALCUL DE LA SOULTE

Commune	Population	Prorata	Soulte à recevoir
BLAISY /	80	12,50%	94,05 €
GILLANCOURT /	123	19,22%	144,62 €
LACHAPELLE-EN-BLAISY /	81	12,66%	95,26 €
LAMOTHE-EN-BLAISY /	72	11,25%	84,65 €
MONTHERIES /	65	10,16%	76,45 €
Pour information			
JUZENNECOURT /	219	34,21%	257,40 €
TOTAL	640	100,00%	752,43 €



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

*Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques*

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

ARRÊTE N° 2700 DU - 9 NOV. 2015

**BAREME FIXANT POUR L'ANNEE 2015 LE MONTANT FORFAITAIRE REVENANT AUX COMMUNES
SUSCEPTIBLES DE BENEFCIER DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION
GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE DES
DOCUMENTS D'URBANISME**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU l'avis émis par le collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme le 30 octobre 2015;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les communes et communauté de communes susceptibles de bénéficier pour l'année 2015 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme reçoivent une dotation forfaitaire destinée à compenser les dépenses matérielles qu'elles ont engagées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Le montant de la dotation revenant à chaque commune et communauté de communes est calculé en tenant compte de l'état d'avancement des procédures selon le barème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et M. Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le - 9 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture.


Khalida SELLALI

RÉPARTITION DU CONCOURS CRÉÉ AU SEIN, DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

au titre de l'établissement de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

~~~~~

### **BARÈME DE RÉPARTITION**

~~~~~

La dotation générale de décentralisation (DGD) a été créée par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Elle est destinée à compenser les dépenses relatives aux documents d'urbanisme.

Les modalités de répartition de ce concours particulier - régies par les articles R. 1614-41 à R. 1614-51 - sont notamment fondées sur la liste des documents d'urbanisme dont l'établissement et la mise en œuvre génèrent un coût pour les collectivités et ouvrent droit à compensation : schémas de cohérence territoriale (Scot), schémas de secteurs, plans locaux d'urbanisme intercommunaux, plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales, règlements locaux de publicité, ainsi que des documents régis par l'article L. 123-19 du Code de l'urbanisme (POS).

Les règles d'attribution de ce concours particulier sont modifiées aux fins de faciliter l'émergence des documents d'urbanisme à échelle intercommunale à savoir :

Modalités d'octroi :

Compte tenu du fait que les dépenses d'études et de conduite d'opération sont maintenant toutes réalisées par des bureaux d'études privés, il est proposé aux membres de la commission de considérer pour assiette de calcul de cette dotation le montant du contrat passé avec le bureau d'études.

Seront également prises en charge les dépenses qui pourraient être engendrées par des dispositions législatives particulières :

Article L111-1-4 du code de l'urbanisme (études d'entrée de ville par exemple).

Article L121-10 du code de l'urbanisme (évaluations environnementales)

Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

Le surcoût engendré par ces études complémentaires sera globalisé avec le coût de la prestation de base.

Montant de la dotation :

Sur présentation par les collectivités des contrats passés avec les prestataires de quelque nature, il serait accordé une dotation d'un montant de :

-Élaboration d'un P.L.U. par une commune (ou transformation d'un P.O.S. en P.L.U.) : 50% du montant HT de la prestation, dans la limite unique de : 30 000 €

- Élaboration d'un PLU numérisé : 50% du montant HT de la prestation, dans la limite unique de 35 000 €

- Élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal par un E.P.C.I. : 50% du montant HT de la prestation, dans la limite unique de 60 000 €

- Élaboration d'une carte communale : 50% du montant HT de la prestation, dans la limite de 4000 €.

Modalités de paiement :

Un acompte pourra être versé en fonction de l'état d'avancement des procédures.

Le solde de la dotation allouée sera versé à l'approbation du document.

Les décisions d'attribution seront notifiées par arrêté préfectoral.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° ~~270~~ du - 9 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

*Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques*

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRETE N° 2701 DU - 9 NOV. 2015
**LISTE DES COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES
BENEFICIANT POUR L'ANNEE 2015 DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU
SEIN DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE
L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE DES DOCUMENTS
D'URBANISME**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme;

VU l'avis émis par le collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme le 30 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité à retenir pour l'établissement de la liste des communes, en vertu de l'article 5 du décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 susvisé;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'année 2015, les communes et communautés de communes suivantes bénéficient du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, pour un montant attribué selon la répartition annexée au présent arrêté.

.../...

Les PLU :

Chevillon, Droyes, Joinville, Chateauvillain, Fontaines-sur-Marne, Perrogney-les-Fontaines, Humbecourt

Les PLUI :

Communauté de Communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles
Communauté de Communes de Bourmont, Breuvanne, Saint-Blin
Communauté de Communes du Grand Langres

Les cartes communales :

Chantraines, Dommartin-le-Saint-Père, Longeville-sur-la-Laine, Maizières-les-Joinville, Choilley-Dardenay, Saint-Urbain-Maconcourt, Saint-loup-sur-Aujon.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et M. le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le - 9 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

VU pour être approuvé par le conseil préfectoral n° 2 701
 CHAUMONT, le 9 NOV. 2015

Pour le Préfet
 La Secrétaire

[Signature]

SCHALICA SELLALX

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION 2016
 Proposition de répartition de l'enveloppe
 Enveloppe à répartir :

81774,23 euros

Procédure	Date de prescription	Débit TTC	Débit Montant HT	Montant maximum de DGD - 60 % HT (dans le limite de 4000 euros)	Montant déjà versé	Proposition de répartition	Reste à verser	Reste à répartir	Observations
POS en PLU	19/03/2010	18 358,80	15 850,00	7 875,00	4 129,70	0,00	3 845,30	3 845,30	
POS en PLU	26/04/2011	30 150,08	25 209,10	12 604,55	9 000,00	2 000,00	3 604,55	1 604,55	
PLU	01/10/2010	33 043,00	28 380,00	14 190,00	11 000,00	2 000,00	3 100,00	690,00	
POS en PLU	14/01/2011	18 152,26	15 177,50	7 588,75	6 006,20	0,00	1 482,55	1 482,55	
PLU	02/10/2009	19 345,94	16 641,00	7 926,50	3 000,00	0,00	4 201,50	4 201,50	
Compatibilité PLU/AVAP	27/11/2014	5 890,00	4 921,00	2 460,00	0,00	2 460,00	2 460,00	0,00	
Commissaire PLU/AVAP	14/06/2010	14 581,63	12 102,00	6 056,00	4 998,20	0,00	1 097,80	1 097,80	
Châtelleraillon	/	7 560,00	6 306,00	3 150,00	0,00	3 150,00	3 150,00	0,00	

TOTAL documents communaux PLU : 81774,23 euros

Procédure	Date de prescription	Débit TTC	Débit Montant HT	Montant maximum de DGD - 60 % HT (dans le limite de 4000 euros)	Montant déjà versé	Proposition de répartition	Reste à verser	Reste à répartir	Observations
Documents communaux PLU rattachés à la répartition									
Procédure	23/10/2012	27 424,28	22 835,00	11 465,00	10 261,20	1 050,00	1 173,80	1 173,80	Ex cette commune (à percevoir une partie de la répartition 2011)
Procédure	19/10/2011	22 420,00	18 460,00	9 230,00	7 500,00	5,00	1 760,00	1 760,00	
Procédure	13/11/2013	17 700,00	14 750,00	7 375,00	0,00	3 000,00	7 375,00	4 375,00	

TOTAL documents communaux rattachés : 11 998,80 euros

Procédure	Date de prescription	Débit TTC	Débit Montant HT	Montant maximum de DGD - 60 % HT (dans le limite de 4000 euros)	Montant déjà versé	Proposition de répartition	Reste à verser	Reste à répartir	Observations
Documents intercommunaux PLU									
Procédure	08/05/2013	204 673,46	172 832,00	60 000,00	51 426,93	5 000,00	8 365,07	3 568,07	
Procédure	21/03/2015	ASACIS SAINT-AMAND	0,00	60 000,00	0,00	40 881,54	0,00	19 018,41	
Procédure	18/10/2010	11 250,00	8 375,00	3,00	0,00	3 401,26	0,00	0,00	

TOTAL Documents intercommunaux PLU : 11 998,80 euros

Procédure	Date de prescription	Débit TTC	Débit Montant HT	Montant maximum de DGD - 60 % HT (dans le limite de 4000 euros)	Montant déjà versé	Proposition de répartition	Reste à verser	Reste à répartir	Observations
Cartes communales									
Procédure	28/01/2014	6 761,10	5 584,25	2 792,13	1 663,00	1 792,13	1 792,13	0,00	Soit CC approuvée
Procédure	10/12/2013	5 471,70	4 576,00	2 287,50	1 000,00	2 287,50	2 287,50	287,50	
Procédure	26/06/2013	9 149,40	7 650,00	3 825,00	1 000,00	2 825,00	2 825,00	1 325,00	
Procédure	05/06/2014	7 002,00	5 835,00	2 917,50	0,00	1 600,00	1 600,00	1 410,00	
Procédure	01/07/2014	ALLIANCE COMMUNALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Procédure	26/04/2014	8 540,00	7 200,00	4 100,00	1 000,00	3 100,00	3 100,00	3 100,00	
Procédure	26/02/2015	8 608,00	7 340,00	3 670,00	0,00	3 670,00	3 670,00	3 670,00	
Procédure	18/11/2014	9 102,00	7 650,00	3 850,00	0,00	3 850,00	3 850,00	3 850,00	
Procédure	12/02/2013	9 250,00	7 950,00	3 975,00	3 166,74	763,26	763,26	0,00	Soit CC approuvée
Procédure	02/03/2015	9 132,00	7 610,00	3 805,00	0,00	3 805,00	3 805,00	3 805,00	

TOTAL Cartes communales : 11 998,80 euros

TOTAL GENERAL : 81 774,23 euros

Reste à répartir en euros : 0 euros



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE n° 2724 du 13 NOV. 2015

Portant création du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 (SDED 52)
issu de la fusion du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Marne et du
Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1076 en date du 11 avril 1997 portant création du Syndicat
Départemental d'Électricité de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 714 du 10 février 1994 portant création du Syndicat
Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne

VU l'arrêté préfectoral n° 2048 du 17 juillet 2015 portant projet de périmètre du syndicat
mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Marne (SDEHM) et
du Syndicat départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne (SDEDM).

VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques désignant
le trésorier du futur établissement ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des Syndicat Départemental
d'Énergie de la Haute-Marne et SDEDM ;

VU les délibérations favorables des membres du Syndicat Départemental d'Énergie de la
Haute-Marne et du Syndicat départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne
approuvant le projet de périmètre et les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU les délibérations défavorables des membres du Syndicat Départemental d'Énergie de la
Haute-Marne et du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-
Marne rejetant le projet de périmètre et les statuts du syndicat issu de la fusion ;

VU l'avis favorable de la CDCI réunie le 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5212-27 du Code
Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2016, la création d'un syndicat
mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Marne et
du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne.

Ce nouvel établissement prend le nom de « **Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52** ».

ARTICLE 2 : La création de cette nouvelle personne morale entraîne de façon concomitante, la dissolution des Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Marne et Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 (SDED52) est composé de toutes les communes haut-marnaises membres du SDEHM (toutes les communes du département à l'exception de Saint-Dizier et Beurville), et des membres du SDEDM (SMICTOM Centre Haute-Marne, SMICTOM de la Région de Langres et SMICTOM de Saint-Dizier).

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à Chaumont, 9 rue de la Maladière du 1^{er} janvier 2016 au 31 mai 2017, puis à compter du 1^{er} juin 2017, au 40 avenue du Maréchal Foch à Chaumont (52000).

ARTICLE 5 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le payeur départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 : Le SDED 52 est régi par les statuts ci-annexés.

ARTICLE 7 : Le SDED 52 dispose d'un budget principal et de deux budgets annexes (énergie et déchets) pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 8 : L'actif et le passif des SDEHM et SDEDM sont attribués au SDED52.

ARTICLE 9 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des SDEHM et SDEDM, constatés par chacun d'entre eux à la date d'entrée en vigueur de la fusion, sont repris par le SDED52.

ARTICLE 10 : L'intégralité du personnel employé par le SDEDM et le SDEHM est transféré au SDED 52.

ARTICLE 11 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente du SDEDM le Président du SDEHM et les Maires des communes et présidents des syndicats membres du SDED52 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 NOV. 2015



Jean-Paul Celet

Statuts du Syndicat Départemental issu de la fusion du SDEDM et du SDEHM

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1. Constitution.....	3
Article 2. Composition et périmètre.....	3
Article 3. Siège :.....	3
Article 4. Durée :.....	3
Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT.....	3
Article 5. Objet.....	3
Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:.....	3
Article 6. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité : 3	3
Article 7. Compétence optionnelle au titre du gaz :.....	4
Article 8. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :.....	5
Article 9. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) : 5	5
Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :.....	5
Article 10. Compétence optionnelle au titre du traitement :.....	5
Article 11. Compétence optionnelle au titre de la collecte :.....	6
Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES :.....	6
Article 12. Communications électroniques.....	6
Article 13. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.....	7
Article 14. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :.....	7
Article 15. Prestations de service :.....	7
Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE.....	7
Article 16. Adhésion au syndicat.....	7
Article 17. Modalités de retrait du syndicat.....	7
Article 18. Modalités de transfert d'une compétence :.....	8
Article 19. Modalités de reprise d'une compétence :.....	8
19.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :.....	8
Article 20. Affectation et propriété des ouvrages.....	8
Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	9
Article 21. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat.....	9
21.1. Composition et désignation des délégués.....	9
21.2. Fonctionnement du comité syndical :.....	10
Article 22. Le bureau :.....	10
Article 23. Le règlement intérieur :.....	10
Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	11
Article 24. Le budget.....	11
24.1. Dépenses.....	11
24.2. Recettes :.....	11
Article 25. Comptabilité et comptable public :.....	12
Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS :.....	12

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2721 en date du 13 NOV. 2015
CHAUMONT, le 13 NOV. 2015

Jean-Paul CELET

Avant-propos

La distribution publique d'électricité ainsi que la collecte et le traitement des déchets des ménages sont deux compétences communales. Depuis le début des années mille-neuf-cent-vingt pour l'électricité et depuis les années mille-neuf-cent-quatre-vingt pour les déchets, les communes se sont regroupées en syndicats de communes pour exercer cette compétence.

En 1994, les trois SMICTOM de Haute-Marne se sont regroupés au sein du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et lui ont transféré le traitement des déchets des ménages, afin de créer un centre de valorisation énergétique, puis développer le tri en Haute-Marne, ensuite de créer un réseau de déchetteries départemental, tout en favorisant la prévention des déchets ménagers.

En 1997, les syndicats d'électrification et les communes dites « isolées » se sont unies au sein du SDEHM pour négocier un contrat de concession unique pour le département. Le contrat a été signé en 2000 avec EDF. Le SDEHM a ensuite négocié un contrat de concession avec la SICAE Ray Cendrecourt. En 2008, les communes adhérentes lui ont transféré la compétence éclairage public et en 2015, celle relative aux technologies de l'information et de la communication, ces deux dernières étant optionnelles. En 2008 et 2014, les syndicats d'électrification ont été dissous afin que les communes, soient adhérentes directement du SDEHM.

En 2013, une convention d'Entente a été signée entre les deux syndicats départementaux afin d'unifier leurs services supports. Forts de ce rapprochement générateur d'économies de fonctionnement notables, les deux syndicats ont souhaité s'unir pour n'en former plus qu'un. Cette union renforce le poids des communes membres dans le paysage intercommunal et économique actuel. Elle renforce la mutualisation des moyens humains et matériels issus des deux blocs de compétence déchets et énergie. Elle favorise enfin, dans le contexte législatif de la transition énergétique, l'atteinte d'objectifs communs aux deux blocs de compétences, liés au développement durable, à la précarité énergétique, aux énergies renouvelables et à l'économie circulaire.

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Constitution

En application des articles L 5212-27, L5711-1 et L5212-16 du CGCT il est constitué un syndicat mixte à la carte issu de la fusion du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Marne et du Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne, dénommé Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED52), désigné ci-après par le « syndicat ».

Article 2. Composition et périmètre

Le syndicat est composé des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes qui figurent à *l'annexe 1*.

Le périmètre du syndicat est celui de l'ensemble des territoires de ses membres.

Article 3. Sièg e :

Le sièg e du syndicat actuel est fixé à CHAUMONT (52000), 9 rue de la Maladière. A compter du 1^{er} juin 2017, le sièg e du syndicat sera 40 avenue du Maréchal Foch à CHAUMONT (52000).

Article 4. Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT

Article 1. Objet

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, les compétences optionnelles ci-après. Il exerce par ailleurs les services complémentaires, tels que définis dans le chapitre 5 des présents statuts.

Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:

Article 1. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, à l'extension, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce au lieu et place des communes la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et traduite par les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution de l'électricité ou, le cas échéant exploitation du service en régie,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du CGCT,

- Dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,
- Dans le cadre de l'article L2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT,
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours. Application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage ou qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution public d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des membres sont mis à la disposition du syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de service public de distribution d'énergie.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence distribution publique d'électricité est en annexe 2 des présents statuts.

Article 2. Compétence optionnelle au titre du gaz :

Le Syndicat peut exercer, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- exercice de missions de conciliation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux entreprises délégataires, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, d'investissements sur le réseau public de distribution de gaz,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz,

- représentation des membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat ou de ses membres de toutes questions concernant le gaz.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence gaz est en annexe 2 des présents statuts.

Article 3. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :

Le Syndicat exerce pour les membres qui en font la demande la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages dont il a été maître d'ouvrage. Les ouvrages construits antérieurement au transfert de compétence par les membres, lui sont mis à disposition.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence éclairage public est en annexe 2 des présents statuts.

Article 4. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) :

Le syndicat contribue au développement, chez ses membres, des technologies de l'information et de la communication. A ce titre, il procède aux études, aux acquisitions et à la maintenance de l'informatique des services administratifs et techniques des collectivités et établissements publics, dans le domaine de la gestion, de l'aide à la décision, des systèmes d'information, de l'information géographique, de la cartographie et de la communication.

Le syndicat finance la compétence par le prélèvement d'une cotisation qui est fonction du service rendu et dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical.

Le syndicat peut faire office de centrale d'achat

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence TIC est en annexe 2 des présents statuts.

Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

Article 1. Compétence optionnelle au titre du traitement :

Le syndicat organise le traitement des déchets ménagers assimilés en application de l'article L. 2224-13 du CGCT et conformément au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

A ce titre, le syndicat réalise ou fait réaliser les études nécessaires, il réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le PDPGDND et le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence « traitement ».

Ses compétences s'exercent sur :

- les déchetteries inscrites au schéma du réseau départemental des déchetteries
- les centres de tri
- les postes de transfert
- les transports depuis les postes de transfert jusqu'aux installations de traitement
- le transfert aux verriers du verre collecté en points d'apport volontaires
- le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- la communication relative au traitement
- les filières de traitement appropriées à chaque type de déchets.

En outre, il mène en liaison avec ses membres des actions de coordination, d'études et de communication afin d'assurer la cohérence du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il réalise ou fait réaliser les études ou travaux propres à garantir, à lui ou à ses adhérents, la pertinence de ses ou de leurs actions, la continuité et la qualité du service et, plus généralement, l'inscription du système départemental dans une politique de développement durable. Il exploite ou fait exploiter les ouvrages éventuellement réalisés dans ce cadre.

Le syndicat exerce la compétence au titre des déchets ménagers en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence traitement des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.

Article 2. Compétence optionnelle au titre de la collecte :

Le syndicat peut assurer, en lieu et place de ses membres qui en feront la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence « collecte » qui recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés au porte à porte ou en apport volontaire à des points de regroupement,
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés (apport volontaire et/ou porte à porte)
- la communication relative à la collecte

La compétence collecte ne peut pas être transférée seule et doit forcément être couplée avec la compétence traitement de l'article 10.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence collecte des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.

Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES :

Article 1. Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres, la mission relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon le cas :

- l'acquisition des droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

Article 2. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.

Article 3. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :

- aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - o utilisant les énergies renouvelables
 - o de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés
 - o de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur.
- vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le syndicat peut, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son comité syndical, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE

Article 1. Adhésion au syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son adhésion au syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande d'adhésion pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 2. Modalités de retrait du syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son retrait du syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande de retrait pour se prononcer. ~~L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou à la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale.~~ A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable

Article 3. Modalités de transfert d'une compétence :

Le transfert au syndicat des compétences se fait par simple délibération de l'organe délibérant du membre adhérent.

La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe l'exécutif de chacun de ses membres par voie électronique ou par voie postale.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération précitée est devenue exécutoire.

Les délibérations de transfert de compétences prises par les membres avant la date de fusion entraînent de facto l'adhésion des membres aux dites compétences du présent syndicat.

Article 4.Modalités de reprise d'une compétence :

La reprise de compétence ne peut intervenir avant un délai de 5 ans, sur délibération de l'organe délibérant du membre du syndicat qui souhaite ce retrait. Ce retrait est subordonné à l'accord du comité syndical.

La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date exécutoire de la délibération du comité syndical actant la reprise de compétence.

Concernant la reprise de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article 6, celle-ci ne pourra en outre intervenir qu'après le terme normal des contrats ou conventions de concession passés avec les entreprises chargées de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions de concession.

4.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :

Les biens mis à la disposition du syndicat reviennent automatiquement au membre qui reprend la compétence.

Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5.Affectation et propriété des ouvrages

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence. Ceux-ci sont affectés au syndicat à la date du transfert de la compétence.

Le syndicat se substitue de plein droit à ses membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent du fait des contrats en cours et portant sur les compétences transférées au syndicat.

Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 1.Le comité syndical, organe délibérant du syndicat.

1.1. Composition et désignation des délégués

Le comité syndical est composé d'un nombre égal de voix pour le bloc énergie et le bloc déchets

Un délégué peut siéger au titre des deux blocs de compétence.

Les règles de quorum s'apprécient en fonction du nombre total de voix dont disposent les délégués assistant à la séance.

La désignation des délégués tient compte de deux situations distinctes pour le mode de scrutin :

Pour le bloc de compétences énergie, l'élection des délégués au comité syndical a lieu au scrutin indirect :

Les commissions locales sont définies en annexes 4 et 5.

Les communes élisent dans un premier temps leurs délégués pour siéger à des commissions locales, tenant lieu de collèges électoraux, selon la répartition suivante

- 1 délégué par commune de 1 à 499 habitants
- 2 délégués par commune de 500 à 999 habitants
- 3 délégués par commune de 1 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par commune de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitants

Ces délégués élisent ensuite au sein de leur commission locale des délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical.

Ces délégués sont élus conformément à la représentation suivante :

- 2 délégués par commission de moins de 3 000 habitants
- 3 délégués par commission de 3 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par commission de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués par commission de plus de 10 000 habitants

Auxquels s'ajoutent :

- 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes
- 2 délégués par regroupement de 20 à 40 communes
- 3 délégués par regroupement de plus de 40 communes

Pour les membres adhérant exclusivement à la seule compétence TIC, un collège électoral spécifique est créé.

Les organes délibérants de ces membres élisent dans un premier temps leurs délégués à un collège électoral selon la répartition suivante :

- 1 délégué par membre de 1 à 499 habitants
- 2 délégués par membre de 500 à 999 habitants
- 3 délégués par membre de 1 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par membre de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitants

Le collège électoral élit ensuite au maximum 3 délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical.

Chaque délégué siégeant au titre du bloc énergie dispose d'une voix, tant pour les sujets d'ordre général que pour ceux relatifs au bloc énergie.

Dispositions particulières pour la désignation des délégués du bloc énergie :

Lorsqu'un délégué doit être remplacé, c'est l'organe exécutif du membre d'origine de celui-ci qui pourvoit à son remplacement.

Entre deux renouvellements de conseils municipaux, le nombre de délégués attribués par rapport aux strates de population ne change pas, même si la variation de la population implique une modification de la strate de référence.

Pour le bloc de compétences déchets, le scrutin est direct:

Le nombre de délégués est déterminé en veillant à ce que le nombre de voix du bloc déchets soit équivalent à celui du bloc énergie pour les affaires générales, chaque délégué du bloc déchets ayant alors trois voix. Pour les sujets concernant le bloc déchets, chaque délégué a une voix. Le nombre de délégués est réparti entre les Smictom par rapport à leur population respective.

Délégués suppléants

Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires et en même nombre. Ils sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas donné pouvoir à un autre titulaire.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte, telle que donnée par le dernier recensement général publié par l'Insee.

1.2. Fonctionnement du comité syndical :

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres. Pour les décisions spécifiques aux compétences, chaque délégué participe aux opérations de vote pour les décisions relatives aux compétences qui ont été transférées par le membre qu'il représente.

Conformément au règlement intérieur, le comité syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thématiques.

Article 2.Le bureau :

Le comité désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres du comité syndical. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau, ainsi que les vice-présidents, sont élus paritairement entre le collège déchets et le collège énergie.

Article 3.Le règlement intérieur :

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le comité syndical adopte son règlement intérieur.

Pour le fonctionnement du comité syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lois et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 1.Le budget

Le budget principal comprend les dépenses d'administration générale. Il est assorti de deux budgets annexes, un pour le bloc énergie, un pour le bloc déchets, qui comprend les dépenses et les recettes correspondantes.

1.1. Dépenses

Les dépenses sont constituées :

- Des frais généraux d'administration et de fonctionnement du syndicat

Les dépenses d'administration générale du syndicat sont réparties sur chacun des membres au prorata des populations municipales, sans double-compte, donnée par le dernier recensement officiel connu.

- Des dépenses résultant de son activité

1.2. Recettes :

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), de l'Etat, de la région, du département et des communes et des établissements publics.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A)
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou d'enlèvement des ordures ménagères se substituant aux contributions des membres et ceci sur le territoire des collectivités où le syndicat exerce la compétence collecte et traitement et dans la mesure où il y a institué ce mode de financement ;
- la taxe communale sur les consommations finales d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT. Celle-ci peut se substituer en tout ou partie à la contribution versée au titre de la compétence électricité conformément aux articles L5212-20 et L2331-3 du CGCT et notamment aux frais d'administration générale.
- Les versements effectués par les membres du syndicat dans le cadre du régime dérogatoire autorisant les EPCI à fiscalité propre dotés de l'intégralité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et ayant transféré celle-ci au syndicat mixte, à percevoir la taxe ou la redevance préalablement instaurée par le syndicat mixte, en lieu et place de celui-ci.
- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public et de toute autre participation des délégataires aux études et aux travaux, qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du syndicat.
- Les sommes perçues des personnes publiques ou privées, des associations, en échange des services assurés
- Les ressources liées au réseau de chaleur et à la production d'énergie
- Les recettes issues de la vente des matériaux (pour les déchets)
- Les recettes des éco-organismes
- toute autre ressource qui serait liée à l'activité du syndicat et attribuée par la loi.
- La contribution des membres est calculée par compétence transférée de la façon suivante :
 - Distribution d'énergie électrique : participation au coût des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - Distribution publique de gaz : cotisation par habitant et participations aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical
 - Eclairage public : cotisation destinée à couvrir les frais de maintenance et participation aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - TIC : cotisation selon le type de service assuré par le syndicat pour le membre, selon les barèmes fixés par le comité syndical.

- **Traitement des déchets ménagers :** cotisation par habitant et coûts péréqués à la tonne traitée selon les barèmes fixés par le comité syndical .

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte.

Article 2. Comptabilité et comptable public :

La comptabilité du syndicat est établie selon la nomenclature M14

Le comptable du syndicat mixte sera désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS :

L'adhésion du syndicat à un autre établissement public est décidée par le comité syndical à la majorité simple.

Pour toute autre disposition non prévue aux présents statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du CGCT

Annexe 1 aux statuts - Liste des membres

Ageville
 Aigremont
 Aillanville
 Angoulaincourt
 Aizanville
 Alichamps
 Arbonville
 Ardelet-Blancheville
 Ardilly-en-Bassigny
 Arnéville-la-Pierre
 Annonville
 Annosey
 Aprey
 Arbigny-sous-Varennes
 Arbol
 Arc-en-Barrois
 Arrancourt
 Attancourt
 Audepierre-sur-Aube
 Auberive
 Audeloncourt
 Aujourras
 Aulnoy-sur-Aube
 Auligny-le-Grand
 Auligny-le-Petit
 Auvreuil-sur-la-Renne
 Avrecourt
 Bailly-aux-Forges
 Baissey
 Balesmes-sur-Marne
 Baines
 Bassoncourt
 Baudrecourt
 Bayard-sur-Marne
 Bay-sur-Aube
 Beaucherrin
 Belmont
 Bettancourt-la-Ferrée
 Biesles
 Bize
 Blaisy
 Biécourt
 Blassonville
 Blumeray
 Bologne
 Bornecourt
 Bourbonne-les-Bains
 Bourdons-sur-Rognon
 Bourg
 Bourg-Sainte-Marie
 Bourmont
 Bouzancourt
 Brachay
 Brainville-sur-Meuse
 Braux-le-Châtel
 Brennes
 Brethenay
 Breuvannes-en-Bassigny
 Briaucourt
 Bricon
 Brosseval
 Bugnières
 Busson
 Buxières-les-Clermont
 Buxières-les-Villiers
 Caffonds
 Calles-en-Bassigny
 Calsey
 Carrières
 Chalercy
 Chaildrey
 Chavraines
 Chamandes-Cholignes
 Chambroncourt
 Chamouille
 Champigneulles-en-Bassigny
 Champigny-les-Langres
 Champigny-sous-Varennes
 Champsevraine
 Chaneray
 Chanoy
 Charney
 Chartraines
 Charnes
 Charmes-et-Anglé
 Charnes-la-Grande
 Chassigny
 Châteauvillain
 Châtigny-Mécheron
 Châtigny-Vaudin
 Châtonrupt-Sommermont
 Chaudenay
 Chaufour
 Chaumont
 Chaumont-la-Ville
 Chevilion
 Chézeeux
 Cholley-Dardenay
 Choiseul
 Ciry-les-Marais
 Ciry-sur-Blaise
 Cironnelles-en-Azois
 Cironnelles-en-Ornois
 Clermont
 Clinchamp
 Cohons
 Coffy-le-Bas
 Coffy-le-Haut
 Colmier-le-Bas
 Colmier-le-Haut

Léfondis
Lès Loges
Leschères-sur-le-Blaizeau
Leuchey
Leurville
Levescourt
Lezéville
Liffol-le-Petit
Longchamp
Longeau-Percey
Longvillier-sur-la-Laines
Louvemont
Louvères
Luze
Luzy-sur-Marne
Maatz
Magneux
Maisoncelles
Mazieres
Mazieres-sur-Amance
Maircourt-sur-Meuse
Mandres-la-Côte
Manois
Marac
Maranville
Marbeville
Marcilly-en-Bassigny
Mardor
Mareilles
Marray-sur-Marne
Mathoris
Meley
Mennouveaux
Merrey
Mertud
Meures
Millères
Mirbel
Moëslaine
Montcharvoil
Monthermes
Montier-en-Der
Montot-sur-Rognon
Montreuil-sur-Biaise
Montreuil-sur-Thonnance
Monsaugeon
Morancourt
Moronvilliers
Moulleron
Mussey-sur-Marne
Narcy
Neully-l'Évêque
Neully-sur-Suize
Neuviller-lès-Yosey
Nijon
Ninville

Nogent
Noidant-Chatenoy
Noidant-le-Rocheux
Normécourt
Noncourt-sur-le-Rongeant
Noyers
Nully
Ocecy
Orbigny-au-Mont
Orbigny-au-Val
Orcevaux
Orges
Ormaney
Ormy-lès-Sextfontaines
Orquevaux
Orre-le-Val
Oudincourt
Oulmécourt
Ozieren
Palaiseul
Pansay
Parnoy-en-Bassigny
Paroy-sur-Saule
Peligny
Perrancey-lès-Vieux-Moulins
Perrigny-lès-Fontaines
Perrusse
Perthes
Pierremont-sur-Amance
Plessisoup
Planrupt
Plenary
Poinson
Poinson-lès-Fayl
Poinson-lès-Grancey
Poinson-lès-Nogent
Poiseul
Poissons
Port-la-Ville
Poulangy
Praslay
Praulbois
Pressigny
Préz-sous-Lafauche
Puellémontier
Rachecourt-sur-Marne
Rachecourt-Suzemont
Ranconnières
Rangecourt
Rameport
Reyvel
Riaucourt
Richebourg
Rimaucourt
Rivière-lès-Fosses
Rivières-le-Bais

Rizaucourt-Buchey
Robert-Magny
Rochefort-sur-la-Côte
Roches-Bettancourt
Roches-sur-Marne
Rochetaille
Rolampont
Romain-sur-Meuse
Rouécourt
Rouelles
Rougeux
Rouvres-sur-Aube
Rouvroy-sur-Marne
Rubi
Sailly
Saint-Blin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Broingt-les-Fosses
Saint-Clergues
Saint-Loup-sur-Aujon
Saint-Martin-les-Langres
Saint-Maurice
Saints-Georges
Saint-Thibault
Saint-Urbain-Maconcourt
Saint-Valler-sur-Marne
Sarcey
Sarrey
Saudron
Saulles
Saulxures
Savigny
Sennily
Semoulers-Montsaon
Serquaux
Serfontaines
Signeville
Sivourves
Sourmancourt
Sommerécourt
Sommevoire
Sorcourt-sur-Marne
Soulaucourt-sur-Mouzon
Soyers
Suzannecourt
Ternat
Thilleux
Thivet
Tholés-Millières
Thonnance-lès-Joinville
Thonnance-lès-Moulins
Torcenay
Torray
Trelx
Trémilly
Troisfontaines-la-Ville

Vaillant
Valcourt
Val-de-Meuse
Valleret
Valleroy
Valle-das-Tilles
Varègues-sur-Amance
Vardécourt
Vaudrémont
Vauxbons
Vaux-sous-Audigny
Vaux-sur-Blaise
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville
Velles
Verbaisles
Versailles-le-Bas
Versailles-le-Haut
Vesaignes-sous-Lafauche
Vesaignes-sur-Marne
Veveys-sous-Chalancel
Vicq
Véville
Vigner-le-Côte
Vignory
Villers-en-Azois
Villers-Santenoge
Ville-en-Briaule
Villeguien-le-Lac
Villiers-en-Lieu
Villiers-lès-Aprey
Villiers-le-Sac
Villers-sur-Sûre
Viold
Vitry-en-Montagne
Vitry-lès-Nogent
Vivry
Vollécourt
Volesey
Voisines
Vorcourt
Voulécourt
Vraincourt
Vrincourt-la-Côte
Waassy
SMICTOM Centre Haute-Marne
SMICTOM de la Région de Langres
SMICTOM de la Région de Saint-Dizier

Annexe 2 - liste des transferts de compétences Bloc Energie

Nom de la commune	Transfert de la compétence distribution publique d'électricité	Transfert de la compétence gaz	transfert éclairage public	transfert TIC
Ageville	oui		oui	
Aigremont	oui		oui	
Aillianville	oui		oui	
Aingoulaincourt	oui		oui	oui
Aizanville	oui		oui	
Allichamps	oui		oui	
Ambonville	oui		oui	
Andelot-Blancheville	oui		oui	
Andilly-en-Bassigny	oui		oui	
Annéville-la-Prairie	oui		oui	
Annonville	oui		oui	
Anrosey	oui		oui	
Aprey	oui		oui	
Arbigny-sous-Varennes	oui		oui	
Arbot	oui		oui	
Arc-en-Barrois	oui		oui	
Armancourt	oui		oui	
Attancourt	oui		oui	
Aubeperre-sur-Aube	oui		oui	
Auberive	oui		oui	
Audeloncourt	oui		oui	
Aujeurnes	oui		oui	
Aulnoy-sur-Aube	oui		oui	
Autigny-le-Grand	oui		oui	
Autigny-le-Petit	oui		oui	
Autreville-sur-la-Renne	oui		oui	
Bailly-aux-Forges	oui		oui	
Baissey	oui		oui	
Balesmes-sur-Marne	oui		oui	

Buxières-lès-Cierfmont	oui	oui
Buxières-lès-Villiers	oui	oui
Ceffonds	oui	oui
Celles-en-Bassigny	oui	oui
Celsoy	oui	oui
Cersières	oui	oui
Chalancey	oui	oui
Chalindrey	oui	oui
Vals-des-Tilles	oui	oui
Chalvaines	oui	oui
Chambroncourt	oui	oui
Chamouilley	oui	oui
Champigneulles-en-Bassigny	oui	oui
Champigny-lès-Langres	oui	oui
Champigny-sous-Varennes	oui	oui
Chancenay	oui	oui
Changey	oui	oui
Chanoy	oui	oui
Chantraines	oui	oui
Charmes	oui	oui
Charmes-en-l'Angle	oui	oui
Charmes-la-Grande	oui	oui
Chassigny	oui	oui
Châteauvillain	oui	oui
Chatenay-Mâcheron	oui	oui
Chatenay-Vaudin	oui	oui
Chatonrupt-Sommermont	oui	oui
Chaudenay	oui	oui
Chauffourt	oui	oui
Chaumont	oui	oui
Chaumont-la-Ville	oui	oui
Chevillon	oui	oui
Chamarandes-Choignes	oui	oui
Choilley-Dardenay	oui	oui

oui

Dommarien	oui	oui
Dommarin-le-Franc	oui	oui
Dommarin-le-Saint-Père	oui	oui
Domremy-Landéville	oui	oui
Doncourt-sur-Meuse	oui	oui
Donjeux	oui	oui
Doulaincourt-Saucourt	oui	oui
Doulevant-le-Château	oui	oui
Doulevant-le-Petit	oui	oui
Droyes	oui	oui
échenay	oui	oui
Eclaron-Sainte-Livière	oui	oui
Eclaron territoire de Braucourt	oui	oui
Ecoot-la-Combe	oui	oui
Effincourt	oui	oui
Enfonvelle	oui	oui
Epizon	oui	oui
Le Val-d'Esnoy	oui	oui
Esnoyveaux	oui	oui
Euffigneix	oui	oui
Eclaron territoire de Braucourt	oui	oui
Eurville-Bienville	oui	oui
Farincourt	oui	oui
Faverolles	oui	oui
Fayl-Billot	oui	oui
Fays	oui	oui
Ferrère-et-Lafolie	oui	oui
Flagey	oui	oui
Flammerécourt	oui	oui
Fontaines-sur-Mame	oui	oui
Forcey	oui	oui
Foulain	oui	oui
Frampas	oui	oui
Frécourt	oui	oui

oui

Fresnes-sur-Apance

Frondes

Fronville

Fayl-Billot

Genevrières

La Genevroie

Germaines

Germainvilliers

Germy

Germisay

Giey-sur-Aujon

Gillancourt

Gillaumé

Gilley

Goncourt

Graffigny-Chemin

Grandchamp

Grenant

Gudmont-Villiers

Guindrecourt-aux-Ormes

Guindrecourt-sur-Blaise

Guyonville

Hâcourt

Hailignicourt

Harréville-les-Chanteurs

Heuilley-Cotton

Heuilley-le-Grand

Haute-Amance

Huilliécourt

Humbécourt

Humberville

Humes-Jorquenay

Illoud

Is-en-Bassigny

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

Isômes	oui	oui
Joinville	oui	oui
Jonchery	oui	oui
Juzennecourt	oui	oui
Lachapelle-en-Blaisy	oui	oui
Lafauche	oui	oui
Lafeté-sur-Amance	oui	oui
Lafeté-sur-Aube	oui	oui
Lamancine	oui	oui
Lamothe-en-Blaisy	oui	oui
Lanouvelle	oui	oui
Lavilleneuve-au-Roi	oui	oui
Lanouvelle-à-Rémy	oui	oui
Avrecourt	oui	oui
Saulxures	oui	oui
Chézeaux	oui	oui
Bayard-sur-Mame	oui	oui
Lanouvelle-au-Pont	oui	oui
Langres	oui	oui
Langues-sur-Rognon	oui	oui
Lanty-sur-Aube	oui	oui
Larivière-Armoncourt	oui	oui
Latrecey-Ormoy-sur-Aube	oui	oui
Lavernoy	oui	oui
Laville-aux-Bois	oui	oui
Lavilleneuve	oui	oui
Lecy	oui	oui
Léfondis	oui	oui
Leschères-sur-le-Blaiseron	oui	oui
Leuchey	oui	oui
Laurville	oui	oui
Levécourt	oui	oui
Lezéville	oui	oui
Liffol-le-Petit	oui	oui

Outremécourt

Ozières

Le Pailly

Palaiseul

Pansey

Parnoy-en-Bassigny

Paroy-sur-Saulx

Peigney

Perrancey-les-Vieux-Moulins

Perrogney-les-Fontaines

Perrusse

Perthes

Pierremont-sur-Amance

Pisseloup

Planrupt

Plesnoy

Poinserot

Poinson-lès-Fayl

Poinson-lès-Grancey

Poinson-lès-Nogent

Poiseul

Poissons

Pont-la-Ville

Le Châtelet-sur-Meuse

Poulangy

Praslay

Prauthoy

Pressigny

Prez-sous-Lafauche

Puellemontier

Rachecourt-Suzémont

Rachecourt-sur-Marne

Rançonnières

Rangecourt

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

oui

Renneport	oui	oui
Reynel	oui	oui
Riaucourt	oui	oui
Richebourg	oui	oui
Ritmaucourt	oui	oui
Rivières-le-Bois	oui	oui
Rivière-les-Fosses	oui	oui
Rizaucourt-Buchey	oui	oui
Robert-Magny	oui	oui
Rochefort-sur-la-Côte	oui	oui
Roches-sur-Marne	oui	oui
Rochetaillée	oui	oui
Rolampont	oui	oui
Romain-sur-Meuse	oui	oui
Rouécourt	oui	oui
Rouelles	oui	oui
Rougeux	oui	oui
Rouvres-sur-Aube	oui	oui
Rouvroy-sur-Marne	oui	oui
Rupt	oui	oui
Sailly	oui	oui
Saint-Blin	oui	oui
Saint-Broingt-le-Bois	oui	oui
Saint-Broingt-les-Fosses	oui	oui
Saint-Ciergues	oui	oui
Saints-Geosmes	oui	oui
Saint-Loup-sur-Aujon	oui	oui
Saint-Martin-les-Langres	oui	oui
Saint-Maurice	oui	oui
Saint-Thiebault	oui	oui
Saint-Urbain-Maconcourt	oui	oui
Saint-Valler-sur-Marne	oui	oui
Sarcey	oui	oui
Sarrey	oui	oui

oui

oui

Vaux-sous-Aubigny	oui	oui
Vaux-sur-Briaise	oui	oui
Vaux-sur-Saint-Urbain	oui	oui
Vecqueville	oui	oui
Valles	oui	oui
Verbiesles	oui	oui
Versailles-le-Bas	oui	oui
Versailles-le-Haut	oui	oui
Vesaignes-sous-Lafauche	oui	oui
Vesaignes-sur-Marne	oui	oui
Vesvres-sous-Chalancy	oui	oui
Vicq	oui	oui
Vieville	oui	oui
Vignes-la-Côte	oui	oui
Vignory	oui	oui
Villars-en-Azois	oui	oui
Villars-Santenoge	oui	oui
Ville-en-Briaisois	oui	oui
Villegustien-le-Lac	oui	oui
Villiers-en-Lieu	oui	oui
Villiers-le-Sec	oui	oui
Villiers-lès-Aprey	oui	oui
Villiers-sur-Suize	oui	oui
Violet	oui	oui
Vitry-en-Montagne	oui	oui
Vitry-lès-Nogent	oui	oui
Vivey	oui	oui
Voillecomte	oui	oui
Voisey - Vaux-La-Douce	oui	oui
Voisey	oui	oui
Voisines	oui	oui
Voncourt	oui	oui
Vouécourt	oui	oui
Vraincourt	oui	oui

Vroncourt-la-Côte
Wassy

oui
oui

oui
oui

**Annexe 3- liste des transferts de compétences
Bloc Déchets**

Adhérents	Transfert de la compétence traitement	Transfert de la compétence collecte
SMICTOM de la Région de Saint-Dizier	oui	
SMICTOM Centre de la Haute-Marne	oui	
SMICTOM de la Région de Langres	oui	

Annexe 4 - liste des commissions locales

Amance

communes rurales du nord du département

Grandes villes

hors concession

région d'Ardelot et Saint-Blin

région de Bourbonne-les-Bains

région de Chaumont

région de Nogent

région de Poissons

région langroise

rives de la Blaise

Trois Monts

Vallées Marne et Blaise

Villes moyennes

ce TIC

Annexe 5 - composition des commissions locales

communes rurales du nord du département	Andilly-en-Bassigny
	Antosey
	Aubigny-sous-Varennes
	Balmont
	Bliza
	Celles-en-Bassigny
	Celsy
	Champigny-sous-Varennes
	Chamuseveline
	Chaudenay
	Chezeaux
	Éannecourt
	Fayt-Billot - Broncourt
	Fayt-Billot - Charmoy
	Genevrières
	Gilly
	Grerant
	Guoviville
	Haute-Amance
	Laferté-sur-Amance
	Laverny
	Les Loges
	Maizières-sur-Amance
Marcliy-en-Bassigny	
Neuve-Îles-Voisey	
Pierremont-sur-Amance	
Pisseloup	
Piseroz	
Pinson-lès-Fayt	
Pressigny	
Rarognières	
Rougeux	
Saulies	
Savigny	
Soyers	
Tarcenay	
Tornay	
Valleroy	
Varennes-sur-Amance	
Velles	
Vicq	
Voisey - Vaux-la-Douce	
Vrécourt	

	Grandes villes	Perthes Rachecourt-sur-Marne Roches-sur-Marne Chaumont Langres
	région d'Andelat et Saint-Blin	Aillanville Andelat-Blancheville Busson Chalvaines Chambroccourt Charlaines Cirey-lès-Mareilles Humberville Lafauche Laurville Liffol-le-Petit Manois Mareilles Montot-sur-Rognon Mortywillers Orquevaux Prez-sous-Lafauche Reynel Rimaucourt Roches-Bettaincourt Saint-Blin Sennilly Signeville Vesaignes-sous-Lafauche Vignes-la-Côte
	région de Bourbonne-les-Bains	Aigremont Bourbonne-les-Bains Coiffy-le-Bas Coiffy-le-Haut Darnartin-sur-Meuse Darnémont Erlonville Fresnes-sur-Apance Lanouvelle Larivière-Arnoncourt Le Châtelier-sur-Meuse Melay Montcharvot Parnoy-en-Bassigny Serqueux Voisey
	région de Chaumont	Aizanville Autreville-sur-la-Renne Blaisy Blissonville Braux-le-Châtel Brethenay Bricort Buxières-lès-Villiers Chamarandes-Croignes Châteauvillain Cirfontaines-en-Azois Condes

	<p>Darmannes Dinteville Euffigneix Foullain Gillancourt Jonchery Juzehecourt Lachapelle-en-Blaisy Laferte-sur-Aube Lanly-sur-Aube Larrecey-Omoy-sur-Aube Laville-aux-Bois Lavilleneuve-au-Roi Luzy-sur-Marne Marraville Montferriès Neuilly-sur-Suize Orges Pont-la-Ville Rempefont Richebourg Semoullets-Montsaon Silvanoures Trix Vaudremont Verthesies Villars-en-Azois Villiers-le-Sec</p>
région de Nogent	<p>Agevillers Biesles Bourdons-sur-Rognon Espouveaux Forcey Langres-sur-Rognon Louvères Mandres-la-Côte Nogent Poinsonnés-Nogent Poulangy Sarcey Vitry-lès-Nogent</p>
région de Poissons	<p>Airgoulaicourt Annonville Ciffontaines-en-Ornois Domremy-Landéville Donjeux Écheray Effincourt Epizon Germaÿ Germisay Gillaume Lezéville Montreuil-sur-Thonnance Noncourt-sur-le-Rongeant Osne-le-Val Parsay Paroy-sur-Saulx</p>

	<p>Poissons Rouvroy-sur-Marne Rupt Sailly Saint-Urbain-Maconcourt Sautron Suzannecourt Thonnance-lès-Joinville Thonnance-lès-Moulins Vaux-sur-Saint-Urbain Vecqueville</p>
région langroise	<p>Aprey Arbot Arc-en-Barrois Audepiere-sur-Aube Auberve Aujesurres Aulnoy-sur-Aube Baissey Balesmes-sur-Marne Barnes Bay-sur-Aube Beauchemin Bourg Brennes Bugnières Chalancely Chalindrey Champigny-lès-Langres Changy Chanoÿ Charmes Chassigny Chatenay-Mécharon Chatenay-Vaudin Cholley-Dardenay Cohons Colmier-le-Bas Colmier-le-Haut Coubhanc Coupvray Courcelles-en-Montagne Cour-levêque Culmont Cusey Darnipierre Dancexoir Dormantien Faverolles Fay-Billot Flagey Germaines Gley-sur-Aulon Grandchamp Heulley-Cotton Heulley-le-Grand Hurmes-Jorquenay Isômes</p>

Le Pallly
 Le Val d'Esnonns
 Lecey
 Lafonds
 Leuchey
 Longeau-Percey
 Maâtz
 Marac
 Mardor
 Marmy-sur-Marne
 Montsaugon
 Neully-l'Évêque
 Noidant-Chatenoy
 Noidant-le-Rocheux
 Orcey
 Origny-au-Mont
 Origny-au-Val
 Orcevaux
 Ormancey
 Palasseul
 Paigney
 Perrancey-les-Vieux-Moulins
 Perrigny-les-Fontaines
 Painsenot
 Poinson-les-Grancey
 Praslay
 Prathoy
 Rivière-les-Fosses
 Rivières-le-Bois
 Rochetailles
 Roistrpont
 Rouelles
 Rouvres-sur-Aube
 Saint-Bronge-le-Bois
 Saint-Broingt-les-Fosses
 Saint-Cergues
 Saint-Loup-sur-Aujon
 Saint-Marth-le-Langres
 Saint-Maurice
 Saints-Georges
 Saint-Valler-sur-Marne
 Ternat
 Thivet
 Vallant
 Vais-des-Tilles
 Vauxbors
 Vaux-sous-Aubigny
 Versailles-le-Bas
 Versailles-le-Haut
 Vesaignes-sur-Marne
 Vesvres-sous-Chalançey
 Villars-Santenoge
 Villegustien-le-Lac
 Villiers-lès-Aprey
 Villiers-sur-Suze
 Vicot
 Vitry-en-Montagne

rives de la Blaise

	Vivey Voisines Attancourt Autigny-le-Petit Brousserval Ceffonds Chalontrupt-Sommerront Currel Domblain Dommarin-le-Franc Doulevant-le-Petit Droyes Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Braucourt Fays Frampas Guindrecourt-aux-Ormes Laneuville-à-Rémy Longeville-sur-la-Laines Louventrot Louze Magneux Mazières Mathorts Merrud Montreuil-sur-Blaise Morancourt Nomécourt Planrupt Puellenotier Rachecourt-Suzemont Robert-Magny Sommancourt Sommevoire Thilleux Troisfontaines-la-Ville Valleret Vaux-sur-Blaise Ville-en-Blaisois Vollepointe	
Trois Monts	Audelencourt Avescourt Bassancourt Bonsecourt Bourg-Sainte-Marie Bourmont Brainville-sur-Meuse Brevannes-en-Bassigny Buxières-lès-Clefmont Champigneules-en-Bassigny Chauffourt Chaumont-la-Ville Choiseul Clefmont Clinchamp Consigny Cuves Daillécourt Doncourt-sur-Meuse	

<p>Vallees Marne et Blaise</p> <p>Ambonville</p> <p>Annéville-la-Prairie</p> <p>Armancourt</p> <p>Baudraucourt</p> <p>Biécourt</p> <p>Blumeray</p> <p>Bologne</p> <p>Bouzancourt</p> <p>Brachay</p> <p>Briancourt</p> <p>Cersières</p> <p>Charmes-en-l'Angle</p> <p>Charmes-la-Grande</p> <p>Crécy-sur-Blaise</p> <p>Colombey-les-Deux-Églises</p> <p>Courcelles-sur-Blaise</p> <p>Curton</p> <p>Dallencourt</p> <p>Dommartin-le-Saint-Père</p> <p>Doufalincourt-Saucourt</p> <p>Doulevant-le-Château</p> <p>Ferrère-et-Lafolle</p>	<p>Ecot-la-Combe</p> <p>Frécourt</p> <p>Germainvillers</p> <p>Gorncourt</p> <p>Graffigny-Chemin</p> <p>Hâcourt</p> <p>Harnville-les-Charleurs</p> <p>Huillicourt</p> <p>Is-en-Bassigny</p> <p>Lavilleneuve</p> <p>Levécourt</p> <p>Longchamp</p> <p>Maisoncelles</p> <p>Malincourt-sur-Meuse</p> <p>Mennouveaux</p> <p>Merrey</p> <p>Millières</p> <p>Nijon</p> <p>Ninville</p> <p>Noyers</p> <p>Outremécourt</p> <p>Ozières</p> <p>Perrusse</p> <p>Polsau</p> <p>Rangecourt</p> <p>Romain-sur-Meuse</p> <p>Saint-Thébault</p> <p>Sarrey</p> <p>Saulxures</p> <p>Sommerécourt</p> <p>Soulaucourt-sur-Mouzon</p> <p>Thoiles-Millières</p> <p>Val-de-Meuse</p> <p>Vaudrecourt</p> <p>Vrancourt-la-Côte</p>
---	--

<p>Flammerécourt</p> <p>Froncles</p> <p>Fronville</p> <p>Guédmont-Villiers</p> <p>Guindrecourt-sur-Blaise</p> <p>La Geneyroye</p> <p>Lamancine</p> <p>Lamothe-en-Blaisy</p> <p>Leschères-sur-le-Blaiseron</p> <p>Marbéville</p> <p>Meures</p> <p>Mirbel</p> <p>Mussey-sur-Marne</p> <p>Nully</p> <p>Ormy-les-Sextfontaines</p> <p>Oudincourt</p> <p>Riaucourt</p> <p>Rizaucourt-Buchey</p> <p>Rochefort-sur-la-Côte</p> <p>Rouécourt</p> <p>Sextfontaines</p> <p>Soncourt-sur-Marne</p> <p>Trénilly</p> <p>Viéville</p> <p>Vignory</p> <p>Vouécourt</p> <p>Vraincourt</p>	<p>Bettancourt-la-Ferrée</p> <p>Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Eclaron</p> <p>Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - Sainte-Livière</p> <p>Euryville-Bierville</p> <p>Joinville</p> <p>Moëssains</p> <p>Monlier-en-Der</p> <p>Valcourt</p> <p>Villiers-en-lieu</p> <p>Wassy</p>
<p>Collège électoral spécifique aux adhérents à la seule compétence TIC Néant</p>	



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
de l'Etat

Service des Moyens
Généraux et de la
Modernisation

Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 2631 du 16 OCT. 2015

portant délégation de signature à

**Mme Pascale XIMENES
Directrice des Services du Cabinet**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 27 juin 2013 portant nomination de Mme Khalida SELLALI, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 14/1400/A du 5 septembre 2014 portant nomination de Mme Pascale XIMENES, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté d'organisation des missions de la préfecture n° 1977 du 30 juin 2015;

..!

VU les arrêtés ministériels portant nomination dans le Cadre National des Préfectures de :

- M. Samuel LALOUX
- M. Pascal MILLET
- Mme Christelle BETHENCOURT
- Mme Lysiane BRISBARE
- M. Pascal GAUDIN

VU la décision du 1^{er} juillet 2015 portant désignation de M. Samuel LALOUX, Attaché Principal de l'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en tant que Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2015 portant désignation de Mme Christelle BETHENCOURT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en tant que Chef du bureau du Cabinet ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2015 portant désignation de Mme Lysiane BRISBARE en tant qu'Adjointe au Chef du bureau du Cabinet, pôle affaires réservées et communication interministérielle et responsable du service départemental de la communication interministérielle ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2015 portant désignation de M. Pascal GAUDIN en tant qu'Adjoint au Chef du bureau du Cabinet, pôle sécurité intérieure et ordre public ;

VU la décision du 30 septembre 2015 portant désignation de M. Pascal MILLET en tant qu'Adjoint au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale XIMENES, Directrice des Services du Cabinet, pour signer les correspondances, actes et documents administratifs ou comptables se rapportant à l'activité des services du Cabinet et de la Sécurité du Préfet de la Haute-Marne, à l'exception des correspondances adressées aux Parlementaires et aux Ministres.

Délégation lui est donnée lorsqu'elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence aux membres du corps préfectoral.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale XIMENES, la délégation de signature qui lui est consentie en application de l'article 1 du présent arrêté, pourra être exercée par :

- Mme Christelle BETHENCOURT, Attachée, Chef du bureau du Cabinet
- M. Samuel LALOUX, Attaché principal, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

pour les documents se rapportant à l'activité de leurs services respectifs.

.. /

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle BETHENCOURT, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par :

- Mme Lysiane BRISBARE, Secrétaire administrative de classe supérieure, Adjointe au Chef du bureau du Cabinet, pôle affaires réservées et communication interministérielle et responsable du Service Départemental de la Communication Interministérielle ;
- M. Pascal GAUDIN, Secrétaire administratif de classe normale, Adjoint au chef du bureau du Cabinet, pôle sécurité intérieure et ordre public ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel LALOUX, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par :


- M. Pascal MILLET, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjoint au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Pascale XIMENES et de l'un des chefs de bureau des Services du Cabinet et de la Sécurité, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par l'autre chef de bureau présent.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2 135 du 4 août 2015 portant délégation de signature à Mme Pascale XIMENES, Directrice des Services du Cabinet, est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice des Services du Cabinet sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 16 OCT. 2015


Jean-Paul CELET

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION des RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
DE L'ETAT

Service des Ressources Humaines,
du Budget et de l'Action Sociale

Bureau du Budget

ARRETE N° 2628 DU 16 OCT. 2015

PORTANT nomination d'un nouveau régisseur de recettes suppléant
auprès de la Police Municipale de LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Police Municipale de la commune de LANGRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 3660 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de
recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LANGRES,

VU la demande du 9 juillet 2015 de Madame la Maire de LANGRES proposant la
candidature de M. Marc TLEMSANI en remplacement de Mme Catherine BUZZINI, régisseuse
suppléante ayant fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mai 2015,

VU l'avis favorable de Mme la directrice départementale des finances publiques de la
Haute-Marne en date du 12 octobre 2015

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Marc TLEMSANI, Brigadier Chef Principal de la Police Municipale la commune
de LANGRES est nommé régisseur suppléant en remplacement de Mme Catherine BUZZINI ;

Article 2 : Monsieur Marc TLEMSANI, en tant que régisseur suppléant, déposera un
exemplaire de signature à la trésorerie de Langres, ne constituera pas de cautionnement.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée en ce qui
la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice départementale des
finances publiques de la Haute-Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE
Secrétariat Général

ARRÊTÉ N° 2015/1169 du 20 octobre 2015

Portant désignation d'un délégué de l'administration pour la révision des listes électorales

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n°2015/1021 du 27/08//2015 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,

VU l'arrêté n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2015/1021 du 27 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales est modifié comme suit en son annexe :

Monsieur Michel PETIT est désigné, pour représenter l'Administration au sein de la Commission Administrative chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales de la commune de Coublanc en remplacement de Monsieur Roger LAMY.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne

Article 3 : Monsieur le maire de COUBLANC est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont et à titre de compte-rendu à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Jean-Marc DUCHÉ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1170 du 21 octobre 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VARENNES-SUR-AMANCE**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VARENNES-SUR-AMANCE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/245 du 8 mai 1974, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de VARENNES-SUR-AMANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/43 du 28 janvier 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VARENNES SUR AMANCE du 9 juin 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 avril 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 21 octobre 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VARENNES-SUR-AMANCE :

Membre à voix délibérative :

- * Mme le maire ou un conseiller municipal désigné par elle;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de VARENNES SUR AMANCE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VARENNES SUR AMANCE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE, à Mme le Maire de VARENNES SUR AMANCE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 21 octobre 2015


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
VARENNES-SUR-AMANCE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1170 du 21 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. André CARRE
- ✓ M. Guy MONGINOT
- ✓ Mme Catherine MASTALERZ

Membres désignés par le conseil municipal de VARENNES SUR AMANCE :

- ✓ M. Paul HUOT
- ✓ M. Alain CHAUSSIN
- ✓ M. Olivier SAUSSOIS

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1171 du 21 octobre 2015

**Arrêté préfectoral portant règlement d'office du compte administratif de 2014
et du budget primitif de 2015,
de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, à son article 59 ;

VU la lettre, en date du 12 août 2015, enjoignant à M. le Président de l'association foncière de MON TSAUGEON de bien vouloir inviter son bureau à adopter le budget primitif de l'exercice 2015 et le compte administratif de l'exercice 2014 de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON ;

Considérant que le bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON n'a procédé ni au vote du compte administratif 2014 ni du budget primitif 2015 ;

Considérant la proposition des documents budgétaires établie par le comptable du Trésor de PRAUTHOY, Jérôme CHAVAROC, pour le compte de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat de procéder au règlement d'office du compte administratif 2014 et du budget primitif 2015 de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

ARRETE N° 2015/1171 du 21 octobre 2015

**Arrêté préfectoral portant règlement d'office du compte administratif de 2014 et du budget primitif de 2015,
de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON**

Article 1er : Le compte administratif de 2014 conforme au compte de gestion 2014 établi par le comptable est arrêté selon le détail de l'annexe 1 jointe

Article 2 : Le budget primitif de l'exercice 2015 de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON est arrêté, comme suit et comme figurant en annexes :

Pour la section de fonctionnement :

- en recettes : 13 063,00 €
- en dépenses : 13 063,00 €

Pour la section d'investissement

- en recettes : 6 410,00 €
- en dépenses : 6 410,00 €

et est établi selon l'annexe 2 jointe

Article 3 : le budget primitif 2015 et le compte administratif 2014 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON, et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne", et affiché en mairie de MON TSAUGEON pour information.

Article 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

COMPTES ADMINISTRATIFS 2014

ASSOCIATION FONCIERE DE MONTSAUGEON

TRESORERIE DE PRAUTHOY

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Art	INTITULES	VOTES	REALISE	Art	INTITULES	VOTES	REALISE
011	CHARGES A CARACT GENERAL	10 314,00	0,00	70	VENTES ET PRESTATIONS	9 000,00	0,00
60612	Energie, Electricité			702	Ventes de récoltes		
60622	Carburants						
60632	Fourn de petit équipement						
6064	Fournitures administratives			7067	Taxes et cotisations rôle adhérents	9 000,00	0,00
6068	Autres mat et fournitures						
61523	Entretien voies et réseaux	8 000,00	0,00				
616	Primes d'assurances	200,00	0,00	71	PRODUCTION STOCKEE	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement						
6262	Frais de télécommunications			72	TRAVAUX EN REGIE	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	1 814,00	0,00				
637	Autres impôts, taxes	300,00	0,00				
012	CHARGES DE PERSONNEL	0,00	0,00				
				74	DOT SUB PARTICIPATIONS	0,00	0,00
64131	Personnel non titulaire						
6451	Cotisations MSA			7471	Subvention de l'Etat		
6453	Cotisations caisses retraite			7474	Subvention Commune		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	150,00	0,00				
6541	Pertes créances irrécouvrables	50,00	0,00	75	AUTRES PRODUITS GESTION	10,00	0,00
6552	Contrib de fct et de serv cptble	50,00	0,00				
658	Charges div gestion courante	50,00	0,00	752	Revenus des immeubles		
66	CHARGES FINANCIERES	430,00	0,00	758	Produits divers de gestion	10,00	0,00
66111	Intérêts	430,00	0,00				
668	Autres charges financières						
				76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	40,00	0,00	761	Intérêts parts sociales CRCA		
673	titres annulés exercice antérieur	40,00	0,00	762	Produits immo financières		
678	Autres charges exceptionnelles						
				77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00
68	DOT AUX AMORTISSEMENTS	0,00	0,00				
6811	Dot aux amortissements						
	TOTAL DEPENSES REELLES	10 934,00	0,00				
	OPERATIONS D'ORDRE	4 039,00	0,00				
023	Vir à la section d'investissement	4 039,00	0,00	775	Produits cession immo		
022	Dépenses imprévues						
	DEPENSES DE L'EXERCICE	14 973,00	0,00		RECETTES DE L'EXERCICE	9 010,00	0,00
	DEFICIT REPORTE			002	EXCEDENT REPORTE	5 963,00	8 334,38
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	14 973,00	0,00		RECETTES DE FONCTIONN	14 973,00	8 334,38

Excédent de recettes 0,00 8 334,38

SECTION D'INVESTISSEMENT

		VOTES			REALISE	RESTES
	TOTAL DES DEPENSES	6 409,78			2 370,78	0,00
001	Déficit d'investissement	2 370,78			2 370,78	0,00
1641	remboursement d'emprunts	4 039,00			0,00	0,00
						0,00
2111	Acquisition de terrains					0,00
						0,00
2315	Travaux					0,00
						0,00
272	Titres immobilisés					0,00
020	Dépenses imprévues					0,00
						0,00
	TOTAL DES RECETTES	6 409,78			0,00	
						0,00
001	Excédent d'investissement				0,00	0,00
1068	Excédnt fonct, capitalisés	2 370,78				0,00
132	Subventions d'équipement					0,00
						0,00
1641	Emprunts en euros					0,00
						0,00
271	Parts sociales CRCA					0,00
28153	Amortissement du réseau					0,00
						0,00
021	Vir de la section de fonct	4 039,00				4039,00
						0,00
	SOLDE	0,00	0,00		-2 370,78	

RECAPITULATION DES DEUX SECTIONS ET RESULTATS						
	Résultat n-1	Mandats	Titres	Réserves	Résultat n	
Section de fonctionnement	5 963,00	0,00	0,00		8 334,38	
Section d'investissement	-2 371,00	0,00	0,00		-2 370,78	
	3 592,00	0,00	0,00	0,00	5 963,60	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1171 du 21 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES


Jean-Marc DUCHE

BUDGET PRIMITIF 2015
ASSOCIATION FONCIERE DE MONTSAUGEON
TRESORERIE DE PRAUTHOY

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Art	INTITULES	PROPOSIT°	VOTES	Art	INTITULES	PROPOSIT°	VOTES
011	CHARGES A CARACT GENERAL	8 194,00	0,00	70	VENTES ET PRESTATIONS	7 000,00	0,00
60612	Energie, Electricité			702	Ventes de récoltes		
60622	Carburants						
60632	Fourn de petit équipement						
6064	Fournitures administratives			7067	Taxes et cotisations rôle adhérents	7 000,00	
6068	Autres mat et fournitures						
61523	Entretien voies et réseaux	5 894,00		71	PRODUCTION STOCKEE	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	200,00					
6261	Frais d'affranchissement			72	TRAVAUX EN REGIE	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications						
63512	Taxes foncières	1 800,00					
637	Autres impôts locaux	300,00					
012	CHARGES DE PERSONNEL	250,00	0,00	74	DOT SUB PARTICIPATIONS	0,00	0,00
64131	Rémunérations	200,00		7471	Subvention de l'Etat		
6451	Cotisations MSA	50,00		7474	Subvention Commune		
6453	Cotisations caisses retraite						
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	100,00	0,00	75	AUTRES PRODUITS GESTION	100,00	0,00
654	Pertes créances irrécouvrables						
6552	Contrib de fct et de serv cptble	50,00		752	Revenus des immeubles		
658	Charges div gestion courante	50,00					
				758	Produits divers de gestion	100,00	
66	CHARGES FINANCIERES	430,00	0,00				
6611	Intérêts	430,00		76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00
668	Autres charges financières			761	Intérêts parts sociales CRCA		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	50,00	0,00	764	Revenus des placements		
673	Titres annulés sur ex ant	50,00		77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00
678	Charges exceptionnelles						
68	DOT AUX AMORTISSEMENTS	0,00	0,00	775	Produits cession immo		
6811	Dot aux amortissements						
	TOTAL DEPENSES REELLES	9 024,00	0,00		RECETTES DE L'EXERCICE	7 100,00	0,00
	OPERATIONS D'ORDRE	4 039,00	0,00	002	EXCEDENT REPORTE	5 963,00	
023	Vir à la section d'investissement	4 039,00			RECETTES DE FONCTIONN	13 063,00	0,00
022	Dépenses imprévues						
	DEPENSES DE L'EXERCICE	13 063,00	0,00				
	DEFICIT REPORTE						
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	13 063,00	0,00				

SECTION D'INVESTISSEMENT

		VOTES			
	TOTAL DES DEPENSES	6 410,00	0,00		0,00
001	Déficit d'investissement	2 371,00			
1641	Remboursement d'emprunts	4 039,00			
2111	Acquisition de terrains				
2315	Travaux				
272	Titres immobilisés				
020	Dépenses imprévues				
	TOTAL DES RECETTES	6 410,00	0,00		0,00
001	Excédent d'investissement				
1068	Excédent fonct, capitalisés	2 371,00			
132	Subventions d'équipement				
1641	Emprunts en euros				
021	Vir de la section de fonct	4 039,00			
	SOLDE	0,00	0,00		0,00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1171 du 21 octobre 2015



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1172 du 21 octobre 2015

**Arrêté préfectoral portant règlement d'office du compte administratif de 2014
et du budget primitif de 2015,
de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, à son article 59 ;

VU la lettre, en date du 12 août 2015, enjoignant à M. le Président de l'association foncière de PRAUTHOY de bien vouloir inviter son bureau à adopter le budget primitif de l'exercice 2015 et le compte administratif de l'exercice 2014 de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY ;

Considérant que le bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY n'a procédé ni au vote du compte administratif 2014 ni du budget primitif 2015 ;

Considérant la proposition des documents budgétaires établie par le comptable du Trésor de PRAUTHOY, Jérôme CHAVAROC, pour le compte de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat de procéder au règlement d'office du compte administratif 2014 et du budget primitif 2015 de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le compte administratif de 2014 conforme au compte de gestion 2014 établi par le comptable est arrêté selon le détail de l'annexe 1 jointe

Article 2 : Le budget primitif de l'exercice 2015 de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY est arrêté, comme suit et comme figurant en annexes :

Pour la section de fonctionnement :

- en recettes : 5 025,00 €
- en dépenses : 5 025,00 €

Pour la section d'investissement

- en recettes : 7 997,00 €
- en dépenses : 7 997,00 €

et est établi selon l'annexe 2 jointe

Article 3 : le budget primitif 2015 et le compte administratif 2014 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY, et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne", et affiché en mairie de PRAUTHOY pour information.

Article 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le **21 octobre 2015**



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

COMPTE ADMINISTRATIF 2014

ASSOCIATION FONCIERE DE PRAUTHOY

TRESORERIE DE PRAUTHOY

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Art	INTITULES	VOTES	REALISE	Art	INTITULES	VOTES	REALISE
011	CHARGES A CARACT GENERAL	4 321,00	0,00	70	VENTES ET PRESTATIONS	0,00	0,00
60612	Energie, Electricité			702	Ventes de récoltes		
60622	Carburants						
60632	Fourn de petit équipement			7067	Taxes et cotisations rôle adhérents		0,00
6064	Fournitures administratives						
6068	Autres mat et fournitures			71	PRODUCTION STOCKEE	0,00	0,00
61523	Entretien voies et réseaux	3 621,00	0,00				
616	Primes d'assurances	700,00	0,00	72	TRAVAUX EN REGIE	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement						
6262	Frais de télécommunications						
63512	Taxes foncières		0,00				
637	Autres impôts, taxes		0,00	74	DOT SUB PARTICIPATIONS	0,00	0,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	0,00	0,00				
64131	Personnel non titulaire			7471	Subvention de l'Etat		
6451	Cotisations MSA			7474	Subvention Commune		
6453	Cotisations caisses retraite						
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	402,00	0,00	75	AUTRES PRODUITS GESTION	0,00	0,00
6541	Pertes créances irrécouvrables	302,00	0,00				
6552	Contrib de fct et de serv cptble	100,00	0,00	752	Revenus des immeubles		
658	Charges div gestion courante		0,00	758	Produits divers de gestion		0,00
66	CHARGES FINANCIERES	0,00	0,00				
66111	Intérêts		0,00	76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00
668	Autres charges financières			761	Intérêts parts sociales CRCA		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	302,00	0,00	762	Produits immo financières		
673	titres annulés exercice antérieur	302,00	0,00				
678	Autres charges exceptionnelles			77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00
68	DOT AUX AMORTISSEMENTS	0,00	0,00				
6811	Dot aux amortissements			775	Produits cession immo		
	TOTAL DEPENSES REELLES	5 025,00	0,00		RECETTES DE L'EXERCICE	0,00	0,00
	OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00	002	EXCEDENT REPORTE	5 025,00	13 022,19
023	Vir à la section d'investissement		0,00		RECETTES DE FONCTIONN	5 025,00	13 022,19
022	Dépenses imprévues						
	DEPENSES DE L'EXERCICE	5 025,00	0,00				
	DEFICIT REPORTE						
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 025,00	0,00				

Excédent de recettes	0,00	13 022,19
----------------------	------	-----------

SECTION D'INVESTISSEMENT

	VOTES		REALISE	RESTES
TOTAL DES DEPENSES	7 996,37		7 996,37	0,00
001 Déficit d'investissement	7 996,37		7 996,37	0,00
				0,00
1641 remboursement d'emprunts			0,00	0,00
				0,00
2111 Acquisition de terrains				0,00
				0,00
2315 Travaux				0,00
				0,00
272 Titres immobilisés				0,00
020 Dépenses imprévues				0,00
				0,00
TOTAL DES RECETTES	7 996,37		0,00	
				0,00
001 Excédent d'investissement			0,00	0,00
1068 Excédent fonct, capitalisés	7 996,37			0,00
132 Subventions d'équipement				0,00
				0,00
1641 Emprunts en euros				0,00
				0,00
271 Parts sociales CRCA				0,00
28153 Amortissement du réseau				0,00
				0,00
				0,00
021 Vir de la section de fonct				0,00
				0,00
SOLDE	0,00	0,00	-7 996,37	

RECAPITULATION DES DEUX SECTIONS ET RESULTATS

	Résultat n-1	Mandats	Titres	Réserves	Résultat n
Section de fonctionnement	13 022,19	0,00	0,00		13 022,19
Section d'investissement	-7 996,37	0,00	0,00		-7 996,37
	5 025,82	0,00	0,00	0,00	5 025,82

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1172 du 21 octobre 2015




Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

SECTION D'INVESTISSEMENT

		VOTES			
TOTAL DES DEPENSES		7 997,00	0,00		0,00
001	Déficit d'investissement	7 997,00			
1641	Remboursement d'emprunts				
2111	Acquisition de terrains				
2315	Travaux				
272	Titres immobilisés				
020	Dépenses imprévues				
TOTAL DES RECETTES		7 997,00	0,00		0,00
001	Excédent d'investissement				
1068	Excédnt fonct, capitalisés	7 997,00			
132	Subventions d'équipement				
1641	Emprunts en euros				
021	Vir de la section de fonct				
SOLDE		0,00	0,00		0,00

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1172 du 21 octobre 2015


 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet de LANGRES

 Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2015/1193
du 23 octobre 2015**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VIEUX-MOULINS**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VIEUX-MOULINS**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 19 septembre 2015 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0733 du 23 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS, et approuvées par délibération du 19 septembre 2015 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M le Maire de PERRANCEY LES VIEUX MOULINS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS, à M le Maire de PERRANCEY LES VIEUX MOULINS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
VIEUX-MOULINS**

STATUT

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1193
du 23 octobre 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VIEUX-MOULINS

Statuts

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 89/05 en date du 05 janvier 1989.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 11 juillet 1989 et clôturé le 03 avril 1991 sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

- Commune de Courcelles-en-Montagne,
- Commune de Noidant-le-Rocheux,
- Commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins.

Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES

Le 16 OCT. 2015

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « **Association Foncière de Remembrement de VIEUX-MOULINS** »

Le siège de l'AFR est fixé à la Mairie - 4 rue de la Mouche – 52200 VIEUX-MOULINS

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président.

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :
- 0 hectare 35

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes:

- Ils ont la possibilité de se regrouper par cinq afin de former une voix délibérative.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Les propriétaires obtiennent un nombre de voix en fonction de leur surface de terrain :

- de 0,35 ha à 24,99 ha : 1 voix
- de 25 ha à 49,99 ha : 2 voix
- au delà de 50 ha : 3 voix

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Chaque convocation indique le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

La nouvelle convocation aura lieu le même jour et sera indiquée sur la première convocation. L'assemblée pourra se réunir dans la ½ heure qui suit.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- L'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ; (22 et 29 D)
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté
- les propositions de modification statutaire
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR
- la transformation de l'AFR en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 11 - Le bureau

11.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR
- le délégué du directeur départemental des Territoires ;

b – membre à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

11.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

11.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le vice Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10.2 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 12 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de vingt mille euros
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

Article 14 - Délibération du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai d'une demi heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir **qu'un (1) seul pouvoir**. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 15 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 16 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur ;
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant ;
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
 - il est l'ordonnateur de l'AFR ;
 - il prépare les rôles ;
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
 - il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires ;

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 17 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la Trésorerie de LANGRES.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 18 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- repère cadastral,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR.

Article 21 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 22 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau ;
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association ;
- règlement de voiries associatives ;

- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association ;
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association ;
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs ;
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès ;
- modalités de gestion administrative ;
- modalités de gestion courante du personnel de l'association ;
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association.

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc. ;
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils ;
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum ;
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association ;
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement ;
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

Fait à Vieux-Moulins, le 19 septembre 2015

Le Président,

CATHERINET Dominique

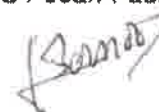



Suivent les signatures de deux membres de l'assemblée générale des propriétaires

POINSOT Frédéric



PERNOT Jean-Paul





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
Pôle développement territorial
et collectivités locales

FV

ARRETE N° 2646 DU 22 JUIN 2015

portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3680 du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1492 du 22 avril 2003, n° 3732 du 31 décembre 2004, n° 2486 du 16 août 2006, n° 3085 du 25 octobre 2006, n° 655 du 14 janvier 2009, n° 3270 du 30 décembre 2009, n° 2461 du 27 août 2010, n° 3178 du 29 décembre 2010 et n° 597 du 23 avril 2013 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3433 du 27 décembre 1997, n° 3331 du 30 décembre 2008 et n° 2861 du 21 décembre 2011 portant extension du périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1643 du 22 juin 2012 et 2739 du 20 décembre 2012 portant périmètre de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains au 1^{er} janvier 2013,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1435 du 23 octobre 2013 et n° 758 du 03 février 2014 portant composition du conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 février 2015 décidant de modifier les statuts par adjonction de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aigremont, Bourbonne-les-Bains, Coiffy-le-Haut, Damrémont, Enfonvelle, Fresnes-sur-Apance, Larivière-Arnoncourt, Le Chatelet-sur-Meuse, Melay, Parnoy-en-Bassigny, Vicq et Voisey,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Montcharvot,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 3680 du 28 décembre 2001 modifiés,

Considérant l'accord tacite des communes de Lancuvella, Neuville les Voisey et Serqueux,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 sont remplies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRETE :

ARTICLE 1er – A compter du 1^{er} janvier 2016, les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 3680 du 28 décembre 2001 modifiés, relatifs aux compétences, sont modifiés comme suit :

Au titre des compétences obligatoires – Aménagement de l'espace – ajout de
« PLUI - Plan Local d'Urbanisme intercommunal ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 - Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Château de la Préfecture et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khelida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1240 du 13 novembre 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ARBIGNY-SOUS-VARENNES**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ARBIGNY-SOUS-VARENNES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78/127 du 24 juillet 1978, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/610 du 18 juin 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ARBIGNY SOUS VARENNES du 2 octobre 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 8 octobre 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 13 novembre 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ARBIGNY-SOUS-VARENNES :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal d'ARBIGNY SOUS VARENNES
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'ARBIGNY SOUS VARENNES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES, à M. le Maire d'ARBIGNY SOUS VARENNES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.


à LANGRES, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ


liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1240 du 13 novembre 2015


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Jacky POINSOT de BIZE
- ✓ M. Michel AELVOET
- ✓ M. Vincent MENEGHETTI

Membres désignés par le conseil municipal de ARBIGNY SOUS VARENNES :

- ✓ Mme Claire BENHAMANI
- ✓ M. Jean DUPONNOIS
- ✓ M. Joël MARCHAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 228 du 12 Octobre 2015
Portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la
Vallée de la Blaise

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 29 Juillet 1969 portant création d'un syndicat intercommunal de curage de la blaise ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 novembre 1985 portant modification du nom du Syndicat « Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Blaise » ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2175 du 6 Août 2015 portant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, Sous Préfète de Saint-Dizier ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique Vallée de la Blaise portant modification de l'article 7 des statuts ;

VU les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Blaise ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 7 est modifié comme suit :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels il a compétence et règle les dépenses correspondantes.

1 – La participation de chaque commune adhérente aux dépenses de fonctionnement du syndicat, non compris les intérêts d'emprunts, sera liquidée dans les conditions ci-après :

- Pour 40 % des dépenses au prorata de la population.
- Pour 60 % du potentiel financier / population / population DGF, montant arrondi à deux chiffres derrière la virgule.

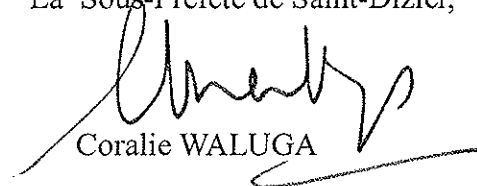
Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Blaise, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Saint-Dizier, le 12 Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 233 du 26 octobre 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de LANDEVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221 du 15 juin 1966 instituant une association foncière dans la commune de LANDEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 10 février 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 21 du 4 février 2012 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de LANDEVILLE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOMREMY-LANDEVILLE en date du 14 avril 2015 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de LANDEVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans **à compter de ce jour** :

Membres de droit :

- M. le Maire de DOMREMY-LANDEVILLE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Xavier NOEL
- M. Eric GODART
- M. Rémy MOUILLET
- M. Jean-Claude NOEL

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de DOMREMY-LANDEVILLE.

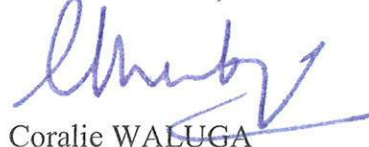
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de DOMREMY-LANDEVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière de LANDEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 234 du 26 octobre 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de BREUIL-SUR-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 19 janvier 1982 instituant une association foncière dans la commune de BREUIL-SUR-MARNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 du 9 juin 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 14 du 3 janvier 2012 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BREUIL-SUR-MARNE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu les délibérations du conseil municipal de CHEVILLON en date du 12 janvier et 10 février 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de BREUIL-SUR-MARNE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- M. le Maire de CHEVILLON,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Gérard ROLLAND
- M. Frédéric JEANJEAN
- Mme. Mickeline SFERRAZZA
- M. Gilles MARCHANDE
- M. Eric SAVOLDELLI
- M. Francis DUVAUX

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de CHEVILLON.

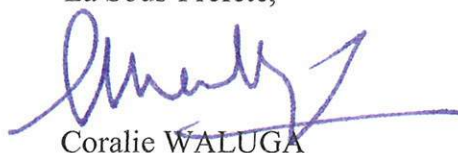
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de CHEVILLON, Monsieur le Président de l'association foncière de BREUIL-SUR-MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 235 du 26 octobre 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de CIREY-SUR-BLAISE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 117 du 11 juillet 1978 instituant une association foncière dans la commune de CIREY-SUR-BLAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 9 avril 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 51 du 16 juin 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de CIREY-SUR-BLAISE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de CIREY-SUR-BLAISE en date du 17 juillet 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de CIREY-SUR-BLAISE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- M. le Maire de CIREY-SUR-BLAISE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- Mme. Micheline CATHERINET
- Mme. Véronique OLIVIER
- M. Thierry GUILLAUMEE
- M. Hugues De SALIGNAC FENELON
- M. Bertrand De SALIGNAC FENELON
- M. Franck GUILLAUMEE

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de CIREY-SUR-BLAISE.

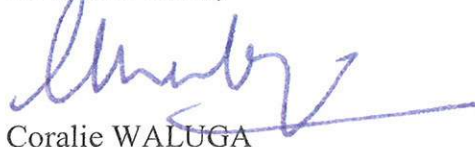
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de CIREY-SUR-BLAISE, Monsieur le Président de l'association foncière de CIREY-SUR-BLAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 236 du 29 octobre 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de SOMMERMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 261 du 11 août 1975 instituant une association foncière dans la commune de SOMMERMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 du 12 février 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 50 du 10 juin 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SOMMERMONT ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHATONRUPT-SOMMERMONT en date du 6 février 2015 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de SOMMERMONT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- M. le Maire de CHATONRUPT-SOMMERMONT,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Michel CHARLES
- M. Gérard LELAURAIN
- M. Claude CHARLES
- M. Daniel MARMET

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de CHATONRUPT-SOMMERMONT.

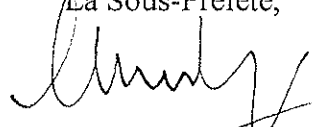
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de CHATONRUPT-SOMMERMONT, Monsieur le Président de l'association foncière de SOMMERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 237 du 29 octobre 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de SAILLY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 329 du 24 décembre 1968 instituant une association foncière dans la commune de SAILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 9 juin 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 21 du 21 avril 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAILLY ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAILLY en date du 17 juillet 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de SAILLY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- M. le Maire de SAILLY
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Eric DORE
- M. Yves JEANJEAN
- M. Stéphane HENRIOT
- Mme. Marie-Hélène BURNEL
- Mme. Monique MONIOT
- M. Jean-Luc JEANJEAN

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de SAILLY.

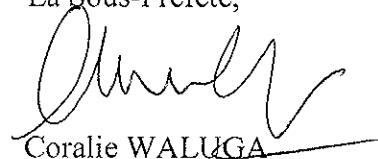
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de SAILLY, Monsieur le Président de l'association foncière de SAILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2645 du 22 OCT. 2015
Portant modification de la composition du Conseil
de la Communauté de Communes du Pays du Der

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561, du 31 décembre 2012, relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et communautés d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté Préfectoral, modifié du 19 mars 1996, qui crée la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU l'arrêté Préfectoral n°1487 du 30 Octobre 2013 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU l'arrêté Préfectoral n°108 du 7 Octobre 2014 modifiant la composition du conseil de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU la décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

VU la délibération de la communauté de Communes du Pays du Der du 4 juillet 2015, modifiant par suite d'un rapport local le nombre de représentants au sein du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté Préfectoral n°108 du 7 Octobre 2014 est abrogé

ARTICLE 2 : La nouvelle composition du conseil de la Communauté de Communes du Pays du Der est fixée à 31 sièges répartis ainsi :

CEFFONDS	3
DROYES	2
FRAMPAS	1
LANEUVILLE A REMY	1
LONGEVILLES SUR LA LAINES	2
LOUZE	2
MONTIER EN DER	9
PLANRUPT	2
PUELLEMONTIER	2
ROBERT MAGNY	2
SOMMEVOIRE	4
THILLEUX	1
TOTAL	31

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté .

ARTICLE 4: Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Der, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khelida SELLALI

PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 149 du 05 octobre 2015
Portant composition de la Commission de Réforme
pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels relevant
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 162 du 16 juillet 2014 portant composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 162 du 16 juillet 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale de Réforme pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels est fixée comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur SAUTIER Jean Claude

Suppléant :

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques
Monsieur le Docteur DUMONTIER François
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°143 du 05/10/2015.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

Monsieur André NOIROT

Suppléants :

Monsieur Paul FLAMERION
Monsieur Patrick DOMECH

Titulaires :

Monsieur Guy CADET

Suppléants :

Monsieur José REAL
Madame Astrid HUGUENIN

ARTICLE 3 :

Représentants du personnel appartenant au même groupe hiérarchique que l'agent intéressé

REPRESENTANTS DU PERSONNEL CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Geoffroy MANZINALI

Suppléants :

Monsieur Loïc LOUVET

Titulaires :

Monsieur Francis MAGINOT

Suppléants :

Monsieur Sébastien SCOUARNEC

GROUPE HIERARCHIQUE 3 :

Titulaires :

Monsieur Jean Christophe GARDET

Suppléants :

Monsieur Hervé RICHELANDET

GROUPE HIERARCHIQUE 4 :

Titulaires :

Monsieur Rémi VIARD

Suppléants :

Monsieur Christian OULMI

Monsieur Jean Michel BALATRE

GROUPE HIERARCHIQUE 5 :

Titulaires :

Madame Sandrine LEDOUX

Suppléants :

Monsieur Sébastien PLANCHON

Monsieur Serge BRASSEUR

GROUPE HIERARCHIQUE 6 :

Titulaires :

Monsieur Régis DEZA

Suppléants :

Monsieur Michel VOEGELI

Monsieur Jérôme PETITPOISSON

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL - NGUYEN

PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 150 du 05 octobre 2015
Portant composition de la Commission de Réforme
Pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires relevant
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le Code des communes ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n° 91-620 du 07 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 92-621 du 07 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme prévue à l'article 25 du décret n° 85-773 du 09 septembre 1965 modifié ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 030 du 20 février 2009 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°163 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la Commission de Réforme pour les sapeurs pompiers volontaires relevant du service départemental d'incendie de et de secours ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 163 du 16 juillet 2014 susvisé est modifié.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale de Réforme pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires est fixée comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur SAUTIER Jean Claude

Suppléant :

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques
Monsieur le Docteur DUMONTIER François
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°143 du 05/10/2015.

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 14 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Régine MARCHAL-NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE PREFECTORAL N°154 DU 13 OCTOBRE 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille DUVAL

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 du 31 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Camille DUVAL née le 16/08/1989 à LONDRES et domiciliée professionnellement à Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale 52220 MONTIER EN DER ;
- CONSIDERANT** que Madame Camille DUVAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

ARRETE

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille DUVAL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale 52220 MONTIER EN DER,
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Madame Camille DUVAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Camille DUVAL pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 13 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,
Le chef de Service



Solveig KUHSE

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE PREFECTORAL N°155 DU 13 OCTOBRE 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie HUART

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 du 31 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Elodie HUART née le 06/12/1989 à VILLERS-SEMEUSE et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire du FORUM 52140 MONTIGNY LE ROI ;
- CONSIDERANT** que Madame Elodie HUART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elodie HUART, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire du FORUM 52140 MONTIGNY LE ROI,
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Madame Elodie HUART s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Elodie HUART pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 13 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,
Le chef de Service


Solveig KUHSE

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 164 du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant chartre de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, en qualité de préfet du département de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 octobre 2013 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1er novembre ;
- Vu l'arrêté n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté n° 140 du 31 octobre 2013 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 128 du 11 septembre 2015 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1:

L'arrêté n° 128 du 11 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- Mme Annie TOUROLLE, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétence de la direction,
- Mme Anne Cécile CLERC, attachée d'administration, pour les actes relevant de la gestion des ressources humaines, du budget et de la logistique,
- M. Brice MORALES, chef du service « cohésion sociale » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Audrey LAILHEUGUE, inspectrice stagiaire de la jeunesse et des sports, pour les actes relevant du service « jeunesse, sports, éducation populaire et vie associative,
- Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé et protection animale » et « abattoirs » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actes relevant du service « protection du consommateur » et du service « sécurité sanitaire des aliments »,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLIER Brigitte, délégation de signature est donnée à François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les actes relevant du service « protection du consommateur » et du service « sécurité sanitaire des aliments ».
- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,
- M. Virgile BRUAUX, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et Jenny BROUARD, secrétaire administratif, pour les actes relatifs à la cellule « sous produits animaux et installations classées pour la protection de l'environnement »,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Céline LAHITETE, attachée d'administration, chargée de mission « aux droits des femmes et à l'égalité » pour les actes relevant de cette mission,
- Mme Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSPP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement. En cas d'empêchement de Agnès GRATTE, délégation est donnée pour la signature de ces actes à Brice MORALES ou Martine LEGROS.

Article 3 :

Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 3 novembre 2015

La directrice départementale

Régine MARCHAL NGUYEN

ARRETE ARS N°2015-1094 du 13/10/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Chaumont
N° FINESS EJ : 52 078 003 2

Valorisation activité du mois d'août 2015

Budget général
N° FINESS: 52 000 002 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois d'août 2015 transmis le 05 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Chaumont;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 159 374,00 €** soit :

- **2 107 520,69 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 1 842 227,01 € et activité externe : 265 293,68 €),
- **33 250,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **18 602,97 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **39 677,78 €** soit :

au titre de l'année 2014 :

- **39 677,78 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 13/10/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-1095 du 13/10/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Saint Dizier
N° FINESS EJ : 52 078 007 3

Valorisation activité du mois d'août 2015

Budget général
N° FINESS: 52 000 006 8

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois d'août 2015 transmis le 1er octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Saint Dizier;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 096 737,97 €** soit :

- **2 915 561,38 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 570 507,42 € et activité externe : 345 053,96 €),
- **143 014,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **38 161,98 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Dizier et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 13/10/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-1096 du 13/10/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Langres
N° FINESS EJ : 52 078 005 7

Valorisation activité du mois d'août 2015

Budget général
N° FINESS: 52 000 004 3

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois d'août 2015 transmis le 02 octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Langres;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 069 783,11 €** soit :

- **1 018 610,32 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 901 265,56 € et activité externe : 117 344,76 €),
- **27 090,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **24 082,42 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Langres et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 13/10/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

**Arrêté n° 2015 – 1121 du 19 octobre 2015
portant agrément
de la Société « SELAS BIO-SANTE »**

Le Directeur général p.i
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

VU

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Le code du commerce ;

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté préfectoral n° 1021 du 1^{er} mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoit CROCHET, Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

L'arrêté n° 2014 – 429 du 5 juin 2014 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL BIO-SANTE » sous le numéro 1 ;

Les courriers de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés datés des 26 juin et 7 juillet 2015 par lesquels celle-ci informe les agences régionales de santé de Champagne-Ardenne et de Bourgogne de la transformation de la société BIO-SANTE de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral par actions simplifiée, ainsi que les éléments complémentaires adressés par courriers des 11 et 24 août 2015 ;

Le courrier du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 2 juillet 2015 ;

Considérant que la demande porte sur la modification de la forme de la société BIO-SANTE ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SELARL « BIO-SANTE » du 23 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « SELAS BIO-SANTE » dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) est agréée sous le numéro 1 (n° FINESS EJ : 52 000 389 8).

Article 2

La SELAS BIO-SANTE exploite le laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) implanté sur les six sites cités ci-dessous :

- 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), ouvert au public ; n° FINESS ET 52 000 390 6, site principal,
- Point Santé – 30 route de Dijon à SAINTS-GEOSMES (52200), ouvert au public, n° FINESS ET 52 000 392 2,
- 50 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000), ouvert au public, n° FINESS ET 52 000 393 0,
- 6 rue Maucière et rue Philippe Lebon à JOINVILLE (52300), ouvert au public, n° FINESS ET 52 000 391 4,
- Place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert à CHATILLON-SUR-SEINE (21400), ouvert au public, n° FINESS ET 21 001 126 8,
- 43 rue Armand Thibaut à CHENOVE (21300), ouvert au public, n° FINESS ET 21 001 162 3.

Article 3

L'arrêté n° 2014 - 429 du 5 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 4

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs soit :

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, soit :

- directement en l'absence de recours préalable dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

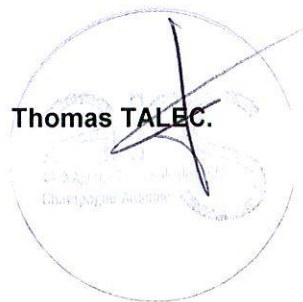
Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne, notifié à la société « SELAS BIO-SANTE », et adressé :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins de la Haute-Marne et de la Côte d'Or,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la Haute-Marne et de la Côte d'Or,
- aux directeurs des caisses du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne et de Bourgogne,
- aux directeurs des caisses de mutualité sociale agricole Sud Champagne et Bourgogne.

Fait à Châlons-en-Champagne,

**Pour le Préfet de la Haute-Marne,
et par délégation,
P/Le Directeur général p.i
de l'ARS Champagne-Ardenne,
Le Directeur de l'Offre de Soins,**

Thomas TALEC.



**Décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1122 / ARS Bourgogne n° DSP 123/2015 du 19 octobre 2015
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n° 52-25
exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIO-SANTE »**

**Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne**

VU

Le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'ARS de Bourgogne ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

La décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

La décision n° 2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

Les courriers de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés datés des 26 juin et 7 juillet 2015 par lesquels celle-ci informe les agences régionales de santé de Champagne-Ardenne et de Bourgogne de la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée en société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO-SANTE, ainsi que les éléments complémentaires adressés par courriers des 11 et 24 août 2015 ;

Le courrier du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 2 juillet 2015 ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SELARL « BIO-SANTE » du 23 juin 2015 ;

Considérant l'arrêté n° 2015 - 1121 du 19 octobre 2015 portant agrément de la Société « SELAS BIO-SANTE » ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République – BP 47 - à CHAUMONT (52002) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 52-25 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne, sur les six sites suivants :

- Site sis 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 390 6 (établissement principal) :
 - Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30, le samedi de 7h00 à 17h00.
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité) microbiologie (bactériologie et parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
 - Spermiologie hors assistance médicale à la procréation.
- Site Point santé – 30 route de Dijon à SAINTS-GEOSMES (52200), n° FINESS ET : 52 000 392 2 :
 - Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, le samedi de 7h00 à 13h00.
 - Site pré et post-analytique.
- Site sis 50 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 393 0 :
 - Horaires d'ouverture au public : le mardi et le jeudi de 8h00 à 9h00.
 - Site pré et post-analytique.
- Site sis 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon à JOINVILLE (52300), n° FINESS ET : 52 000 391 4 :
 - Horaires d'ouverture au public : du lundi au mercredi et du vendredi au samedi de 7h00 à 12h00.
 - Site pré et post-analytique.
- Site sis place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert à CHATILLON SUR SEINE (21400), ouvert au public, n° FINESS ET : 21 001 126 8 :
 - Site pré et post-analytique.
- Site sis 43 rue Armand Thibaut à CHENOVE (21300), ouvert au public, n° FINESS ET : 21 001 162 3 :
 - Site pré et post-analytique.

Article 2

Le laboratoire est exploité par la SELAS BIO-SANTE, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS EJ : 52 000 389 8.

Article 3

Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République – BP 47 - CHAUMONT (52002) sont les suivants :

Biologistes coresponsables du laboratoire :

- Monsieur Roland MEYER, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Philippe SEGUR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dieudonné OWONA FOUA, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Catherine STOCLET, biologiste médical, médecin biologiste,
- Madame Patricia BERTHELOT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Fabrice LAFOND, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Biologistes médicaux salariés :

- Monsieur André BEAUVOIR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Martine DEZAIRE, biologiste médical, pharmacien biologiste (depuis le 02 décembre 2013),
- Monsieur Mohamed NAGARA, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Article 4

Le laboratoire de biologie médicale devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le :

- 1^{er} novembre 2016, disposer d'une accréditation portant sur 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée,
- 1^{er} novembre 2018, disposer d'une accréditation portant sur 70% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée,
- 1^{er} novembre 2020, disposer d'une accréditation portant sur 100% des examens de biologie médicale qu'il réalise tel que prévu par l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai susvisée.

Article 5

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 6

La décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2014-430 / ARS Bourgogne n° DSP 080/2014 du 5 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 52-25 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BIO-SANTE » est abrogée.

Article 7

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne ou du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9

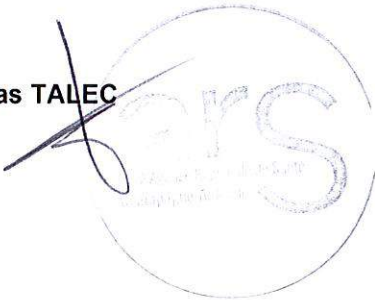
Le directeur de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute-Marne de l'ARS de Champagne-Ardenne, et le directeur de la santé publique de l'ARS de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Champagne-Ardenne et Bourgogne et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, notifiée à la SELAS BIO-SANTE et adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins de la Haute-Marne et de la Côte d'Or,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or,
- aux directeurs des caisses du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne et de Bourgogne,
- aux directeurs des caisses de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne et Bourgogne,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Fait en trois exemplaires originaux
à Châlons-en-Champagne et Dijon,

**Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne-Ardenne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,**

Thomas TALEC



**Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
et par délégation,
le Directeur de la Santé Publique,**

Alain MORIN

A signature in blue ink is written over the text 'Alain MORIN'.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2673 du - 3 NOV. 2015

relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement.

Objet : dans les cas prévus au Code Forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite. Le présent arrêté définit les conditions qui accompagnent ces autorisations tacites.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L.341-6 et R.341-4 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1922 du 27 juin 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de (re)boisement sur d'autres terrains (terrains nus ou forestiers) pour une surface équivalente à la surface défrichée.

A défaut de réalisation des travaux de (re)boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi par hectare à défricher, en fonction de la petite région agricole où est effectué le défrichement, selon la formule suivante :

Indemnité (en euros par hectare) = 2800 + VT

VT (en euros par hectare) étant la valeur minimale des terres libres à la vente, telle qu'elle est constatée par arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. L'arrêté ministériel utilisé est le plus récent publié au Journal Officiel de la République Française, en vigueur au moment de la date du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

Si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros.

Article 2 :

Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L.341-9 du Code Forestier.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

A Chaumont, le - 3 NOV. 2015


Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2711 du 12/11/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Echenay.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Echenay en date du 17/09/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Echenay	Derrière la Réserve	A	54	0	17	3	ECHENAY

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Echenay et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 12/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2712 du 12/11/2015

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Bourbonne les Bains.

Le préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu les délibérations du conseil municipal de Bourbonne les Bains en date des 13/11/2012 et 14/06/2013,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bourbonne les Bains	Les Etroits Lieux	D	316	0	91	36	BOURBONNE LES BAINS
		Les Etroits Lieux	D	321	0	14	7	
		Les Etroits Lieux	D	322	0	26	15	

Haute-Marne	Commune de Bourbonne les Bains	Les Etroits Lieux	D	323	0	16	37	BOURBONNE LES BAINS
		Les Etroits Lieux	D	2035	0	24	55	
		Les Etroits Lieux	D	2036	0	22	57	
		Les Etroits Lieux	D	2039	5	42	99	
		Les Etroits Lieux	D	2040	0	4	23	
		Les Etroits Lieux	D	2044	0	45	6	
		Les Etroits Lieux	D	2045	1	17	86	
		Le Grand Ratel	E	53	0	18	16	
		Le Château	527AC	181	0	19	80	
		Le Château	527AC	182	0	2	35	
		Le Château	527AC	183	0	10	83	
		Le Château	527AC	243	3	59	0	
		Champ Denje	527AC	251	2	8	21	
		Les Masottes	527ZB	8	2	68	30	
		La Bannière	527ZM	20a	1	37	72	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bourbonne les Bains et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 12/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2713 du 12/11/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bourbonne les Bains.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu les délibérations du conseil municipal de Bourbonne les Bains en date des 13/11/2012 et 14/06/2013,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bourbonne les Bains	Les Etroits Lieux	D	2378 ^p	9	5	21	BOURBONNE LES BAINS
		Le Grand Ratel	E	1336	0	18	16	
		Le Château	527AC	301	6	0	19	

Haute-Marne	Commune de Bourbonne les Bains	La Gigère	D	1782	0	24	0	BOURBONNE LES BAINS
		La Gigère	D	1783	0	3	13	
		La Gigère	D	1785	2	14	59	
		La Gigère	D	1786	0	6	15	
		La Gigère	D	1787	0	30	12	
		La Gigère	D	1789	0	3	0	
		La Gigère	D	1792	0	37	98	
		La Gigère	D	1793	0	4	60	
		La Gigère	D	1794	0	8	91	
		La Gigère	D	1795	0	8	84	
		La Gigère	D	1796	0	5	68	
		La Gigère	D	1797	0	9	15	
		La Gigère	D	1798	0	6	20	
		La Gigère	D	1804	0	8	78	
		La Gigère	D	1810	0	24	92	
		La Gigère	D	1811	0	75	2	
		La Gigère	D	1812	0	46	25	
		Pâtis de Chagnon	E	900 ^{ap}	3	88	40	
		Bas de la Coichotte	E	1155	0	80	77	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bourbonne les Bains et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 12/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 99.52.799

GAEC POMMEROL

Colombey-les-Deux-Églises

DECISION PREFECTORALE N°2579 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC POMMEROL à Colombey-les-Deux-Églises

Le Préfet de la Haute-Marne

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC POMMEROL (Installation aidée de Vincent ROLLAND, actuellement salarié du GAEC) dont le siège est sis à Colombey-les-Deux-Églises et réputée complète le 08/10/2015,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC POMMEROL a reçu un agrément sous le numéro 99.52.799,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- Installation aidée de Vincent ROLLAND, actuellement salarié du GAEC

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/10/2015, la liste des associés du GAEC POMMEROL (36, rue du Général De Gaulle , 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Didier	FOURIER	10/03/62	Co-gérant
Monsieur	Pascal	ROLLAND	06/06/66	Co-gérant
Monsieur	Serge	PIOT	09/12/68	Co-gérant
Monsieur	Vincent	ROLLAND	18/12/93	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC POMMEROL est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/10/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Didier	FOURIER	8429	28,94
Monsieur	Serge	PIOT	8429	28,94
Monsieur	Pascal	ROLLAND	6443	22,12
Monsieur	Vincent	ROLLAND	5825	20

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/10/2015, le GAEC POMMEROL compte 4 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC POMMEROL.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

**GAEC DU POIRIER SAINT REMY
Aingoulaincourt**

DECISION PREFECTORALE N°2580 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU POIRIER SAINT REMY à Aingoulaincourt

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU POIRIER SAINT REMY (sortie de la société de Marie Odile DAVID (retraite)) dont le siège est sis à Aingoulaincourt et réputée complète le 08/10/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC DU POIRIER SAINT REMY a reçu un agrément,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- sortie de la société de Marie Odile DAVID (retraite)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/10/2015, la liste des associés du GAEC DU POIRIER SAINT REMY (Grande Rue , 52230 AINGOULAINCOURT) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Baptiste	DAVID	02/05/81	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	DAVID	03/08/82	Co-gérant
Monsieur	Paul	DAVID	18/05/54	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU POIRIER SAINT REMY est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/10/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Baptiste	DAVID	4320	38,6
Monsieur	Nicolas	DAVID	4320	38,6
Monsieur	Paul	DAVID	2560	22,8

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 08/10/2015, le GAEC DU POIRIER SAINT REMY compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU POIRIER SAINT REMY.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 99.52.819

GAEC DU LEVANT

Villiers-le-Sec

DECISION PREFECTORALE N°2581 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU LEVANT à Villiers-le-Sec

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU LEVANT (sortie de Bruno DEBLAIZE du GAEC) dont le siège est sis à Villiers-le-Sec et réputée complète le 01/10/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC DU LEVANT a reçu un agrément sous le numéro 99.52.819,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- sortie de Bruno DEBLAIZE du GAEC

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 01/10/2015, la liste des associés du GAEC DU LEVANT (24, Rue du Levant , 52000 VILLIERS LE SEC) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	David	PICARD	21/10/76	Co-gérant
Monsieur	Jean Marie	PICARD	09/03/50	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	PICARD	25/05/75	Co-gérant
Monsieur	Stephane	PICARD	04/08/71	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU LEVANT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 01/10/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	David	PICARD	92190	26,27
Monsieur	Jean Marie	PICARD	74400	21,19
Monsieur	Ludovic	PICARD	92190	26,27
Monsieur	Stephane	PICARD	92190	26,27

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 01/10/2015, le GAEC DU LEVANT compte 4 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU LEVANT.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

**GAEC DE GRATTEDOS
Aprey**

DECISION PREFECTORALE N°2582 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE GRATTEDOS à Aprey

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE GRATTEDOS (installation de Damien MARTIN, JA aidé) dont le siège est sis à Aprey et réputée complète le 06/10/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE GRATTEDOS a reçu un agrément,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- installation de Damien MARTIN, JA aidé

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/10/2015, la liste des associés du GAEC DE GRATTEDOS (ferme de Grattedos , 52250 APREY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Damien	MARTIN	30/05/89	Co-gérant
Monsieur	François	GAUVAIN	16/09/67	Co-gérant
Monsieur	Michel	GAUVAIN	21/07/65	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE GRATTEDES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/10/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Francois	GAUVAIN	3774	33,33
Monsieur	Michel	GAUVAIN	3774	33,34
Monsieur	Damien	MARTIN	3774	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 06/10/2015, le GAEC DE GRATTEDES compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE GRATTEDOS.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 06.52.942

GAEC LABREVEUX

Doulevant-le-Château

DECISION PREFECTORALE N°2583 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC LABREVEUX à Doulevant-le-Château

Le Préfet de la Haute-Marne

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC LABREVEUX (sortie de François LABREVEUX qui prend sa retraite) dont le siège est sis à Doulevant-le-Château et réputée complète le 14/09/2015,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC LABREVEUX a reçu un agrément sous le numéro 06.52.942,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- sortie de François LABREVEUX qui prend sa retraite

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14/09/2015, la liste des associés du GAEC LABREVEUX (14, grande rue Villiers Aux Chênes, 52110 DOULEVANT LE CHATEAU) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Corinne	LABREVEUX	23/09/60	Co-gérant
Monsieur	Yannick	LABREVEUX	22/04/85	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC LABREVEUX est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14/09/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Corinne	LABREVEUX	7334	50
Monsieur	Yannick	LABREVEUX	7334	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 14/09/2015, le GAEC LABREVEUX compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC LABREVEUX.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 82.52.298

GAEC DU BUISSON

Liffol-le-Petit

DECISION PREFECTORALE N°2584 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU BUISSON à Liffol-le-Petit

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU BUISSON (sortie de Jean Luc COLLINET (départ en retraite), et installation aidée de son neveu Maxime COLLINET (fils de Bernard)) dont le siège est sis à Liffol-le-Petit et réputée complète le 23/09/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC DU BUISSON a reçu un agrément sous le numéro 82.52.298,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- sortie de Jean Luc COLLINET (départ en retraite), et installation aidée de son neveu Maxime COLLINET (fils de Bernard)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, la liste des associés du GAEC DU BUISSON (12, rue de l'église , 52700 LIFFOL LE PETIT) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bernard	COLLINET	07/07/57	Co-gérant
Monsieur	Maxime	COLLINET	01/07/95	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'appuie sur le décret du 23/09/15 comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU BUISSON est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Bernard	COLLINET	6660	50
Monsieur	Maxime	COLLINET	6660	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, le GAEC DU BUISSON compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser..).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU BUISSON.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 07.52.954

GAEC DES VALLOTS

Jonchery

DECISION PREFECTORALE N°2585 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES VALLOTS à Jonchery

Le Préfet de la Haute-Marne

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,
- Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES VALLOTS (entrée d'Aubin THEVENOT qui s'installe en qualité de JA aidé) dont le siège est sis à Jonchery et réputée complète le 23/09/2015,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC DES VALLOTS a reçu un agrément sous le numéro 07.52.954,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- entrée d'Aubin THEVENOT qui s'installe en qualité de JA aidé

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, la liste des associés du GAEC DES VALLOTS (3, Rue des Chalets Laharmand, 52000 JONCHERY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Aubin	THEVENOT	07/10/96	Co-gérant
Monsieur	Jean Michel	THEVENOT	09/09/62	Co-gérant
Monsieur	Loïc	ROUX	19/02/87	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES VALLOTS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Loïc	ROUX	7333	40
Monsieur	Aubin	THEVENOT	3667	20
Monsieur	Jean Michel	THEVENOT	7332	40

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, le GAEC DES VALLOTS compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES VALLOTS.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 02.52.886

GAEC DES VERNES

Pressigny

DECISION PREFECTORALE N°2586 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES VERNES à Pressigny

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES VERNES (sortie de Gérard BARBIER (départ en retraite), et installation aidée de Mathieu JOFFRAIN (sans parenté, actuellement salarié du GAEC)) dont le siège est sis à Pressigny et réputée complète le 23/09/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC DES VERNES a reçu un agrément sous le numéro 02.52.886,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- sortie de Gérard BARBIER (départ en retraite), et installation aidée de Mathieu JOFFRAIN (sans parenté, actuellement salarié du GAEC)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, la liste des associés du GAEC DES VERNES (Ferme des Vernes, 52500 PRESSIGNY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bernard	JOFFRAIN	19/01/58	Co-gérant
Monsieur	Mathieu	JOFFRAIN	22/08/88	Co-gérant
Monsieur	Olivier	BARBIER	28/12/81	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES VERNES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Olivier	BARBIER	6670	33,33
Monsieur	Bernard	JOFFRAIN	6670	33,34
Monsieur	Mathieu	JOFFRAIN	6670	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, le GAEC DES VERNES compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES VERNES.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 00.52.847

GAEC RCA

Saint-Blin

DECISION PREFECTORALE N°2587 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC RCA à Saint-Blin

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC RCA (sortie de Claude RACLOT (départ en retraite), et entrée de son épouse Claire RACLOT (jusqu'alors conjointe collaboratrice)) dont le siège est sis à Saint-Blin et réputée complète le 23/09/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC RCA a reçu un agrément sous le numéro 00.52.847,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- sortie de Claude RACLOT (départ en retraite), et entrée de son épouse Claire RACLOT (jusqu'alors conjointe collaboratrice)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, la liste des associés du GAEC RCA (30, avenue de la libération Saint Blin, 52700 ST BLIN) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Amaury	RACLOT	15/06/79	Co-gérant
Madame	Claire	RACLOT	09/02/58	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC RCA est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Amaury	RACLOT	9200	49,5
Madame	Claire	RACLOT	9386	50,5

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, le GAEC RCA compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC RCA.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 91.52.613

GAEC DES MARES

Lamancine

DECISION PREFECTORALE N°2588 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES MARES à Lamancine

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES MARES (sortie de Roger HUSSON (départ en retraite), et entrée de son fils Guillaume HUSSON en qualité de JA aidé) dont le siège est sis à Lamancine et réputée complète le 22/09/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC DES MARES a reçu un agrément sous le numéro 91.52.613,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- sortie de Roger HUSSON (départ en retraite), et entrée de son fils Guillaume HUSSON en qualité de JA aidé

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22/09/2015, la liste des associés du GAEC DES MARES (13, rue de la tournelle , 52310 LAMANCINE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Guillaume	HUSSON	03/12/83	Co-gérant
Monsieur	Joel	HUSSON	17/05/67	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES MARES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22/09/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Guillaume	HUSSON	6590	50
Monsieur	Joel	HUSSON	6590	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 22/09/2015, le GAEC DES MARES compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES MARES.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

**GAEC FREYBURGER - PRAOM
Torcenay**

DECISION PREFECTORALE N°2589 du 14/10/2015

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC FREYBURGER - PRAOM à Torcenay**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC FREYBURGER - PRAOM (cession de parts sociales par Béranger FREYBURGER et Allan PRAOM au profit de martin FREYBURGER, de manière à ce que la détention soit égalitaire entre les 3 associés) dont le siège est sis à Torcenay et réputée complète le 23/09/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC FREYBURGER - PRAOM a reçu un agrément,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Modification de la répartition du capital social,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Modification de la répartition du capital social

- **cession de parts sociales par Béranger FREYBURGER et Allan PRAOM au profit de martin FREYBURGER, de manière à ce que la détention soit égalitaire entre les 3 associés**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, la liste des associés du GAEC FREYBURGER - PRAOM (3, Rue Emile Zola , 52600 TORCENAY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Allan	PRAOM	11/11/87	Co-gérant
Madame	Béranger	FREYBURGER	17/11/87	Co-gérant
Monsieur	Martin	FREYBURGER	09/07/61	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC FREYBURGER - PRAOM est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Bérenger	FREYBURGER	4988	33,33
Monsieur	Martin	FREYBURGER	4988	33,34
Monsieur	Allan	PRAOM	4988	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 23/09/2015, le GAEC FREYBURGER - PRAOM compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC FREYBURGER - PRAOM.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 77.52.134

GAEC DE LA MITRAILLE

Champigny-lès-Langres

DECISION PREFECTORALE N°2590 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE LA MITRAILLE à Champigny-lès-Langres

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA MITRAILLE (transformation en SCEA de la MITRAILLE à l'occasion du départ en retraite de Pierre GALLION) dont le siège est sis à Champigny-lès-Langres et réputée complète le 03/08/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC DE LA MITRAILLE a reçu un agrément sous le numéro 77.52.134,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- transformation en SCEA de la MITRAILLE à l'occasion du départ en retraite de Pierre GALLION.

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L.323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA MITRAILLE.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 74.52.094

GAEC DU FAUBOURG

Fayl-Billot

DECISION PREFECTORALE N°2591 du 14/10/2015

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU FAUBOURG à Fayl-Billot

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU FAUBOURG (transformation du GAEC en EARL) dont le siège est sis à Fayl-Billot et réputée complète le 23/09/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- que le GAEC DU FAUBOURG a reçu un agrément sous le numéro 74.52.094,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- transformation du GAEC en EARL

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU FAUBOURG.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0040

GAEC KLEIN

Rivière-les-Fosses

DECISION PREFECTORALE N°2596 du 14/10/2015

**relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC KLEIN à Rivière-les-Fosses**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL KLEIN (transformation de l'EARL KLEIN en GAEC à l'occasion de l'installation aidée du fils Antoine KLEIN) dont le siège est sis à Rivière-les-Fosses et réputée complète le 05/10/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC KLEIN

Siège social :

Ferme de la Charmoille
52190 RIVIERE LES FOSSES

Capital social : 243000,00 € en 16200 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0040, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Antoine	KLEIN	02/02/95	Co-gérant
Madame	Marie France	KLEIN	14/04/70	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC KLEIN est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Antoine	KLEIN	5400	33,33
Madame	Marie France	KLEIN	10800	66,67

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés..
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC KLEIN en cours de création.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Agrément n° 15-52-0042
GAEC DE MATHONVILLE
Anglus (CEFFONDS)**

DECISION PREFECTORALE N°2597 du 14/10/2015

**relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC DE MATHONVILLE à Anglus (CEFFONDS)**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL DE MATHONVILLE (transformation de l'EARL de MATHONVILLE en GAEC à l'occasion de la sortie de Carole MONIOT et de l'installation aidée de Kevin HAXAIRE) dont le siège est sis à Anglus (CEFFONDS) et réputée complète le 01/10/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :**Article 1 : Agrément**

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :
GAEC DE MATHONVILLE

Siège social :

2 rue principale
52220 ANGLUS

Capital social : 60000,00 € en 4000 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0042, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Kévin	HAXAIRE	25/07/92	Co-gérant
Monsieur	Christophe	MONIOT	19/10/65	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DE MATHONVILLE est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Kévin	HAXAIRE	2000	50
Monsieur	Christophe	MONIOT	2000	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE MATHONVILLE en cours de création.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0043

GAEC DU TARNIER

Noncourt-sur-le-Rongeant

DECISION PREFECTORALE N°2598 du 14/10/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC DU TARNIER à Noncourt-sur-le-Rongeant

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DU TARNIER (Transformation de l'EARL du TARNIER en GAEC à l'occasion de l'installation du fils Ludwig HEBDA (JA non aidé) et du neveu Kévin BLANCHARD (JA aidé)) dont le siège est sis à Noncourt-sur-le-Rongeant et réputée complète le 05/10/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
 - les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
 - l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
 - l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :
GAEC DU TARNIER

Siège social :

2 rue de la Montagne
52230 NONCOURT SUR LE RONGEANT

Capital social : 101250,00 € en 6750 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0043, et constitué entre les 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Kévin	BLANCHARD	22/04/92	Co-gérant
Monsieur	Ludwig	HEBDA	22/01/91	Co-gérant
Monsieur	Rémi	HEBDA	08/11/65	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU TARNIER est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Kévin	BLANCHARD	2250	33,33
Monsieur	Ludwig	HEBDA	2250	33,33
Monsieur	Rémi	HEBDA	2250	33,34

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU TARNIER en cours de création.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0044

GAEC DU CHANOT

Chantraines

DECISION PREFECTORALE N°2599 du 14/10/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC DU CHANOT à Chantraines

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DU CHANOT (transformation de l'EARL DU CHANOT en GAEC à l'occasion de l'entrée du fils) dont le siège est sis à Chantraines et réputée complète le 23/09/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC DU CHANOT

Siège social :

5 rue de Cirey
52700 CHANTRAINES

Capital social : 244650,00 € en 16310 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0044, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Gaël	GRAILLOT	09/10/85	Co-gérant
Monsieur	Guy	GRAILLOT	13/03/63	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU CHANOT est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Gaël	GRAILLOT	5210	32
Monsieur	Guy	GRAILLOT	11100	68

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU CHANOT en cours de création.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0041

GAEC DU PRALET

Voisey

DECISION PREFECTORALE N°2600 du 14/10/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC DU PRALET à Voisey

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par Monsieur ZIGMUND Aurélien (constitution d'un GAEC entre Aurélien ZIGMUND déjà exploitant à titre individuel et sa compagne Marie Héléne BONIN (installation non aidée)) dont le siège est sis à Voisey et réputée complète le 06/10/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 13/10/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC, l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 13/10/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC DU PRALET

Siège social :

36 route de Melay
52400 VOISEY

Capital social : 200000,00 € en 2000 parts sociales.

Un avis favorable est donné à l'agrément, toutefois, compte tenu de l'ampleur des modifications par rapport au PDE, il est rappelé que la constitution du GAEC ne pourra avoir lieu qu'après validation d'un avenant au PDE de Monsieur Aurélien ZIGMUND par la CDOA.

enregistré sous le numéro 15-52-0041, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Marie Hélène	BONIN	23/05/84	Co-gérant
Monsieur	Aurélien	ZIGMUND	20/01/80	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU PRALET est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Marie Hélène	BONIN	1000	50
Monsieur	Aurélien	ZIGMUND	1000	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure, présentée par Aurélien ZIGMUND (activité de pressage), est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU PRALET en cours de création.

Chaumont, le 14/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2659 du 02/11/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC D'ECOT LA COMBE
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 29/07/2015, par laquelle le GAEC D'ECOT LA COMBE à Ecot la Combe, qui a déclaré une superficie de 247 ha 18 lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 15 ha 38 ares 50 ca, comprenant les parcelles ZA29 et ZA31 (commune de Prez sous Lafauche), mise en valeur par Monsieur Jean Thomas,

Considérant que la demande présentée par le GAEC D'ECOT LA COMBE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC D'ECOT LA COMBE.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 02/11/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2660 du 02/11/2015

portant sur la demande déposée par Vincent GROSJEAN
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 31/07/2015, par laquelle Monsieur Vincent GROSJEAN à Gaye (51), déjà exploitant et gérant de l'EARL VINCENT GROSJEAN à Gaye (51), demande l'autorisation de devenir exploitant et gérant de la SCEA DU PETIT PONT à Hallignicourt (superficie exploitée par la SCEA : 145 ha). La demande porte sur 48,89 ha (sur les 145 ha de la Scea) pour lesquels Vincent GROSJEAN sera titulaire de baux, comprenant les parcelles A78 (commune de Villiers en Lieu), C387 (commune de Perthes), WB53-54-34-37-38, XC114, WB55-56, ZB258, AA149, AB77, A14-424, YA3 (commune d'Hallignicourt) mises en valeur par la SCEA DU PETIT PONT.

Considérant que la demande présentée par Monsieur Vincent GROSJEAN n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Vincent GROSJEAN.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 02/11/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0037
GAEC Ruchers du Bassigny
Parnoy-en-Bassigny

DECISION PREFECTORALE N°2691 du 05/11/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC Ruchers du Bassigny à Parnoy-en-Bassigny

Le Préfet de la Haute-Marne

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,
- Vu la demande d'agrément déposée par Thierry BOYE (Thierry BOYE (exploitant individuel) crée un gaec familial (4 associés)) dont le siège est sis à Parnoy-en-Bassigny et réputée complète le 23/06/2015,
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 30/06/2015,
- Vu la décision préfectorale n°2000 en date du 08/07/2015 relative à l'agrément du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY à Parnoy en Bassigny,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 30/06/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 :

L'article 5 de la décision préfectorale n°2000 du 08/07/2015 relative à l'agrément du GAEC RUCHERS DU BASSIGNY à Parnoy en Bassigny, concernant le travail extérieur des associés est complété comme suit :

La dérogation sollicitée pour activité extérieure, présentée par Monsieur Thierry BOYE (activité de fabrication et de vente de matériel apicole pour valoriser la période hivernale), est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 3 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC Ruchers du Bassigny en cours de création.

Chaumont, le 05/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2704 du 09/11/2015

portant sur la demande déposée par la SCEA DE L'HOURLIE
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 06/08/2015, par laquelle la SCEA DE L'HOURLIE à La Quarte (70), qui a déclaré une superficie de 272 ha 01 lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 53 ha 64 ares 39 ca, comprenant les parcelles ZK2-19-20, ZM14-15-16-17 (commune de Fayl Billot), mise en valeur par Madame Maryse Prudent,

Considérant que la demande présentée par la SCEA DE L'HOURLIE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA DE L'HOURLIE.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 09/11/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2705 du 09/11/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC DE GRATTEDES
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 06/08/2015, par laquelle le GAEC DE GRATTEDES à Aprey, qui a déclaré une superficie de 232 ha 07 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter, à l'occasion de l'installation aidée dans le GAEC de Damien MARTIN (prévue pour janvier 2016) une superficie de 122 ha 16 ares 81 ca, mise en valeur par Monsieur Joël Goiset (oncle de Damien MARTIN) ; il s'agit des parcelles suivantes :

- commune d'Aprey (parcelles ZB37, ZD99, ZB29-28, ZD108, D346, ZH6, ZD103-107-106, ZB38, ZD104, D300, D347, ZD100, D286-287-350, ZD101),
- commune de Baissey (parcelles A168-304-311-1-8-13-170-220-266-221-251-263-840, B95-98, A234-294, C57-58-59, A2-267-10-16-18-19-20, C19-20-21, A289-290-292-303-288-293-300-302),
- commune de Flagey (parcelles YA41-51, B397-399-410-502, YA42-45-46, B260-414, YA43, B29, YA44, B500, YA15, B411, YA14-16-37),
- commune de Villegusien le Lac (parcelle 402 D437),
- commune de Villiers les Aprey (parcelles A133-71-125-137, YA14, A55-64-66-77-97-102-269-279-289, YB1, A56-67-74-75-76-78-79-96-103-107-109-115-123-155-250-310, YB2, A46-49-50-51-54-104-248-337-57-58-83-135, YA1-2, A65-99-100-111-321-47-89-136-144-145-146-147-149-151-152-60-62-92-143-148-333-309-108-110-61-91, B402-499-501-503-519, A280-281, YA15-98-101-249-291-294-72-282-296-304-244),

Considérant que la demande présentée par le GAEC DE GRATTEDES n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE GRATTEDES.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 09/11/2015

**Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,**

Dominique Thiébaut



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 2414 du 12 NOV. 2015

portant sur la demande déposée par Monsieur Eric MATHIEU
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée au 4 août 2015, présentée par Monsieur Eric MATHIEU à Essey les Ponts, qui a déclaré une superficie de 103 ha 72 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 0 ha 50, sise à Silvarouvres (parcelle ZH4), mise en valeur par l'EARL Philippe Reppert, et propriété de Monsieur Alain Guignot,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 27 octobre 2015,

Considérant la décision préfectorale n°2439 du 30/09/2015 accordant à Monsieur Eric Mathieu l'autorisation d'exploiter portant sur une superficie de 50 ha 39 ares 60 ca sur la commune de Silvarouvres (parcelles Z15-9-22, ZH23, ZL13-14) mise en valeur par l'EARL Philippe Reppert,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée par Monsieur Raphaël Geoffroy à Orges,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Eric MATHIEU est plus prioritaire que la demande présentée par Monsieur Raphaël Geoffroy,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 0 ha 50, sise à Silvarouvres (parcelles ZH4), est accordée à Monsieur Eric MATHIEU.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune de Silvarouvres.

Chaumont, le

12 NOV. 2015

Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 2415 du 12 NOV. 2015

portant sur la demande déposée par Monsieur Raphaël GEOFFROY
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée au 17 juillet 2015, présentée par Monsieur Raphaël GEOFFROY à Orges, déjà associé exploitant de l'EARL des Crêtes et de la SCEA de la Dhuys, qui demande l'autorisation de devenir associé gérant et exploitant au sein de la société EARL Philippe Reppert, ainsi que l'autorisation d'exploiter une superficie de 45 ha 73 ares 28 ca, sise à Laferté sur Aube (parcelles ZO13, ZH35, AA10, ZI8, ZM13, ZK9), Ville sous Laferté (parcelles ZD19, ZE171) et Silvarouvres (parcelle ZH4) mise en valeur par l'EARL Philippe Reppert,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 27 octobre 2015,

Considérant l'existence d'une demande concurrente concernant uniquement la parcelle ZH4 à Silvarouvres, présentée par Monsieur Eric Mathieu à Essey les Ponts,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Raphaël GEOFFROY est moins prioritaire que la demande présentée par Monsieur Eric Mathieu,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Raphaël GEOFFROY est autorisé à entrer en qualité d'associé gérant et exploitant au sein de l'EARL Philippe Reppert, et à exploiter en cette qualité les parcelles sollicitées à l'exception de la parcelle ZH4 à Silvarouvres, propriété de Monsieur Alain Guignot.

L'autorisation porte donc sur la superficie de 45 ha 23 ares 28 ca sise à Laferté sur Aube (parcelles ZO13, ZH35, AA10, ZI8, ZM13, ZK9), Ville sous Laferté (parcelles ZD19, ZE171).

Article 2 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 0 ha 50, sise à Silvarouvres (parcelles ZH4), est refusée à Monsieur Raphaël GEOFFROY.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune de Silvarouvres.

Chaumont, le

12 NOV. 2015



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 246 du 12 NOV. 2015

portant sur la demande déposée par le GAEC DU CHANOIS à Pierrefaites
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée au 12 février 2015, présentée par l'EARL du Chanois (Jean Marc Linotte) à Pierrefaites, qui a déclaré une superficie de 229 ha 21 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 9 ha 41, sise à Pierrefaites (Pierremont-sur-Amance, parcelles ZE56-57), mise en valeur par l'EARL Delaulle à la Quarte, et propriété de Monsieur Jean Marc Linotte (EARL du Chanois),

Vu l'arrêté n° 2546 du 08/10/2015 portant sur la demande déposée par le GAEC du Chanois à Pierrefaites dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, par lequel il est procédé au retrait de l'arrêté préfectoral n°1805 du 09/06/2015,

Vu la demande d'agrément du 27/03/2015 par laquelle l'EARL du Chanois demande l'agrément en tant que GAEC du Chanois,

Considérant que cette modification de forme sociale ne s'accompagne pas de modification de nature à modifier le calcul du rang de priorité du demandeur et que le bénéfice de la demande de l'EARL du Chanois doit donc être transféré au GAEC du Chanois,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 26 mai 2015,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée par l'EARL Delaulle à la Quarte (exploitant en place),

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL du Chanois se situe au même rang des priorités du schéma directeur départemental des structures (pour les biens d'une superficie inférieure à 10 % de l'unité de référence) que la demande concurrente présentée par l'EARL Delaulle (exploitant en place),

Considérant que les associés du GAEC du Chanois ont proposé des échanges de parcelles à l'EARL Delaulle et qu'une solution amiable peut être recherchée,

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la perte de la parcelle pourrait être de nature à compromettre la pérennité de l'exploitation en place et qu'il y'a donc lieu d'assortir l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC du Chanois d'une réserve sur la disponibilité de la parcelle,

Considérant que les parcelles ZE56 et 57 objets de la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la DDT de la Haute-Marne par l'EARL du Chanois sont détenues en propriété par Monsieur Jean Marc Linotte,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 9 ha 41, sise à Pierrefaites (parcelles ZE56 et 57), est accordée au GAEC du Chanois représenté par ses associés Jean-Marc LINOTTE et Sabine LINOTTE sous réserve de la libre disponibilité des terres.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune de Pierremont-sur-Amance.

Chaumont, le 12 NOV. 2015


Jean-Paul CELET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA HAUTE-MARNE**
19 RUE BOUCHARDON
52011 CHAUMONT CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Haute-Marne. ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Madame Patricia BARJOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales –:

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- ❑ **M. Nicolas SERRAND** Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable de la Division "Collectivités locales - Domaine"
- ❑ **Mme Maria FURIATI** Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Responsable de la cellule "Dématérialisation Monétique Hélios"

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique et du chef de division :

- ❑ **Mme Zora GARNIER** Inspectrice des finances publiques Responsable du service "Qualité des comptes Locaux"
- ❑ **M Matthieu TESTART** Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Dématérialisation Monétique Hélios".
- ❑ **M Arnaud SALMON** Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Analyses Financières, relations partenariales avec les collectivités locales et Domaine".
- ❑ **M Samuel LACOTE** Inspecteur des finances publiques Responsable du service départemental de fiscalité directe locale

2. Pour la Division "Etat" :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- ❑ **M. Sabine MARIA** Inspecteur divisionnaire des finances publiques Responsable de la Division "Etat", cette délégation spéciale vise notamment :

En matière de comptabilité : Signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor dans la limite de 5000 €, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En matière de produit divers : Signature des délais de paiement en deçà de 5000 €, déclaration de créances dans les procédures d'apurement du passif et des états de prise en charge.

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique et du chef de division :

- ❑ **M. Yvan MICHEL** Inspecteur des finances publiques Responsable du service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers, cette délégation vise notamment :

En matière de comptabilité : Signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor dans la limite de 5000 €, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En matière de produit divers : Signature des délais de paiement en deçà de 5000 €, déclaration de créances dans les procédures d'apurement du passif et des états de prise en charge.

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

- Monsieur Michael PIROT** Inspecteur des finances publiques Chargé de relation clientèle, correspondant moyen de paiement cette délégation spéciale vise notamment :

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

3. Pour la cellule "Affaires Economiques" :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- Mme Sylvie MARIADASSOU** Inspectrice des finances publiques Chargée de mission action économique

4. Pour la Cellule Qualité Comptable :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

- Madame Lætitia DUPUICH** Inspectrice des finances publiques Responsable de la Cellule Qualité Comptable

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception, ...) à l'exception des actes faisant grief, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Zora GARNIER** Inspectrice des finances publiques Responsable du service "Qualité des comptes Locaux"
- M. Matthieu TESTART** Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Dématérialisation Monétique Hélios".
- M. Arnaud SALMON** Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Analyses Financière, relations partenariales avec les collectivités locales et Domaines".
- M. Samuel LACOTE** Inspecteur des finances publiques Responsable du service départemental de fiscalité directe locale
- M. Yvan MICHEL** Inspecteur des finances publiques Responsable du service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;
- Monsieur Michael PIROT** Inspecteur des finances publiques Chargé de relation clientèle, correspondant moyen de paiement ;

- Mme Sylvie MARIADASSOU** Inspectrice des finances publiques Chargée de mission action économique

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception, ...) à l'exception des actes faisant grief, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Isabelle HEMONOT** Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;
- Mme Maryse COLIN** Contrôleur Principal des finances publiques service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Isabelle HEMONOT** Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;
- Mme Maryse COLIN** Contrôleur Principal des finances publiques service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;
- Mme Isabelle DOTT** Agent d'administration des finances publiques service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;
- Mme Laetitia HANY** Agent d'administration des finances publiques service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;

Article 5 : Délégation spéciale de signature pour signer les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts et avis avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Isabelle HEMONOT** Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;
- Mme Maryse COLIN** Contrôleur Principal des finances publiques service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;
- Mme Isabelle DOTT** Agent d'administration des finances publiques service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;
- Mme Laetitia HANY** Agent d'administration des finances publiques service Comptabilité Dépense Produits Divers de l'Etat, dépôts et service financiers ;

Article 6 : La présente décision abroge la décision du 8 septembre 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chaumont, le 16 octobre 2015,

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la
Haute-Marne,

Patricia BARJOT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE MARNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTIER EN DER

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTIER EN DER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, des taxes foncières et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les limites de durée et de montant indiquées dans ce tableau ci-après,

Responsable Du SIP à JOINVILLE	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIRION Sandrine	Inspectrice Divisionnaire	12 mois	3000,00€

Article 2

La responsable de SIP désignée à l'article 1 est autorisée à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute Marne.

A MONTIER EN DER, le 2/11/2015
Le comptable, Karine LEDUR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE MARNE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE JOINVILLE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable, responsable du SIP de JOINVILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision de délégation de signature, en matière de délais de paiement de la comptable responsable de la trésorerie de MONTIER-EN-DER à la comptable responsable du SIP de JOINVILLE en date du 02/11/2015 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, des taxes foncières et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les limites de durée et de montant indiquées dans ce tableau ci-après,

Nom et prénom des agents du SIP	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Karine GOYARD	Contrôleuse Principale	12 mois	3000,00€
Agnès FRECHE	Contrôleuse	6 mois	3000,00€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute Marne.

A JOINVILLE, le 02/11/2015
La comptable,
Sandrine THIRION



DIRECCTE de la région Champagne-Ardenne
Unité Territoriale de la Haute-Marne
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP508976446

N° 2615 du 15 OCT. 2015

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 avril 2014, par Monsieur Antonio IMPELLIZZERI en qualité de Directeur Gérant,

Arrête

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMICILE BONHEUR, dont le siège social est situé 21, rue André Barbaux BP 03 52100 SAINT DIZIER, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 novembre 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 17 juillet 2014 :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55)
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55)
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées - Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55)
- Aide à la mobilité et transport de personnes - Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées - Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Chaumont, le 15 OCT. 2015

le Préfet

Jean-Paul CELET



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et
de l'Emploi Champagne-Ardenne
Unité Territoriale de la Haute-
Marne

Affaire suivie par Véronique VIAL
Téléphone : 03 25 02 49 52
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Champagne-Ardenne
unité territoriale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813699857
N° SIRET : 81369985700013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Marne le 16 octobre 2015 par Monsieur Joël PLESSY en qualité de gérant, pour l'organisme Vit'Net dont le siège social est situé 9 rue de la Seignière 52190 ST BROINGT LE BOIS et enregistré sous le N° SAP813699857 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 16 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation.
la responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne



Bernadette VIENNOT



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et
de l'Emploi Champagne-Ardenne
Unité Territoriale de la Haute-Marne

Affaire suivie par Véronique VIAL
Téléphone : 03 25 02 49 52
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Champagne-Ardenne
Unité Territoriale de la Haute-Marne
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811435635
N° SIRET : 81143563500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Marne le 4 novembre 2015 par Monsieur Julien HATTON en qualité de Responsable, pour l'organisme HATTON Julien dont le siège social est situé 18, quartier des Sœurs 52100 SAINT DIZIER et enregistré sous le N° SAP811435635 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

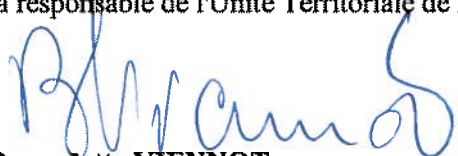
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 4 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation.
la responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne



Bernadette VIENNOT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Saint-Dizier,

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires,

VU le livre 1er, titre IV^{er}, chapitre III du Code de la Santé Publique, et notamment son article L.6143-7

VU les articles D 6143-33 à D6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

VU l'arrêté 2015-1120 du 19 octobre 2015 portant nomination d'un directeur par intérim

Article 1^{er} – Actes de Gestion à l'exception des actes liés à l'ordonnancement des dépenses et recettes

1.1 - Délégation générale de signature est donnée à **Madame Nelly ZANETTI**, Directrice Adjointe, en toutes matières.

1.2 - Délégation est donnée à :

Madame Anne **de CONTO**, Coordinatrice des Soins
Madame Sylvia **JACQUOT**, Attachée Principale d'Administration Hospitalière
Madame Valérie **FONTAINE**, Ingénieur Hospitalier Principal

à l'effet de signer, chacun dans la limite de ses attributions, les actes de gestion courante, à l'exception :

- ☞ des arrêtés et décisions,
- ☞ des actes engageant une dépense budgétaire,
- ☞ des actes engageant la politique générale de l'établissement
- ☞ des marchés, contrats et conventions.

1.3 – Délégation est donnée à :

Monsieur Christophe **AMANN**, Ingénieur Hospitalier Principal
Madame Dominique **BASTIEN**, Attachée d'Administration Hospitalière
Madame Christine **THEATE**, Attachée d'Administration Hospitalière
Madame Rachel **PIERRON**, Adjoint des Cadres Hospitaliers

à l'effet de signer, chacun dans la limite de ses attributions, les actes de gestion courante, à l'exception :

- ☞ des arrêtés et décisions,
- ☞ des actes engageant la politique générale de l'établissement
- ☞ des marchés, contrats et conventions.

.../...

Article 2 – Actes d'ordonnancement

Délégation est donnée à **Madame Nelly ZANETTI**, Directrice Adjointe à l'effet de signer tous les actes d'ordonnancement, aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Est exclue de la délégation la signature des ordres de réquisition du Comptable Public.

Article 3 – Comptable matière

Délégation est donnée à Monsieur Christophe **AMANN** et en son absence à Madame Dominique **BASTIEN**, à Madame Christine **THEATE** et à Madame Rachel **PIERRON** à effet de signer tout engagement de dépenses. En outre, Monsieur Christophe **AMANN** signera les bons de commandes pour toutes dépenses hors pharmacie.

Article 4- Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 novembre 2015.

Article 5 - Publication

La présente délégation sera portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et du Conseil de Surveillance.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

A Saint-Dizier, le 9 novembre 2015.

La Directrice par intérim,

Christine UNGERER